



**Original : anglais**

**N° ICC-01/04-01/06 A A 2 A 3  
Date : 3 mars 2015**

**LA CHAMBRE D'APPEL**

**Composée comme suit : M. le juge Erkki Kourula, juge président  
M. le juge Sang-Hyun Song  
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng  
Mme la juge Anita Ušacka  
Mme la juge Ekaterina Trendafilova**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**

**AFFAIRE *LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO***

**Public**

**Arrêt**

**relatif aux appels interjetés contre la Décision fixant les principes et procédures  
applicables en matière de réparations rendue le 7 août 2012  
accompagné de  
l'Ordonnance de réparation MODIFIÉE (annexe A)  
et des annexes publiques 1 et 2**

**Arrêt à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le conseil de la Défense**  
M<sup>c</sup> Catherine Mabilie  
M<sup>c</sup> Jean-Marie Biju-Duval

**Les représentants légaux du groupe de victimes V01**

M<sup>c</sup> Luc Walley  
M<sup>c</sup> Franck Mulenda

**Le Fonds au profit des victimes**  
M. Pieter de Baan

**Les représentants légaux du groupe de victimes V02**

M<sup>c</sup> Carine Bapita Buyangandu  
M<sup>c</sup> Paul Kabongo Tshibangu  
M<sup>c</sup> Joseph Keta Orwinyo

**Organisations ayant déposé une demande d'autorisation en vertu de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve**

Women's Initiatives for Gender Justice  
Justice Plus  
Terre des Enfants  
Fédération des Jeunes pour la Paix Mondiale  
Avocats Sans Frontières

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Mme Paolina Massidda  
Mme Sarah Pellet

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Herman von Hebel

<b>ARRÊT</b> .....	<b>6</b>
<b>I. CONCLUSIONS PRINCIPALES</b> .....	<b>7</b>
<b>II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE</b> .....	<b>9</b>
A. LA PROCÉDURE EN PREMIÈRE INSTANCE .....	9
B. LA PROCÉDURE EN APPEL.....	11
<b>III. INTRODUCTION</b> .....	<b>13</b>
A. NATURE DE LA DÉCISION ATTAQUÉE .....	13
B. CRITÈRE D'EXAMEN.....	17
C. TEXTES JURIDIQUES PERTINENTS AUX FINS DES RÉPARATIONS QUI FONT INTERVENIR LE FONDS AU PROFIT DES VICTIMES .....	19
D. LA RELATION ENTRE LES PRINCIPES ÉNONCÉS À L'ARTICLE 75-1 DU STATUT ET L'ORDONNANCE DE RÉPARATION .....	20
E. DERNIÈRES REMARQUES .....	23
<b>IV. EXAMEN AU FOND</b> .....	<b>24</b>
A. PREMIER CRITÈRE : L'ORDONNANCE DE RÉPARATION DOIT ÊTRE RENDUE À L'ENCONTRE DE LA PERSONNE DÉCLARÉE COUPABLE.....	24
1. <i>Passages pertinents de la Décision attaquée</i> .....	24
2. <i>Arguments des parties et des participants</i> .....	25
3. <i>Examen par la Chambre d'appel</i> .....	26
4. <i>Conséquences de l'examen ci-dessus sur d'autres moyens d'appel</i> .....	31
a) Allégations d'erreurs concernant la norme d'administration de la preuve et la norme de causalité 31	
i) Principes relatifs à la norme de causalité, de même qu'à la norme d'administration de la preuve et à la charge de la preuve, applicables en matière de réparations .....	31
ii) Examen par la Chambre d'appel .....	33
b) Allégation d'erreur concernant la qualité de « partie » de Thomas Lubanga et du Procureur .....	34
B. DEUXIÈME CRITÈRE : L'ORDONNANCE DE RÉPARATION DOIT ÉTABLIR LA RESPONSABILITÉ DE LA PERSONNE DÉCLARÉE COUPABLE ET INFORMER CELLE-CI DE CETTE RESPONSABILITÉ .....	35
1. <i>Contexte et passages pertinents de la Décision attaquée</i> .....	35
2. <i>Arguments des parties et des participants</i> .....	39
3. <i>Examen par la Chambre d'appel</i> .....	39
a) L'indigence de la personne reconnue coupable comme raison de ne pas faire porter à celle-ci la responsabilité de toute réparation octroyée .....	41
b) Le contrôle par la Chambre de première instance des « autres ressources » du Fonds .....	42
c) La portée de la responsabilité de la personne reconnue coupable pour ce qui concerne les réparations.....	47
d) Allégation d'erreur relative à la norme de causalité .....	47
i) Passages pertinents de la Décision attaquée .....	47

ii) Arguments des parties et des participants.....	48
iii) Examen par la Chambre d'appel .....	49
C. TROISIÈME CRITÈRE : L'ORDONNANCE DE RÉPARATION DOIT PRÉCISER LE TYPE DE RÉPARATIONS ORDONNÉES (INDIVIDUELLES, COLLECTIVES OU LES DEUX) .....	52
1. <i>Contexte et passages pertinents de la Décision attaquée</i> .....	52
2. <i>Analyse</i> .....	54
a) Type de réparations ordonnées dans la Décision attaquée .....	55
i) Arguments des parties et des participants.....	55
ii) Examen par la Chambre d'appel .....	56
b) La Chambre de première instance aurait commis une erreur en <i>n'</i> ordonnant <i>pas</i> des réparations collectives et individuelles à la fois sur la base des demandes en réparation individuelles déposées.....	58
i) Arguments des parties et des participants.....	58
ii) Examen par la Chambre d'appel .....	59
c) La transmission des demandes individuelles au Fonds.....	66
i) Contexte .....	66
ii) Examen par la Chambre d'appel .....	67
d) Conséquences de l'analyse qui précède sur d'autres moyens d'appel .....	68
D. QUATRIÈME CRITÈRE : L'ORDONNANCE DE RÉPARATION DOIT DÉFINIR LE PRÉJUDICE CAUSÉ AUX VICTIMES DIRECTES ET INDIRECTES DU FAIT DES CRIMES DONT LA PERSONNE A ÉTÉ DÉCLARÉE COUPABLE, ET INDIQUER LES MODALITÉS DES RÉPARATIONS APPROPRIÉES SUR LA BASE DES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE .....	70
1. <i>Contexte et passage pertinent de la Décision attaquée</i> .....	70
2. <i>Arguments des parties et des participants</i> .....	72
3. <i>Analyse</i> .....	73
a) Évaluation du préjudice subi par les victimes et détermination des conséquences que les crimes dont Thomas Lubanga a été reconnu coupable ont eues sur les familles et les communautés des victimes. ....	76
i) Examen par la Chambre d'appel .....	76
ii) Conséquences de l'examen ci-dessus sur le moyen d'appel présenté par Thomas Lubanga relativement aux victimes de violences sexuelles et sexistes .....	82
a) Contexte.....	82
b) Examen par la Chambre d'appel .....	83
b) Définition des modalités de réparation les plus appropriées en l'espèce .....	85
E. CINQUIÈME CRITÈRE : L'ORDONNANCE DE RÉPARATION DOIT INDIQUER QUELLES VICTIMES SONT ADMISES À BÉNÉFICIER DE RÉPARATIONS OU FIXER LES CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ PERTINENTS .	88
1. <i>Allégation d'erreur se rapportant à la prise en considération de communautés plus larges..</i> .....	88
a) Passages pertinents de la Décision attaquée .....	88
b) Arguments des parties et des participants.....	89
c) Examen par la Chambre d'appel.....	90
2. <i>Allégation d'erreur se rapportant à la prise en considération de localités non mentionnées dans le Jugement</i> .....	93

a)	Passages pertinents de la Décision attaquée .....	93
b)	Arguments des parties et des participants .....	93
c)	Examen par la Chambre d'appel.....	94
F.	QUESTIONS CONCERNANT LE STADE DE MISE EN ŒUVRE .....	97
1.	<i>Allégation d'erreur se rapportant à la constitution d'une nouvelle chambre dans le but d'approuver le projet de plan de mise en œuvre et de régler des points litigieux.....</i>	97
a)	Passage pertinent de la Décision attaquée .....	97
b)	Arguments des parties et des participants .....	98
c)	Examen par la Chambre d'appel.....	99
2.	<i>Les conséquences qu'aurait le fait de retenir la responsabilité de Thomas Lubanga au stade de l'appel.....</i>	100
G.	DÉCISION RELATIVE AUX DEMANDES D'INTERVENTION EN QUALITÉ D'AMICI CURIAE.....	103
1.	<i>Contexte.....</i>	103
2.	<i>Examen par la Chambre d'appel.....</i>	104
H.	MESURE APPROPRIÉE.....	106

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel interjeté le 24 août 2012 conjointement par les représentants légaux du groupe de victimes V02 et le Bureau du conseil public pour les victimes au nom des victimes qu'ils représentent (ICC-01/04-01/06-2909), de l'appel interjeté le 3 septembre 2012 par les représentants légaux du groupe de victimes V01 au nom des victimes qu'ils représentent (ICC-01/04-01/06-2914), ainsi que de l'appel interjeté le 6 septembre 2012 par Thomas Lubanga Dyilo (ICC-01/04-01/06-2917), appels visant tous trois la Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations rendue par la Chambre de première instance I le 7 août 2012 (ICC-01/04-01/06-2904),

Vu la demande d'autorisation de présenter des observations en qualité d'*amicus curiae* soumise le 8 mars 2013 par l'organisation Women's Initiatives for Gender Justice (ICC-01/04-01/06-2993), et la Demande d'autorisation d'intervenir comme *amicus curiae* (ICC-01/04-01/06-2994) déposée le 8 mars 2013 par les organisations Justice Plus, Terre des Enfants, Fédération des Jeunes pour la Paix Mondiale et Avocats Sans Frontières,

Après en avoir délibéré,

À la majorité, la juge Anita Ušacka étant en désaccord,

Rend le présent

## ARRÊT

1. La Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations, rendue le 7 août 2012, est modifiée.
2. Il est enjoint au Fonds au profit des victimes d'exécuter l'ordonnance de réparation modifiée telle qu'elle figure à l'annexe A au présent arrêt.
3. Les demandes d'autorisation d'intervenir en qualité d'*amicus curiae* susmentionnées sont rejetées.

## MOTIFS

### I. CONCLUSIONS PRINCIPALES

1. Une ordonnance de réparation rendue en application de l'article 75 du Statut doit répondre, au minimum, à cinq critères essentiels : elle doit 1) être rendue à l'encontre de la personne déclarée coupable ; 2) établir la responsabilité de la personne déclarée coupable pour ce qui concerne les réparations accordées et informer la personne de cette responsabilité ; 3) préciser et motiver le type de réparations ordonnées (collectives, individuelles ou les deux), conformément aux règles 97-1 et 98 du Règlement de procédure et de preuve ; 4) définir le préjudice causé aux victimes directes et indirectes du fait des crimes dont la personne a été déclarée coupable, et indiquer les modalités des réparations que la Chambre de première instance juge appropriées sur la base des circonstances de l'affaire particulière dont elle connaît ; et 5) indiquer quelles victimes sont admises à bénéficier des réparations accordées ou fixer les critères d'admissibilité sur la base du lien entre le préjudice subi par les victimes et les crimes dont la personne a été déclarée coupable.

2. Aux fins des réparations devant être versées par l'intermédiaire du Fonds au profit des victimes (« le Fonds »), les chambres de première instance se doivent de tenir dûment compte des résolutions de l'Assemblée des États parties à ce sujet. Dans la mesure où l'ordonnance de réparation rendue par une chambre de première instance affecte la gestion des finances du Fonds, les résolutions de l'Assemblée à cet égard doivent être prises en considération et être tenues comme faisant autorité aux fins de l'interprétation du Règlement du Fonds.

3. Il faut opérer une distinction entre les « principes applicables aux formes de réparation », tels que mentionnés dans la première phrase de l'article 75-1 du Statut, et l'ordonnance de réparation, c'est-à-dire les constatations, analyses et conclusions de la Chambre de première instance fondées sur ces principes. Les principes devraient être des concepts généraux qui, bien que formulés au vu des circonstances d'une affaire particulière, peuvent toutefois être appliqués, adaptés, élargis ou complétés ultérieurement par d'autres chambres de première instance.

4. Aux termes de la règle 56 du Règlement du Fonds, la décision d'allouer ou non les « autres ressources » du Fonds pour compléter le produit de l'exécution des ordonnances de réparation relève du seul pouvoir discrétionnaire du Conseil de direction du Fonds.

5. Lorsque la personne déclarée coupable n'est pas en mesure d'exécuter immédiatement une ordonnance de réparation en raison de son indigence, le Fonds peut avancer ses « autres ressources » conformément à la règle 56 de son règlement, mais pareille intervention ne décharge pas la personne déclarée coupable de sa responsabilité. Cette responsabilité subsiste et l'intéressé doit rembourser le Fonds.

6. La responsabilité en matière de réparations d'une personne condamnée doit être proportionnée au préjudice causé et, notamment, à sa participation à la commission des crimes dont elle a été reconnue coupable, au vu des circonstances propres à l'affaire.

7. Lorsque seule une réparation à titre collectif est accordée en vertu de la règle 98-3 du Règlement de procédure et de preuve, une chambre de première instance n'est pas obligée de statuer sur le bien-fondé des demandes en réparation présentées à titre individuel. Décider qu'il est plus approprié d'accorder une réparation à titre collectif équivaut à écarter l'idée d'une réparation individuelle, en tant que catégorie. Une telle décision peut être contestée en appel sur la base de l'examen par la chambre de première instance des éléments mentionnés à la règle 98-3.

8. Seules des victimes, telles que définies à la règle 85-a du Règlement de procédure et de preuve et à la règle 46 du Règlement du Fonds, qui ont subi un préjudice du fait des crimes dont Thomas Lubanga a été reconnu coupable peuvent prétendre à réparation auprès de ce dernier. Lorsqu'une réparation est accordée à une communauté, seuls les membres de celle-ci qui remplissent les critères pertinents peuvent être admis à en bénéficier.

## II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE<sup>1</sup>

### A. La procédure en première instance

9. Le 14 mars 2012, la Chambre de première instance I a rendu le Jugement<sup>2</sup>, dans lequel, entre autres choses, 1) elle déclarait Thomas Lubanga Dyilo (« Thomas Lubanga ») coupable des crimes de conscription et d'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans la FPLC et du fait de les avoir fait participer activement à des hostilités, au sens des articles 8-2-e-vii et 25-3-a du Statut<sup>3</sup> ; 2) à la majorité des juges, elle retirait à six témoins le droit de participer à la procédure en tant que victimes<sup>4</sup> ; et 3) elle retirait à trois victimes le droit de participer à la procédure<sup>5</sup>.

10. Le 14 mars 2012 également, la Chambre de première instance a rendu l'Ordonnance portant calendrier concernant la fixation de la peine et des réparations (« l'Ordonnance du 14 mars 2012 ») par laquelle, entre autres, 1) elle donnait pour instructions au Greffe et au Fonds de déposer des versions publiques expurgées du second rapport du Greffe sur les réparations et du premier rapport du Fonds sur les réparations<sup>6</sup>, et 2) invitait les parties et les participants, ainsi que le Fonds et le Greffe, à déposer leurs observations sur les principes qu'elle devrait appliquer pour fixer les réparations et sur la procédure qu'elle devrait suivre<sup>7</sup>.

11. Le 28 mars 2012, le Greffier a transmis à la Chambre de première instance les demandes de réparation reçues jusqu'à cette date<sup>8</sup>.

12. Le 5 avril 2012, la Chambre de première instance a donné pour instructions au Greffe de désigner le Bureau du conseil public pour les victimes (« le Bureau du conseil public ») en tant que représentant légal de tous les demandeurs non

---

<sup>1</sup> Un rappel plus détaillé de la procédure est joint en annexe 2 au présent arrêt.

<sup>2</sup> L'intitulé entier des documents, y compris la cote utilisée par la Cour pour leur référencement, ainsi que les expressions abrégées utilisées dans le présent arrêt, figurent à l'annexe 1.

<sup>3</sup> [Jugement](#), par. 1358.

<sup>4</sup> [Jugement](#), par. 1362.

<sup>5</sup> [Jugement](#), par. 1363.

<sup>6</sup> [Ordonnance du 14 mars 2012](#), par. 5. Voir aussi [Premier Rapport du Fonds sur les réparations](#) ; [Deuxième Rapport du Greffier sur les réparations](#).

<sup>7</sup> [Ordonnance du 14 mars 2012](#), par. 8 et 9.

<sup>8</sup> [Première Transmission de demandes de réparation](#).

représentés<sup>9</sup>. Elle a également décidé que celui-ci pouvait « [TRADUCTION] représenter les intérêts des victimes qui n'ont pas présenté de demande mais qui pourraient bénéficier d'une réparation collective » et lui a enjoint de déposer des observations en leur nom<sup>10</sup>.

13. Le 28 mars 2012, cinq organisations<sup>11</sup> ont demandé l'autorisation de déposer des observations dans le cadre de la procédure en réparation<sup>12</sup>, ce qui leur a été accordé le 20 avril 2012<sup>13</sup>.

14. Le 18 avril 2012, le Bureau du conseil public<sup>14</sup>, les représentants légaux des victimes V01<sup>15</sup>, le Greffier<sup>16</sup>, Thomas Lubanga<sup>17</sup>, le Procureur<sup>18</sup> et les représentants légaux des victimes V02<sup>19</sup> ont déposé leurs observations respectives. Le 25 avril 2012, le Fonds a déposé les siennes<sup>20</sup>. Le 10 mai 2012, quatre des cinq organisations qui y avaient été autorisées ont déposé leurs observations respectives<sup>21</sup>.

15. Le 25 mai 2012, Thomas Lubanga a déposé sa réponse aux observations des parties et des participants<sup>22</sup>. Le même jour, les représentants légaux des victimes V02 ont déposé leur réponse aux observations des autres parties et participants<sup>23</sup>.

---

<sup>9</sup> [Décision relative à la Demande d'autorisation de participer à la procédure déposée par le Bureau du conseil public](#), par. 13. Cette décision a été rendue en réponse à la [Demande d'autorisation de participer à la procédure déposée par le Bureau du conseil public](#).

<sup>10</sup> [Décision relative à la Demande d'autorisation de participer à la procédure déposée par le Bureau du conseil public](#), par. 12 et 13.

<sup>11</sup> Ces organisations sont les suivantes : Women's Initiatives for Gender Justice, l'ICTJ, l'UNICEF, la FOCDP et ASF, cette dernière représentant également quatre autres organisations, à savoir Justice Plus, Terre des Enfants, Centre Pélican – Training For Peace and Justice, Journalistes en action pour la Paix, Fédération des Jeunes pour la Paix Mondiale.

<sup>12</sup> [Demande d'autorisation de participer à la procédure déposée par Women's Initiatives](#) ; [Demande d'autorisation de participer à la procédure déposée par l'ICTJ](#) ; [Demande d'autorisation de participer à la procédure déposée par l'UNICEF](#) ; [Demande d'autorisation de participer à la procédure déposée par la FOCDP](#) ; [Demande d'autorisation de participer à la procédure déposée par ASF](#).

<sup>13</sup> [Décision autorisant la participation](#), par. 22.

<sup>14</sup> [Observations du Bureau du conseil public sur les réparations](#).

<sup>15</sup> [Observations des victimes V01 sur les réparations](#).

<sup>16</sup> [Observations du Greffier sur les réparations](#).

<sup>17</sup> [Observations de Thomas Lubanga sur les réparations](#)

<sup>18</sup> [Observations du Procureur sur les réparations](#).

<sup>19</sup> [Observations des victimes V02 sur les réparations](#).

<sup>20</sup> [Observations du Fonds sur les réparations](#).

<sup>21</sup> [Observations de Women's Initiatives sur les réparations](#) ; [Observations conjointes des ONG sur les réparations](#) ; [Observations de l'UNICEF sur les réparations](#) ; [Observations de l'ICTJ sur les réparations](#).

<sup>22</sup> [Réponse de Thomas Lubanga aux observations des parties et des participants sur les réparations](#).

<sup>23</sup> [Réponse des victimes V02 aux observations des parties et des participants sur les réparations](#).

16. Le 7 août 2012, la Chambre de première instance a rendu la Décision attaquée.

17. Le 13 août 2012, Thomas Lubanga a demandé l'autorisation d'interjeter appel de la Décision attaquée sur le fondement de l'article 82-1-d du Statut<sup>24</sup>. Le 29 août 2012, la Chambre de première instance a rendu la Décision relative à la demande d'autorisation d'interjeter appel de Thomas Lubanga, par laquelle elle autorisait celui-ci à former un recours sur la base de quatre des huit questions soulevées<sup>25</sup>.

## **B. La procédure en appel**

18. Le 24 août 2012, le Bureau du conseil public et les représentants légaux des victimes V02 ont déposé, en vertu de l'article 82-4 du Statut, un acte d'appel conjoint à l'encontre de la Décision attaquée<sup>26</sup>.

19. Le 3 septembre 2012, les représentants légaux des victimes V01 ont déposé, en vertu de l'article 82-4 du Statut, un acte d'appel à l'encontre de la Décision attaquée<sup>27</sup>.

20. Le 6 septembre 2012, Thomas Lubanga a déposé, en vertu de l'article 82-4 du Statut, un acte d'appel à l'encontre de la Décision attaquée<sup>28</sup>.

21. Le 10 septembre 2012, Thomas Lubanga a déposé son mémoire d'appel en vertu de l'article 82-1-d du Statut<sup>29</sup>.

22. Le 17 septembre 2012, la Chambre d'appel a rendu les Instructions relatives à la procédure en appel, dans lesquelles elle demandait aux parties et participants potentiels à la procédure de traiter certaines questions concernant « [TRADUCTION] la recevabilité des appels et les personnes qui devraient présenter des arguments ou faire des observations à leur sujet<sup>30</sup> ».

---

<sup>24</sup> [Demande d'autorisation d'interjeter appel de Thomas Lubanga](#).

<sup>25</sup> [Décision relative à la demande d'autorisation d'interjeter appel de Thomas Lubanga](#), par. 30, 32 à 36 et 38 à 40.

<sup>26</sup> [Acte d'appel du Bureau du conseil public et des victimes V02](#).

<sup>27</sup> [Acte d'appel A2 des victimes V01](#).

<sup>28</sup> [Acte d'appel A3 de Thomas Lubanga](#).

<sup>29</sup> [Mémoire d'appel OA 21 de Thomas Lubanga](#).

<sup>30</sup> [Instructions relatives à la procédure en appel](#), p. 3. La Chambre d'appel a fixé au 1<sup>er</sup> octobre 2012 la date limite de dépôt de ces observations. Voir [Instructions relatives à la procédure en appel](#), p. 4.

23. Le 14 décembre 2012, la Chambre d'appel a rendu la Décision relative à la recevabilité des appels. Elle y concluait à l'irrecevabilité de l'appel interlocutoire interjeté par Thomas Lubanga en vertu de l'article 82-1-d du Statut, et à la recevabilité des appels visant la Décision attaquée en vertu de l'article 82-4, interjetés, respectivement, par le Bureau du conseil public conjointement avec les représentants légaux des victimes V02, par les représentants légaux des victimes V01 et par Thomas Lubanga<sup>31</sup>.

24. La Chambre d'appel a invité le Bureau du conseil public, conjointement avec les représentants légaux des victimes V02, ainsi que les représentants légaux des victimes V01 et Thomas Lubanga à déposer leurs mémoires d'appel le 5 février 2013 au plus tard, ainsi que leurs réponses respectives à ces mémoires le 8 avril 2013 au plus tard<sup>32</sup>. Le Fonds a également été invité à déposer des observations sur les appels le 8 avril 2013 au plus tard<sup>33</sup>. La Chambre d'appel a en outre conclu que le Procureur n'était pas partie à la procédure en appel<sup>34</sup> et a fait droit à la demande d'effet suspensif sur la Décision attaquée<sup>35</sup>.

25. Le 5 février 2013, les représentants légaux des victimes V02, conjointement avec le Bureau du conseil public<sup>36</sup>, ainsi que les représentants légaux des victimes V01<sup>37</sup> et Thomas Lubanga<sup>38</sup> ont déposé leurs mémoires d'appel à l'encontre de la Décision attaquée.

26. Le 8 mars 2013, par voie de requête écrite, Women's Initiatives for Gender Justice<sup>39</sup> ainsi que les ONG Justice Plus, Terre des Enfants, Fédération des Jeunes pour la Paix Mondiale et ASF<sup>40</sup> ont demandé, en vertu de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve, l'autorisation de présenter, en qualité d'*amici curiae*, des

---

<sup>31</sup> [Décision relative à la recevabilité des appels](#), p. 3.

<sup>32</sup> [Décision relative à la recevabilité des appels](#), p. 4. Thomas Lubanga a été invité à déposer une réponse unique, ne dépassant pas 140 pages, au mémoire d'appel des victimes V01 et à celui déposé conjointement par le Bureau du conseil public et les victimes V02.

<sup>33</sup> [Décision relative à la recevabilité des appels](#), p. 4.

<sup>34</sup> [Décision relative à la recevabilité des appels](#), par. 74.

<sup>35</sup> [Décision relative à la recevabilité des appels](#), p. 4.

<sup>36</sup> [Mémoire d'appel du Bureau du conseil public et des victimes V02](#).

<sup>37</sup> [Mémoire d'appel des victimes V01](#).

<sup>38</sup> [Mémoire d'appel A3 de Thomas Lubanga](#).

<sup>39</sup> [Requête du 8 mars 2013 émanant de Women's Initiatives](#).

<sup>40</sup> [Requête du 8 mars 2013 émanant d'ONG](#).

observations sur des questions découlant des présents appels (« les Requêtes du 8 mars 2013 »). Le 14 mars 2013, Thomas Lubanga a demandé l'autorisation d'y répondre<sup>41</sup> et, le 26 mars 2013, la Chambre d'appel a invité les parties à déposer leurs réponses à ces requêtes le 9 avril 2013 au plus tard<sup>42</sup>. Les 8 et 9 avril 2013, les représentants légaux des victimes V01 et Thomas Lubanga ont déposé leurs réponses<sup>43</sup>.

27. Les 7 et 8 avril 2013, respectivement, les représentants légaux des victimes V01, ainsi que le Bureau du conseil public, conjointement avec les représentants légaux des victimes V02, ont répondu au Mémoire d'appel A3 de Thomas Lubanga<sup>44</sup>. Le 8 avril 2013 également, le Fonds a déposé ses observations sur les appels<sup>45</sup>, et Thomas Lubanga a déposé sa réponse unique aux mémoires d'appel déposés par les représentants légaux des victimes V01 et par le Bureau du conseil public conjointement avec les représentants légaux des victimes V02<sup>46</sup>.

28. Le 1<sup>er</sup> décembre 2014, la Chambre d'appel a confirmé le Jugement ainsi que la Décision relative à la peine rendus en l'espèce, la juge Anita Ušacka joignant une opinion dissidente, et le juge Sang-Hyun Song une opinion partiellement dissidente<sup>47</sup>.

### III. INTRODUCTION

#### A. Nature de la Décision attaquée

29. La Chambre d'appel rappelle avoir déclaré dans la Décision relative à la recevabilité des appels que

[TRADUCTION] *sans préjudice de toute décision définitive sur le fond*, la Chambre d'appel conclut que la Décision attaquée *est réputée* être une ordonnance de réparation pouvant faire l'objet d'un appel en vertu de l'article 82-4 du Statut<sup>48</sup>. [Non souligné dans l'original]

<sup>41</sup> [Demande d'autorisation de répondre aux Requêtes du 8 mars 2013.](#)

<sup>42</sup> [Ordonnance invitant à répondre aux Requêtes du 8 mars 2013.](#)

<sup>43</sup> [Réponse des victimes V01 aux Requêtes du 8 mars 2013 ; Observations de Thomas Lubanga relatives aux Requêtes du 8 mars 2013.](#)

<sup>44</sup> [Réponse des victimes V01 au Mémoire d'appel A3 de Thomas Lubanga ; Réponse conjointe du Bureau du conseil public et des victimes V02 au Mémoire d'appel A3 de Thomas Lubanga.](#)

<sup>45</sup> [Observations du Fond au profit des victimes.](#)

<sup>46</sup> [Réponse de Thomas Lubanga aux mémoires d'appel A A2 des victimes.](#)

<sup>47</sup> [Arrêt sur la culpabilité](#) et [Arrêt sur la peine.](#)

<sup>48</sup> [Décision relative à la recevabilité des appels](#), par. 64.

30. La Chambre d'appel rappelle ensuite être parvenue à cette conclusion alors qu'elle se prononçait sur la recevabilité des divers appels interjetés contre la Décision attaquée qui étaient alors pendants. Cette analyse se fondait principalement sur deux éléments, à savoir que 1) la Décision attaquée « [TRADUCTION] constitue la décision définitive [de la Chambre de première instance] s'agissant des réparations<sup>49</sup> » et 2) les procédures prévues dans la Décision attaquée concernent également les activités entreprises au stade de la mise en œuvre, laquelle a lieu *après* que l'ordonnance de réparation a été rendue<sup>50</sup>. Dans la Décision relative à la recevabilité des appels, et comme l'a fait observer le Fonds<sup>51</sup>, la Chambre d'appel n'a pas conclu, au vu du contenu et de la substance de la Décision attaquée, que celle-ci *était* une ordonnance de réparation au sens de l'article 75 du Statut. À cet égard, la Chambre d'appel considère que l'application du Règlement du Fonds qui, d'après le cadre juridique statutaire, ne survient qu'au stade de la mise en œuvre après une ordonnance de réparation, ne signifie pas automatiquement, à elle seule, qu'une ordonnance de réparation telle que prévue à l'article 75 a été rendue. Il reste donc toujours à déterminer si la Décision attaquée comporte, en substance, une ordonnance de réparation rendue en application de l'article 75.

31. La Chambre d'appel relève qu'on ne trouve dans les textes fondamentaux de la Cour aucune définition complète d'« ordonnance de réparation », ni aucune précision quant au minimum requis en matière de contenu et de niveau de détail dans pareille ordonnance. Malgré tout, elle considère que, lus ensemble, ces textes établissent un cadre clair quant aux critères minimum requis pour les ordonnances de réparation rendues en application de l'article 75 du Statut. À cet égard, la Chambre d'appel rappelle avoir fait observer dans la Décision relative à la recevabilité des appels que

[TRADUCTION] la note explicative accompagnant le Règlement de procédure et de preuve dispose que celui-ci est « un instrument d'application du Statut de la Cour pénale internationale ». La Chambre rappelle également que c'est une Assemblée des États partie « désireuse de garantir le bon fonctionnement du Fonds » qui a adopté le Règlement du Fonds au profit des victimes en 2005<sup>52</sup>.  
[Notes de bas de page non reproduites]

<sup>49</sup> [Décision relative à la recevabilité des appels](#), par. 63.

<sup>50</sup> Voir [Décision relative à la recevabilité des appels](#), par. 53 à 64.

<sup>51</sup> [Observations du Fond au profit des victimes](#), par. 46.

<sup>52</sup> [Décision relative à la recevabilité des appels](#), par. 52.

La Chambre d'appel fait aussi observer que le Règlement de la Cour, qui est subordonné aux dispositions du Statut et du Règlement de procédure et de preuve<sup>53</sup>, ainsi que le Règlement du Greffe<sup>54</sup>, donnent des précisions supplémentaires sur les informations que doit comporter une ordonnance de réparation rendue par une chambre de première instance.

32. Comme nous le verrons en détail plus loin, la Chambre d'appel estime, après examen des dispositions pertinentes des textes fondamentaux de la Cour, qu'une ordonnance de réparation rendue en application de l'article 75 du Statut doit répondre, au minimum, à cinq critères essentiels : elle doit 1) être rendue à l'encontre de la personne déclarée coupable ; 2) établir la responsabilité de la personne déclarée coupable pour ce qui concerne les réparations accordées et l'informer de cette responsabilité ; 3) préciser et motiver le type de réparations ordonnées, qu'elles soient collectives, individuelles ou les deux, conformément aux règles 97-1 et 98 du Règlement de procédure et de preuve ; 4) définir le préjudice causé aux victimes directes et indirectes du fait des crimes dont la personne a été déclarée coupable, et indiquer les modalités des réparations que la Chambre de première instance juge appropriées sur la base des circonstances de l'affaire particulière dont elle connaît ; et 5) indiquer quelles victimes sont admises à bénéficier des réparations accordées ou fixer les critères d'admissibilité sur la base du lien entre le préjudice subi par les victimes et les crimes dont la personne a été déclarée coupable.

33. La Chambre d'appel précise que l'ordre dans lequel elle a présenté ces critères correspond à la structure du présent arrêt, qui repose sur les moyens d'appel des parties et, spécifiquement, sur les allégations d'erreurs émaillant la Décision attaquée. Une chambre de première instance pourrait traiter ces critères dans un ordre différent afin de rendre une ordonnance de réparation en application de l'article 75 du Statut.

34. La Chambre d'appel considère qu'il est vital qu'une ordonnance de réparation réponde à ces cinq critères pour pouvoir être bien mise en œuvre. Cela permet

---

<sup>53</sup> Voir [Règlement de la Cour](#), norme 1-1.

<sup>54</sup> Le Règlement du Greffe est subordonné aux dispositions du Statut, du Règlement de procédure et de preuve et du Règlement de la Cour. Voir [Règlement du Greffe](#), norme 1-1.

également de s'assurer que les juges exercent un contrôle sur les éléments les plus importants de l'ordonnance, conformément à la règle 97-3 du Règlement de procédure et de preuve, qui dispose que « [d]ans tous les cas [où une réparation est accordée], la Cour respecte les droits des victimes et de la personne reconnue coupable ». Le respect de ces critères est aussi important au regard du droit de relever appel prévu à l'article 82-4 du Statut. De l'avis de la Chambre d'appel, si l'un de ces critères est omis de l'examen des juges dans l'ordonnance de réparation, « [un] représentant légal des victimes, la personne condamnée ou le propriétaire de bonne foi d'un bien affecté par une ordonnance rendue en vertu de l'article 75 » ne pourra pas exercer efficacement son droit d'interjeter appel.

35. D'emblée, la Chambre d'appel relève que la Décision attaquée ne répond pas, à première vue, à tous les critères nécessaires à une ordonnance de réparation rendue en application de l'article 75 du Statut. En outre, elle fait observer que la Décision attaquée ne contient pas de section intitulée « ordonnance de réparation », mais qu'elle comporte à la place des sections intitulées « Principes applicables en matière de réparations » et « Autres questions de fond et de procédure »<sup>55</sup>. Malgré ces intitulés, la Chambre d'appel considère que ces deux sections incluent l'examen par la Chambre de première instance de points touchant au contenu et au niveau de détail attendus d'une ordonnance de réparation. Par conséquent, pour déterminer si la Décision attaquée comporte, en substance, une ordonnance de réparation telle que prévue à l'article 75, la Chambre d'appel a tenu compte des considérations exposées dans ces deux sections.

36. Bien que les critères requis pour une ordonnance de réparation (détaillés dans les sections suivantes) ne soient pas réunis, la Chambre d'appel ne considère pas que ces lacunes empêchent de conclure que la Décision attaquée comporte une ordonnance de réparation. À cet égard, la règle 153-1 du Règlement de procédure et de preuve dispose que « [l]a Chambre d'appel peut confirmer, infirmer ou modifier une ordonnance de réparation prise conformément à l'article 75 ». La Chambre d'appel est d'avis que les lacunes relevées dans la Décision attaquée concernant les

---

<sup>55</sup> Voir [Décision attaquée](#), p. 74 et 97, soit section III, parties B et C.

critères auxquels doit répondre une ordonnance de réparation peuvent être corrigées grâce au pouvoir de modification dont elle dispose.

37. À cet égard, la Chambre d'appel fait observer que son intervention dans le cadre de l'appel se limite à corriger des erreurs qui ont été dûment invoquées par les parties<sup>56</sup>. L'article 82-4 du Statut énonce quelles personnes peuvent relever appel d'une ordonnance de réparation, et le Fonds n'en fait pas partie. Comme nous le verrons dans les sections qui suivent, certaines des analyses de la Chambre de première instance qui sont contestées en appel par les parties étaient fondées sur la conception qu'avait ladite chambre de son pouvoir à l'endroit du Fonds. La Chambre d'appel considère que pour se prononcer sur les moyens d'appel des parties, elle peut traiter ceux des aspects de la Décision attaquée qui portent sur le pouvoir de la Cour à l'égard du Fonds et, si elle doit conclure que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur à cet égard, elle peut également corriger les passages en question en vertu du pouvoir de modification que lui confère la règle 153-1 du Règlement de procédure et de preuve.

38. En conclusion, la Chambre d'appel déclare ici que la Décision attaquée réunit suffisamment de critères pour constituer une ordonnance de réparation au sens de l'article 75 du Statut, moyennant les modifications exposées dans le présent arrêt.

## **B. Critère d'examen**

39. L'article 82-4 du Statut dispose :

Le représentant légal des victimes, la personne condamnée ou le propriétaire de bonne foi d'un bien affecté par une ordonnance rendue en vertu de l'article 75 peut relever appel de cette ordonnance conformément au Règlement de procédure et de preuve.

40. Les représentants légaux des victimes V01, le Bureau du conseil public conjointement avec les représentants légaux des victimes V02 et Thomas Lubanga

---

<sup>56</sup> À ce sujet, voir [Arrêt sur la culpabilité](#), par. 30, sur le fait que c'est à l'appelant qu'il incombe d'exposer et d'étayer une allégation d'erreur, faute de quoi la Chambre d'appel peut rejeter l'argument sans l'avoir examiné au fond.

allèguent que la Décision attaquée est entachée d'erreurs. Le critère d'examen de ces erreurs est le même que pour tous les appels formés devant la Chambre d'appel<sup>57</sup>.

41. Par conséquent, le critère d'examen des allégations d'erreur de droit est le suivant :

[TRADUCTION] [La Chambre d'appel] ne s'en remet pas à l'interprétation du droit faite par la Chambre de première instance. Elle tire ses propres conclusions quant au droit applicable et détermine si la Chambre de première instance a mal interprété le droit. En cas d'erreur de ce type, elle n'intervient que si l'erreur entache sérieusement la Décision attaquée.

[Une décision attaquée] est « sérieusement entachée d'une erreur de droit » si la chambre de première instance « en l'absence d'erreur, [...] [aurait] rend[ue] une décision sensiblement différente »<sup>58</sup>. [Notes de bas de page non reproduites]

42. S'agissant des allégations de vice de procédure, la Chambre d'appel a considéré

[TRADUCTION] [que de telles erreurs] pouvaient survenir dans le cadre de la procédure ayant conduit à la décision attaquée. [...] Toutefois, comme pour les erreurs de droit, la Chambre d'appel n'infirmera [la Décision attaquée] que si celle-ci a été sérieusement entachée d'un vice de procédure. À cet égard, l'appelant doit démontrer qu'en l'absence du vice de procédure soulevé, [la Décision attaquée] aurait été sensiblement différent[e] de [celle] qui a été rendu[e]<sup>59</sup>.

43. S'agissant des allégations d'erreurs dans des décisions discrétionnaires, la Chambre d'appel a déclaré :

[TRADUCTION] 79. La Chambre d'appel n'entend pas s'ingérer dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la Chambre [de première instance] [...] au seul motif que si elle en avait eu le pouvoir, elle aurait statué différemment. Si elle le faisait, elle usurperait des pouvoirs qui ne lui ont pas été confiés et elle priverait de leurs effets des pouvoirs spécialement conférés à la Chambre de première instance.

80. [...] [L]a tâche de la Chambre d'appel va jusqu'à examiner si la Chambre de première instance a exercé son pouvoir discrétionnaire à bon escient. Cependant, la Chambre d'appel ne s'immiscera pas dans l'exercice par la Chambre de première instance du pouvoir discrétionnaire [...], à moins qu'il ne soit démontré que sa décision est entachée d'une erreur de droit, d'une erreur de fait ou d'un vice de procédure, et dans ce cas, uniquement si la décision est

<sup>57</sup> [Arrêt sur la culpabilité](#), par. 17.

<sup>58</sup> [Arrêt sur la culpabilité](#), par. 18 et 19.

<sup>59</sup> [Arrêt sur la culpabilité](#), par. 20, renvoyant à [Arrêt Kony et autres OA 3](#), par. 46 et 47.

sérieusement entachée par cette erreur ou ce vice. Cela signifie que, dans les faits, la Chambre d'appel ne reviendra sur une décision relevant du pouvoir discrétionnaire des juges que dans des conditions bien définies. La jurisprudence d'autres juridictions tant internationales que nationales confirme cette position. Elle révèle que l'intervention d'une chambre d'appel se justifie dans les conditions suivantes : i) si les juges exercent leur pouvoir discrétionnaire à partir d'une interprétation erronée du droit ; ii) s'ils l'exercent à partir d'une constatation manifestement erronée ; ou iii) si leur décision est à ce point injuste et déraisonnable qu'elle constitue un abus de pouvoir<sup>60</sup>. [Notes de bas de page non reproduites]

### **C. Textes juridiques pertinents aux fins des réparations qui font intervenir le Fonds au profit des victimes**

44. La Chambre d'appel fait observer que l'article 79 du Statut, intitulé « Fonds au profit des victimes », dispose :

1. Un fonds est créé, sur décision de l'Assemblée des États Parties, au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles.

2. La Cour peut ordonner que le produit des amendes et tout autre bien confisqué soient versés au fonds.

3. Le fonds est géré selon les principes fixés par l'Assemblée des États Parties.

45. À cet égard, l'article 75-2 du Statut dispose dans sa partie pertinente que la Cour peut décider que « l'indemnité accordée à titre de réparation est versée par l'intermédiaire du Fonds visé à l'article 79 ». La règle 98-5 du Règlement de procédure et de preuve dispose que « [d]'autres ressources du Fonds peuvent être utilisées au profit des victimes sous réserve des dispositions de l'article 79 ».

46. La Chambre d'appel rappelle que l'article 21 du Statut établit une hiérarchie du droit applicable par la Cour, et dispose que celle-ci applique en premier lieu le Statut et le Règlement de procédure et de preuve, et, « en second lieu », les traités applicables et les principes et règles du droit international. L'article 21 n'inclut pas parmi les sources de droit applicable les mesures prises officiellement par l'Assemblée des États parties. Cependant, l'article 79-3 du Statut dispose que le Fonds doit être géré selon des décisions prises par l'Assemblée des États parties.

---

<sup>60</sup> [Arrêt sur la peine](#), par. 41, citant, dans le contexte des appels interlocutoires, [Arrêt Kony et autres OA 3](#), par. 79 et 80. La Chambre d'appel a estimé que ce critère d'examen « s'applique également aux décisions de fixation de la peine ». Voir [Arrêt sur la peine](#), par. 42.

Ainsi, il ressort sans ambiguïté de cette disposition du Statut que la gestion du Fonds ne revient pas à la Cour. La Chambre d'appel relève que c'est en adoptant des résolutions que l'Assemblée des États parties fixe les principes selon lesquels le Fonds doit être géré. À cet égard, il faut mentionner toute l'importance de la résolution de l'Assemblée portant création du Fonds, à laquelle est annexé le Règlement du Fonds et qui contient de nombreuses dispositions relatives, entre autres, à la façon dont les finances du Fonds doivent être gérées et sous quelle autorité.

47. La Chambre d'appel relève également que l'Assemblée des États parties a adopté d'autres résolutions présentant ses vues sur les réparations accordées par l'intermédiaire du Fonds en vertu de l'article 75-2 du Statut, et que la plus récente est celle adoptée le 20 décembre 2011, quelque huit mois avant la Décision attaquée, et citée par le Fonds dans ses observations sur les réparations déposées devant la Chambre de première instance<sup>61</sup>.

48. Au vu de ce qui précède et, en particulier, du fait que l'article 75-2 du Statut et la règle 98 du Règlement de procédure et de preuve renvoient à l'article 79 du Statut, la Chambre d'appel estime qu'aux fins des réparations devant être versées par l'intermédiaire du Fonds, les chambres de première instance se doivent de tenir dûment compte des résolutions de l'Assemblée des États parties à ce sujet. Dans la mesure où l'ordonnance de réparation rendue par une chambre de première instance affecte la gestion des finances du Fonds, les résolutions de l'Assemblée à cet égard doivent être prises en considération et être tenues comme faisant autorité aux fins de l'interprétation du Règlement du Fonds.

#### **D. La relation entre les principes énoncés à l'article 75-1 du Statut et l'ordonnance de réparation**

49. Avant de s'intéresser au fond de l'appel et de la Décision attaquée, la Chambre d'appel juge nécessaire d'examiner la relation entre, d'une part, les principes applicables aux formes de réparation à accorder aux victimes ou à leurs ayants droit

---

<sup>61</sup> Voir [Observations du Fonds sur les réparations](#), par. 248, où le Fonds fait observer que « [TRADUCTION] [à] sa dixième session, l'Assemblée des États parties a souligné que "l'indemnisation repose exclusivement sur la responsabilité pénale individuelle de la personne reconnue coupable [...]" ». Voir aussi [Résolution de l'Assemblée sur les réparations](#).

conformément à l'article 75-1 du Statut et, d'autre part, l'ordonnance de réparation prévue à l'article 75-2 et à la règle 98 du Règlement de procédure et de preuve.

50. L'article 75 du Statut dispose :

1. La Cour établit des principes applicables aux formes de réparation, *telles que la restitution, l'indemnisation ou la réhabilitation, à accorder aux victimes ou à leurs ayants droit*. Sur cette base, la Cour peut, sur demande, ou de son propre chef dans des circonstances exceptionnelles, déterminer dans sa décision l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droit, en indiquant les principes sur lesquels elle fonde sa décision.

2. La Cour peut rendre contre une personne condamnée une ordonnance indiquant la réparation qu'il convient d'accorder *aux victimes ou à leurs ayants droit*. Cette réparation peut prendre notamment la forme *de la restitution, de l'indemnisation ou de la réhabilitation*.

Le cas échéant, la Cour peut décider que l'indemnité accordée à titre de réparation est versée par l'intermédiaire du Fonds visé à l'article 79. [Non souligné dans l'original]

51. La règle 98 du Règlement de procédure et de preuve dispose dans sa partie pertinente :

1. Les ordonnances accordant réparation à titre individuel sont rendues directement contre la personne reconnue coupable.

2. La Cour peut ordonner que le montant de la réparation mise à la charge de la personne reconnue coupable soit déposé au Fonds au profit des victimes si, au moment où elle statue, il lui est *impossible d'accorder un montant à chaque victime prise individuellement*. Le montant de la réparation ainsi déposé est séparé des autres ressources du Fonds et est remis à chaque victime dès que possible.

3. La Cour peut ordonner que le montant de la réparation mise à la charge de la personne reconnue coupable soit versé par l'intermédiaire du Fonds au profit des victimes lorsqu'en raison du nombre des victimes et *de l'ampleur, des formes et des modalités de la réparation*, une réparation à titre collectif est plus approprié[e]. [Non souligné dans l'original]

52. La Chambre d'appel considère qu'il est obligatoire d'établir des principes applicables aux formes de réparation (« [l]a Cour établit »). La question qui se pose cependant est celle de savoir si ces principes s'appliquent aussi bien aux ordonnances accordant réparation à titre individuel qu'à celles accordant réparation à titre collectif, et s'ils s'appliquent aux ordonnances rendues directement contre une personne ainsi

qu'à celles rendues contre une personne mais dont le montant est versé par l'intermédiaire du Fonds, ou y est déposé, conformément à l'article 75-2 et aux alinéas 2) et 3) de la règle 98. Il est clair, au vu de la deuxième phrase de l'article 75-1, que la décision de la Cour d'accorder réparation à titre individuel, sur demande ou de son propre chef en application de la règle 94 ou 95 du Règlement de procédure et de preuve, doit reposer sur les principes énoncés à l'article 75-1 et que la Chambre de première instance doit « indiqu[er] les principes sur lesquels elle fonde sa décision ». La Chambre d'appel considère que cela s'applique également aux ordonnances accordant réparation à titre individuel dont le montant est déposé au Fonds en application de la règle 98-2. Le motif en est que, selon elle, l'expression « déposé au Fonds » ne change rien au fait que l'ordonnance est rendue *directement contre la personne reconnue coupable*, et qu'il s'agit plutôt d'un mécanisme destiné aux situations dans lesquelles il est « impossible d'accorder un montant à *chaque victime* prise individuellement<sup>62</sup> » [non souligné dans l'original].

53. La Chambre d'appel constate que ni le Statut ni la règle 98 du Règlement de procédure et de preuve ne disent explicitement qu'une ordonnance de réparation *collective* rendue contre la personne reconnue coupable, mais dont le montant doit être versé par l'intermédiaire du Fonds, doit reposer sur les principes énoncés à l'article 75-1. Toutefois, elle observe que « la restitution, l'indemnisation ou la réhabilitation », qui sont mentionnées dans ces principes, sont bien diverses formes et modalités de réparation et que des réparations collectives peuvent être ordonnées en application de la règle 98-3, notamment lorsqu'en raison « des formes et des modalités de la réparation, une réparation à titre collectif est plus appropriée ». Par conséquent, la Chambre d'appel considère qu'une ordonnance de réparation collective rendue contre la personne reconnue coupable, mais dont le montant doit être versé par l'intermédiaire du Fonds, doit également reposer sur les principes pertinents énoncés à l'article 75-1.

---

<sup>62</sup> Règle 98-2 du [Règlement de procédure et de preuve](#). Voir règle 218-3-b du même règlement, qui dispose que « [p]our permettre aux États de lui donner suite, une ordonnance de réparation indique [...] l'identité des victimes à qui sont accordées des réparations à titre individuel ou, si le montant des réparations doit être versé au Fonds en faveur des victimes, les coordonnées du compte du Fonds où il doit être déposé ».

## E. Dernières remarques

54. En conclusion, dans les sections suivantes, la Chambre d'appel évaluera l'ordonnance de réparation contenue dans la Décision attaquée à la lumière des cinq critères exposés plus haut<sup>63</sup>. Elle examinera tous les moyens d'appel des parties au regard du critère dont ils relèvent. En outre, dans le cadre de cet examen, elle se penchera d'abord sur les principes mentionnés dans la Décision attaquée concernant chaque critère, puis sur la façon dont ils ont été appliqués dans l'ordonnance de réparation dans les circonstances propres à l'affaire *Lubanga*. Étant donné que les principes énoncés à l'article 75-1 et l'ordonnance de réparation sont intrinsèquement liés, la Chambre d'appel considère qu'en application de la règle 153-1 du Règlement de procédure et de preuve, elle peut, si besoin est, modifier aussi bien les principes que l'ordonnance reposant sur ces principes. À cet égard, la Chambre d'appel estime non seulement que la modification des principes implique d'examiner ceux qui figurent déjà dans la Décision attaquée, mais qu'elle pourrait aussi entraîner la formulation de principes qui n'y figurent pas encore. Sur ce point, la Chambre d'appel constate que certains principes figurant dans la Décision attaquée se trouvent en fait dans la section intitulée « Remarques liminaires ». Elle les a malgré tout pris en considération dans son examen de la décision. Enfin, certains principes sont reformulés pour y supprimer des informations superflues qu'il ne convient pas de qualifier de « principes applicables aux formes de réparation ».

55. La Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance a déclaré que « [b]ien que la Chambre de première instance établisse [...] certains principes régissant les réparations et la procédure à suivre pour leur mise en œuvre, ceux-ci restent limités aux circonstances de l'espèce<sup>64</sup> ». La Chambre d'appel convient que les chambres de première instance devraient formuler des principes dans le contexte des circonstances de l'affaire particulière dont elles sont saisies. Toutefois, il faut opérer une distinction entre, d'une part, les principes correspondant aux circonstances d'une affaire et, d'autre part, l'ordonnance de réparation, c'est-à-dire les constatations, analyses et conclusions de la chambre de première instance fondées sur ces principes.

<sup>63</sup> *Supra*, par. 32.

<sup>64</sup> [Décision attaquée](#), par. 181.

Par conséquent, les principes devraient être des concepts généraux qui, bien que formulés au vu des circonstances d'une affaire particulière, peuvent toutefois être appliqués, adaptés, élargis ou complétés ultérieurement par d'autres chambres de première instance. Dans la mesure où les principes figurant dans la Décision attaquée incluent aussi leur application à la présente affaire, c'est-à-dire qu'il font partie de l'ordonnance rendue en l'espèce, la Chambre d'appel a déplacé les passages en question de la section « Principes applicables en matière de réparations » vers la section contenant l'ordonnance de réparation modifiée, et elle a reformulé le texte restant pour qu'il reflète les « principes applicables en matière de réparations » dans le contexte de l'affaire *Lubanga*.

56. Enfin, dans un souci de clarté et pour aider le Fonds à préparer son projet de plan de mise en œuvre, la Chambre d'appel joint au présent arrêt une annexe contenant à la fois les principes et leur application aux circonstances de la présente affaire, comme exposé dans l'ordonnance de réparation modifiée (voir annexe A).

#### IV. EXAMEN AU FOND

##### **A. Premier critère : L'ordonnance de réparation doit être rendue à l'encontre de la personne déclarée coupable**

###### *1. Passages pertinents de la Décision attaquée*

57. Dans l'Ordonnance du 14 mars 2012, la Chambre de première instance a demandé que lui soient présentées des observations traitant, notamment, de la question de savoir s'il est « possible ou opportun de rendre une ordonnance de réparation contre la personne condamnée en application de l'article 75-2 du Statut » et s'il serait « opportun que l'indemnité accordée à titre de réparation soit versée par l'intermédiaire du Fonds au profit des victimes comme le prévoit l'article 75-2 du Statut »<sup>65</sup>. Dans la Décision attaquée, la Chambre de première instance a examiné dans deux sections distinctes les observations présentées par les parties et par les participants sur chacune de ces deux questions<sup>66</sup>.

<sup>65</sup> [Ordonnance du 14 mars 2012](#), par. 8 iii) et 8 iv).

<sup>66</sup> Voir [Décision attaquée](#), par. 125 à 136 (« Les réparations ordonnées à la charge de la personne condamnée ») et par. 137 à 146 (« Le versement de réparations "par l'intermédiaire du Fonds au profit des victimes" »).

58. Dans la section intitulée « Remarques liminaires », la Chambre de première instance a posé le principe suivant : « Les réparations ont deux objectifs principaux consacrés par le Statut : elles obligent les responsables de crimes graves à réparer le préjudice qu'ils ont causé aux victimes et elles permettent à la Chambre de s'assurer que les criminels répondent de leurs actes<sup>67</sup> ».

59. Sous le titre « Autres questions de fond et de procédure », la Chambre de première instance a conclu ce qui suit :

La personne reconnue coupable a été déclarée indigente et ne semble posséder aucun bien ou avoir pouvant être utilisé aux fins des réparations. La Chambre est par conséquent d'avis que *Thomas Lubanga ne peut contribuer qu'à des réparations non financières*. Sa participation à des réparations symboliques, comme des excuses présentées aux victimes de façon publique ou privée, ne peut être envisagée qu'avec son accord. *Pareilles mesures ne feront donc l'objet d'aucune ordonnance de la Cour*<sup>68</sup>. [Non souligné dans l'original]

60. La Décision attaquée n'ordonne pas de réparations à la charge de Thomas Lubanga, que ce soit sous une forme financière ou non financière.

## 2. Arguments des parties et des participants

61. Les représentants légaux des victimes V01 affirment que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en ne rendant pas l'ordonnance de réparation contre Thomas Lubanga<sup>69</sup>. Ils avancent qu'elle a eu tort de prendre en considération la situation financière de celui-ci et le degré de probabilité que l'ordonnance soit exécutée, soutenant qu'il ne s'agit pas là d'éléments dont il convient de tenir compte aux fins d'une telle ordonnance<sup>70</sup>.

62. Thomas Lubanga fait observer que l'article 75-2 du Statut n'impose pas que toute ordonnance de réparation soit rendue à l'encontre de la personne reconnue coupable<sup>71</sup>. Il avance qu'aucune disposition des textes de la Cour ne prévoit que les

---

<sup>67</sup> [Décision attaquée](#), par. 179, citant E. Dwertmann, *The Reparation System of the International Criminal Court: Its Implementation, Possibilities and Limitations*, Martinus Nijhoff Publishers, 2010, p. 43 ; G. Bitti et G. Gonzales Rivas, *The Reparations Provisions for Victims under the Rome Statute of the International Criminal Court in Redressing Injustices Through Mass Claims Processes: Innovative Responses to Unique Challenges*, Oxford University Press, 2006, p. 300 et 301.

<sup>68</sup> [Décision attaquée](#), par. 269.

<sup>69</sup> [Mémoire d'appel des victimes V01](#), par. 30.

<sup>70</sup> [Mémoire d'appel des victimes V01](#), par. 33 à 35.

<sup>71</sup> [Réponse de Thomas Lubanga aux mémoires d'appel A A2 des victimes](#), par. 6.

ordonnances de réparation collective doivent être rendues contre la personne reconnue coupable<sup>72</sup> et qu'en réalité, seules les ordonnances accordant réparation à titre individuel doivent être rendues contre la personne reconnue coupable aux termes de la règle 98-1 du Règlement de procédure et de preuve<sup>73</sup>.

63. Le Fonds considère qu'une ordonnance de réparation doit être rendue à l'encontre de la personne reconnue coupable, quelle que soit sa situation financière<sup>74</sup>. Il souligne que la version française de l'article 75-2 du Statut énonce clairement qu'il ne tient qu'un rôle d'intermédiaire dans l'exécution d'une ordonnance de réparation<sup>75</sup>, et qu'une telle ordonnance « [TRADUCTION] ne peut exister sans une personne déclarée coupable » car « [TRADUCTION] l'acquittement ou l'absence de déclaration de culpabilité à l'issue d'une procédure exclut la possibilité d'une réparation<sup>76</sup> ».

### 3. Examen par la Chambre d'appel

64. Avant toute chose, alors que la Chambre de première instance avait examiné ensemble les questions de savoir à qui incombe la responsabilité de verser les réparations accordées et si les ordonnances de réparation doivent être rendues à l'encontre de la personne déclarée coupable, la Chambre d'appel n'examinera dans le cadre du présent critère que la question de savoir si une ordonnance de réparation doit toujours être rendue contre la personne déclarée coupable. La question de la responsabilité financière sera examinée plus bas, dans la section consacrée au deuxième critère<sup>77</sup>.

65. La Chambre d'appel rappelle le principe établi dans la Décision attaquée, selon lequel les réparations permettent de « s'assurer que les criminels répondent de leurs actes<sup>78</sup> ». Elle considère que ce principe concorde tout à fait avec le système de

<sup>72</sup> [Réponse de Thomas Lubanga aux mémoires d'appel A A2 des victimes](#), par. 5 et 9.

<sup>73</sup> [Réponse de Thomas Lubanga aux mémoires d'appel A A2 des victimes](#), par. 5.

<sup>74</sup> [Observations du Fonds](#), par. 104 et 107, renvoyant à [Observations du Fonds sur les réparations](#), par. 85 à 87.

<sup>75</sup> [Observations du Fonds](#), par. 107.

<sup>76</sup> [Observations du Fonds](#), par. 109, citant E. Dwertmann, *The Reparation System of the International Criminal Court: Its Implementation, Possibilities and Limitations*, Martinus Nijhoff Publishers, 2010, p. 68 à 71.

<sup>77</sup> *Infra*, section IV.B.

<sup>78</sup> *Supra*, par. 58.

réparation en vigueur à la Cour. En d'autres termes, les réparations, et plus précisément les ordonnances de réparation, doivent refléter le contexte dont elles découlent, autrement dit, à la Cour, un système juridique consistant à établir la responsabilité pénale *individuelle* pour des crimes visés par le Statut. De l'avis de la Chambre d'appel, ce contexte indique clairement que les ordonnances de réparation sont étroitement liées aux *individus* dont la responsabilité pénale est établie par une déclaration de culpabilité et dont la culpabilité pour ces actes criminels est déterminée dans une peine.

66. Cette conclusion est confortée par les travaux préparatoires du Statut, en particulier le Rapport de Zutphen du Comité préparatoire<sup>79</sup>. La note de bas de page 22 du projet de Statut est particulièrement révélatrice à cet égard ; elle précise en sa partie pertinente qu'« [a]ux fins de la définition des termes “victimes” et “réparations”, on se reportera à la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir ». Cette déclaration dispose notamment que « [l]es auteurs d'actes criminels ou les tiers responsables de leur comportement doivent, en tant que de besoin, réparer équitablement le préjudice causé aux victimes, à leur famille ou aux personnes à leur charge<sup>80</sup> ».

67. Un commentateur des travaux préparatoires du Règlement de procédure et de preuve perçoit également ce lien étroit à la règle 150 dudit règlement, qui s'applique aux décisions rendues en vertu de l'article 74 (décisions sur la culpabilité) et de l'article 76 (décisions sur la peine), ainsi qu'aux ordonnances de réparation rendues en vertu de l'article 75 du Statut. Pour ce commentateur, cette règle reflète les positions exprimées fermement au cours des travaux préparatoires et selon lesquelles les ordonnances de réparation, qui figurent pourtant dans le Statut à l'article relatif à l'« appel d'autres décisions », devraient être considérées comme des décisions

<sup>79</sup> [Rapport de Zutphen du Comité préparatoire](#).

<sup>80</sup> Annexe à la [Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir](#), par. 8.

« fondamentales » et traitées de la même manière que les décisions sur la culpabilité ou la peine<sup>81</sup>.

68. En outre, la Chambre d'appel estime que le principe selon lequel les réparations permettent de « s'assurer que les criminels répondent de leurs actes<sup>82</sup> » transparaît à l'article 82-4 du Statut, qui réserve le droit d'interjeter appel d'une ordonnance de réparation « [au] représentant légal des victimes, [à] *la personne condamnée* ou [au] propriétaire de bonne foi d'un bien affecté par une ordonnance rendue en vertu de l'article 75 »<sup>83</sup> [non souligné dans l'original]. Cet article ne limite pas le droit de la personne condamnée d'interjeter appel aux cas où une ordonnance est rendue à son encontre<sup>84</sup>. La Chambre d'appel considère que l'article 82-4 indique clairement qui sont l'ensemble des individus dont les droits peuvent être directement affectés par une ordonnance de réparation rendue en vertu de l'article 75 du Statut, ce dont découle le droit correspondant de relever appel d'une telle ordonnance.

69. La Chambre d'appel estime donc qu'il ressort clairement du principe voulant que « le criminel » rende compte de ses actes et des dispositions applicables des textes fondamentaux de la Cour qu'une ordonnance de réparation devrait être rendue *à l'encontre de la personne déclarée coupable*. Toutefois, la question se pose de savoir si ce principe doit toujours être appliqué dans une ordonnance de réparation rendue en vertu de l'article 75 du Statut ou si, sur la base des circonstances d'une affaire particulière, il est possible d'y déroger.

70. Sur ce point, la Chambre d'appel relève que, dans la Décision attaquée, la Chambre de première instance semblait interpréter l'expression « par l'intermédiaire du Fonds » comme se substituant à « contre la personne condamnée »<sup>85</sup>, principalement en raison de l'indigence de Thomas Lubanga. Selon la Chambre

---

<sup>81</sup> H. Brady, « Appeal », in R. S. Lee (Dir. pub.), *The International Criminal Court: Elements of Crimes and Rules of Procedure and Evidence*, Transnational Publishers, Inc., 2001, p. 582.

<sup>82</sup> *Supra*, par. 58.

<sup>83</sup> Voir [Décision relative à la recevabilité des appels](#), par. 67, où la Chambre d'appel fait observer que « [TRADUCTION] le droit d'interjeter appel appartient aux victimes et non pas au représentant légal de victimes. À ce sujet, il ressort de l'article 82-4 du Statut que les victimes ne peuvent relever appel [d'une telle ordonnance] qu'avec l'assistance d'un représentant légal ».

<sup>84</sup> Voir [Décision relative à la recevabilité des appels](#), par. 66, où la Chambre d'appel a considéré que « [TRADUCTION] l'article 82-4 du Statut confère à la personne condamnée le droit de faire appel d'ordonnances de réparation. Ce droit est inconditionnel. »

<sup>85</sup> *Supra*, par. 57.

d'appel, cette interprétation n'est pas convaincante. Pour commencer, à son avis, les notions d'ordonnance de réparation rendue « contre » la personne reconnue coupable et de versement « par l'intermédiaire » du Fonds ne s'excluent pas mutuellement. Au contraire, la Chambre d'appel estime que même dans le cas où la Chambre de première instance ordonne que les réparations soient versées « par l'intermédiaire » du Fonds conformément à la troisième phrase de l'article 75-2 du Statut, elle reste tenue de rendre l'ordonnance « contre » la personne reconnue coupable. Pour aboutir à cette conclusion, la Chambre d'appel se fonde sur les textes fondamentaux de la Cour, qui ne prévoient aucune dérogation au principe voulant qu'une personne déclarée coupable rende compte de ses actes, un principe illustré par le fait que l'ordonnance de réparation est rendue à l'encontre de cette personne.

71. La Chambre d'appel considère que la troisième phrase de l'article 75-2 du Statut, qui traite du versement des réparations par l'intermédiaire du Fonds, ne crée pas une procédure autre que celle consistant à rendre contre une personne condamnée une ordonnance indiquant les réparations qu'il convient d'accorder comme prévu à la première phrase de cette disposition. Il s'agit plutôt d'une procédure consistant à ne pas rendre « directement » une telle ordonnance contre la personne condamnée. Par conséquent, si ces deux phrases diffèrent quant à la nature directe ou non de l'ordonnance, elles ont ceci de commun que l'ordonnance demeure rendue contre la personne condamnée. Le Règlement de procédure et de preuve et le Règlement du Fonds étayent également cette interprétation.

72. La règle 98 du Règlement de procédure et de preuve dispose qu'une chambre de première instance peut ordonner le versement de réparations par l'intermédiaire du Fonds ou décider que le montant de la réparation soit déposé au Fonds dans trois types de circonstances : 1) lorsqu'au moment où elle statue, il lui est impossible d'accorder un montant à chaque victime prise individuellement, 2) lorsqu'en raison du nombre des victimes et de l'ampleur, des formes et des modalités de la réparation, une réparation à titre collectif est plus appropriée, et 3) lorsque la réparation est versée à une organisation intergouvernementale, internationale ou nationale<sup>86</sup>. La Chambre d'appel fait remarquer que, contrairement à ce qu'affirme Thomas Lubanga, la

---

<sup>86</sup> Règles 98-2 à 98-4 du [Règlement de procédure et de preuve](#).

règle 98-3 dispose explicitement que les réparations collectives versées par l'intermédiaire du Fonds sont mises « *à la charge de la personne déclarée coupable* ».

73. Cette conclusion est également étayée par la règle 50 du Règlement du Fonds, aux termes de laquelle ce dernier n'est saisi que lorsque la chambre de première instance « *rend à l'encontre d'une personne reconnue coupable* une ordonnance accordant réparations et décide que celles-ci doivent être versées au Fonds ou par son intermédiaire [...] » [non souligné dans l'original]. En outre, on lit à la règle 69 du Règlement du Fonds (dans le chapitre IV intitulé « Indemnités accordées aux victimes à titre collectif conformément à la disposition 3 ») : « Lorsque la Cour ordonne que le montant de la réparation *mise à la charge d'une personne reconnue coupable* soit versé par l'intermédiaire du Fonds et qu'en raison du nombre des victimes et de l'ampleur, des formes et des modalités de la réparation, une réparation à titre collectif est plus appropriée [...] » [non souligné dans l'original].

74. La Chambre d'appel estime de surcroît que cette interprétation est renforcée par la version française de l'article 75-2 du Statut<sup>87</sup>, version qui fait également foi et dans laquelle l'expression anglaise « *through the Trust Fund* » est rendue par les termes « par l'intermédiaire du Fonds », donnant à entendre que le Fonds est un intermédiaire mais qu'il ne se substitue pas à la personne reconnue coupable.

75. Enfin, la Chambre d'appel constate que, bien qu'elle l'exprime de manière légèrement différente, l'Assemblée des États parties ne considère pas non plus que l'expression « par l'intermédiaire du Fonds » soit employée en remplacement de la personne reconnue coupable. À cet égard, la Chambre d'appel relève qu'on lit dans la Résolution de l'Assemblée des États parties sur les réparations : « Reconnaissant que, aux termes de l'article 75, paragraphe 2, la Cour peut rendre contre une personne condamnée une ordonnance de réparation, l'indemnité accordée à titre de réparation pouvant être versée par l'intermédiaire du Fonds au profit des victimes ».

76. Au vu de ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que le cadre légal applicable établit clairement qu'une ordonnance de réparation doit être rendue en *toutes* circonstances contre la personne reconnue coupable. Lorsqu'il y a lieu, une

---

<sup>87</sup> Sur ce point, il est rappelé que les versions du Statut dans les autres langues officielles font tout autant foi que la version anglaise. Voir article 128 du [Statut](#) et article 33-3 de la [Convention de Vienne](#).

telle ordonnance peut — *en outre* — être exécutée par l'intermédiaire du Fonds. La Chambre d'appel estime donc que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en ne rendant pas l'ordonnance de réparation à la fois à l'encontre de Thomas Lubanga *et* par l'intermédiaire du Fonds. Par conséquent, elle modifie la Décision attaquée conformément à cette conclusion (voir Annexe A).

4. *Conséquences de l'examen ci-dessus sur d'autres moyens d'appel*

a) **Allégations d'erreurs concernant la norme d'administration de la preuve et la norme de causalité**

i) *Principes relatifs à la norme de causalité, de même qu'à la norme d'administration de la preuve et à la charge de la preuve, applicables en matière de réparations*

77. À titre préliminaire, la Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance n'a traité de la norme de causalité, de la norme d'administration de la preuve et de la charge de la preuve que dans la partie de la Décision attaquée consacrée aux principes applicables en matière de réparations. À cet égard, elle rappelle avoir dit que des principes sont « des concepts généraux » et qu'« il faut opérer une distinction entre [eux] et l'ordonnance de réparation, c'est-à-dire les constatations, analyses et conclusions [...] fondées sur ces principes<sup>88</sup> ». Partant, elle estime que les normes applicables et la charge de la preuve évoquées dans la Décision attaquée ne constituent pas des « principes » mais qu'elles correspondent aux considérations de la Chambre de première instance. La Chambre d'appel modifie donc la Décision attaquée en reportant ces considérations dans la section intitulée « Ordonnance de réparation rendue à l'encontre de Thomas Lubanga » de l'ordonnance modifiée (voir Annexe A), sous réserve qu'elle les ait jugées fondées à l'issue de leur examen, dans le cas où une partie les aurait contestées.

78. En ce qui concerne les principes sur lesquels s'appuie la norme de causalité retenue, la Chambre d'appel constate que la Chambre de première instance a posé que « [I]e dommage, la perte ou l'atteinte qui sous-tend la demande de réparation doit résulter du crime de conscription et d' enrôlement d'enfants de moins de 15 ans et du

---

<sup>88</sup> *Supra*, par. 55.

fait de les avoir fait participer activement à des hostilités<sup>89</sup> ». La Chambre de première instance a poursuivi en concluant qu'il n'existe pas de norme de causalité communément admise en droit international, et que les textes fondamentaux de la Cour ne définissent pas de norme précise à cet égard<sup>90</sup>. Pour déterminer quelle norme appliquer, elle a estimé qu'il fallait tenir compte des intérêts et des droits concurrents des victimes et de la personne déclarée coupable<sup>91</sup>.

79. Il est rappelé que, selon la règle 85-a du Règlement de procédure et de preuve, « le terme “victime” s’entend de toute personne physique qui a subi un préjudice *du fait de* la commission d’un crime relevant de la compétence de la Cour » [non souligné dans l’original]. La Chambre d’appel considère que le principe exprimé dans cette règle est le suivant : les réparations doivent être accordées sur la base du préjudice subi du fait de la commission d’un crime relevant de la compétence de la Cour.

80. La Chambre d’appel rappelle en outre avoir dit que « [l]a question de savoir si une personne a subi ou non un préjudice en raison d’un crime relevant de la compétence de la Cour – et se trouve donc être une victime aux yeux de la Cour – *devrait être tranchée au vu des circonstances*<sup>92</sup> » [non souligné dans l’original]. Elle considère que le principe exprimé ici est le suivant : le lien de causalité entre le crime et le préjudice doit être déterminé, aux fins des réparations, en fonction des spécificités de l’affaire considérée.

81. En ce qui concerne la norme d’administration et la charge de la preuve, la Chambre d’appel estime que la Chambre de première instance a énoncé de manière tout à fait juste le principe selon lequel, la procédure en réparation étant d’une nature fondamentalement différente de celle du procès, « il conviendrait d’appliquer dans son cadre une norme moins rigoureuse<sup>93</sup> ». La Chambre de première instance a ajouté que « [p]lusieurs éléments entrent en ligne de compte pour déterminer la norme d’administration de la preuve appropriée à ce stade », mentionnant notamment une

---

<sup>89</sup> [Décision attaquée](#), par. 247.

<sup>90</sup> [Décision attaquée](#), par. 248.

<sup>91</sup> [Décision attaquée](#), par. 250.

<sup>92</sup> [Arrêt Lubanga OA 9 OA 10](#), par. 32.

<sup>93</sup> [Décision attaquée](#), par. 251.

liste de difficultés que les victimes peuvent rencontrer pour obtenir les preuves nécessaires<sup>94</sup>. La Chambre d'appel souscrit à ce qui précède mais considère que le principe sous-jacent, qui est développé au moyen de l'exemple fourni, n'est pas formulé clairement. Par conséquent, elle énonce le principe suivant : dans la procédure en réparation, le demandeur doit présenter des preuves suffisantes du lien de causalité entre le crime et le préjudice, sur la base des circonstances propres à l'affaire. Partant, il faudra tenir compte des circonstances de l'affaire particulière pour déterminer ce qui constitue une norme d'administration de la preuve « appropriée » et ce qui est « suffisant » pour considérer qu'un demandeur s'est dûment acquitté de la charge de la preuve qui lui incombe. Pour décider ce qui est suffisant, les chambres de première instance devraient tenir compte de toute difficulté ressortant des circonstances de l'affaire. La Chambre d'appel modifie donc les principes formulés dans la Décision attaquée dans le droit fil des concepts énoncés aux paragraphes précédents (voir Annexe A).

*ii) Examen par la Chambre d'appel*

82. En ce qui concerne la norme de causalité, la Chambre de première instance a appliqué le critère dit du « *but/for* » en *common law* et la norme de la cause directe « en particulier dans la mesure où [les réparations] seraient mises à la charge de la personne déclarée coupable<sup>95</sup> ». Par conséquent, étant donné ce qui précède, la Décision attaquée est également modifiée en ce qu'elle indique que les réparations sont mises à la charge de la personne déclarée coupable dans une certaine mesure. La Chambre d'appel poursuivra sur cette base son analyse du moyen d'appel portant sur la norme de causalité, dans la partie correspondant au deuxième critère<sup>96</sup>.

83. Dans la Décision attaquée, la Chambre de première instance avait aussi fixé des normes d'administration de la preuve différentes selon que les réparations seraient versées « par l'intermédiaire du Fonds » (suivant en cela une approche où « la souplesse est de mise ») ou mises à la charge de Thomas Lubanga (approche de « la plus forte probabilité »)<sup>97</sup>. Étant donné que l'ordonnance de réparation doit être rendue à l'encontre de la personne reconnue coupable, la formulation de deux normes

<sup>94</sup> [Décision attaquée](#), par. 252.

<sup>95</sup> [Décision attaquée](#), par. 250.

<sup>96</sup> *Infra*, section IV.B.3.d).

<sup>97</sup> [Décision attaquée](#), par. 253 et 254.

d'administration de la preuve est erronée en droit. La Chambre d'appel va donc cesser de s'intéresser à la norme fondée sur l'adoption d'une grande souplesse pour examiner uniquement la validité de la norme de « la plus forte probabilité ».

84. À cet égard, la Chambre d'appel relève que, pour l'essentiel, Thomas Lubanga conteste la première de ces deux normes et affirme que la norme de la « prépondérance des probabilités » est la norme minimale qui devrait être appliquée en matière de réparations<sup>98</sup>. La Chambre d'appel constate que, tout en préconisant l'application de la norme de la « prépondérance des probabilités », Thomas Lubanga ne semble pas alléguer que l'application de la norme de « la plus forte probabilité » soit une erreur. Elle considère donc que Thomas Lubanga n'interjette pas appel de la Décision attaquée sur la base de cette norme d'administration de la preuve, et elle ne poursuivra pas son analyse sur ce point.

**b) Allégation d'erreur concernant la qualité de « partie » de Thomas Lubanga et du Procureur**

85. Les représentants légaux des victimes V01 avancent que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que le Procureur et Thomas Lubanga sont des « parties » dans cette procédure en réparation<sup>99</sup>. Ils soutiennent que le Procureur ne devrait participer à la phase des réparations en aucune circonstance et que Thomas Lubanga ne devrait y être autorisé que si la procédure en réparation est dirigée contre lui<sup>100</sup>.

86. La Chambre d'appel rappelle que, dans la Décision relative à la recevabilité des appels, elle a considéré que le Procureur n'était pas partie à la procédure d'appel et ne l'a donc pas invité à répondre aux mémoires d'appel des participants<sup>101</sup>. Elle ne juge donc pas nécessaire de poursuivre sur ce point. La qualité de partie à la procédure en réparation de Thomas Lubanga a été contestée au motif que la Décision attaquée n'était pas dirigée contre lui<sup>102</sup>. Puisqu'elle modifie la Décision attaquée de telle sorte que l'ordonnance de réparation soit rendue contre Thomas Lubanga, la Chambre

<sup>98</sup> [Mémoire d'appel A3 de Thomas Lubanga](#), par. 79 à 88 et 98.

<sup>99</sup> [Mémoire d'appel des victimes V01](#), par. 39 à 57, renvoyant à [Décision attaquée](#), par. 267.

<sup>100</sup> [Mémoire d'appel des victimes V01](#), par. 41, 42, et 53 à 55.

<sup>101</sup> [Décision relative à la recevabilité des appels](#), par. 74.

<sup>102</sup> [Mémoire d'appel des victimes V01](#), par. 42.

d'appel estime que cet aspect de l'allégation d'erreur est désormais sans objet ; elle n'en poursuivra donc pas l'analyse.

## **B. Deuxième critère : l'ordonnance de réparation doit établir la responsabilité de la personne déclarée coupable et informer celle-ci de cette responsabilité**

### *1. Contexte et passages pertinents de la Décision attaquée*

87. En décembre 2011, la Résolution de l'Assemblée des États parties sur les réparations a été adoptée ; on y lit ceci :

*Concluant* qu'il est essentiel que, pour assurer une mise en œuvre utile et efficace des dispositions sur les formes de réparation, les États Parties fournissent des lignes directrices et des clarifications,

[...]

2. *Souligne* que, l'indemnisation reposant exclusivement sur la responsabilité pénale individuelle de la personne reconnue coupable [...]

3. *Souligne* que, le gel et l'identification de l'ensemble des avoirs de la personne reconnue coupable, indispensables en matière de réparation, étant d'une importance capitale, il appartient à la Cour de s'employer à prendre toutes les mesures nécessaires, et notamment d'établir une communication effective avec les États concernés afin de veiller à ce qu'ils puissent, en application de l'article 93, paragraphe 1, alinéa k), dans la mesure du possible, en toute circonstance et au stade le plus précoce de la procédure, fournir à temps une assistance utile, sans qu'il soit tenu compte de la déclaration d'indigence d'un accusé pour les besoins d'une aide judiciaire [...] <sup>103</sup>. [Souligné dans l'original]

88. Dans l'Ordonnance du 14 mars 2012, la Chambre de première instance a notamment ordonné le dépôt d'une version publique du Premier Rapport du Fonds sur les réparations, dans lequel le Fonds a longuement argumenté sur la possibilité, prévue à la règle 56 de son règlement, de recourir à ses « autres ressources » lorsque la personne déclarée coupable est indigente et sur la question de savoir qui a autorité quant à leur utilisation à cette fin <sup>104</sup>. En outre, dans leurs réponses aux questions posées dans l'Ordonnance du 14 mars 2012, les parties et les participants ont examiné si Thomas Lubanga devait porter la responsabilité de toute réparation ordonnée et ont également fait des observations se rapportant spécifiquement à la question de savoir si

<sup>103</sup> [Résolution de l'Assemblée des États parties sur les réparations.](#)

<sup>104</sup> [Premier Rapport du Fonds sur les réparations](#), par. 116 à 148.

l'indigence de l'intéressé avait une incidence sur sa responsabilité potentielle en matière de réparations.

89. Dans le Premier Rapport du Fonds sur les réparations, le Fonds a expliqué que

[TRADUCTION] [p]our atténuer les effets de l'insuffisance des fonds (voire de l'absence totale d'avoirs ou de ressources financières) pouvant être obtenus d'une personne reconnue coupable, tout en maintenant le principe de la responsabilité pénale individuelle, l'Assemblée des États parties a adopté la règle 56 [du Règlement du Fonds], qui permet légalement de recourir aux « autres ressources » du Fonds aux fins des réparations<sup>105</sup>.

90. Toutefois, les arguments présentés par le Fonds à la Chambre de première instance ne donnaient pas à penser que le fait de « compléter » le produit de l'exécution des ordonnances de réparation rendues contre la personne reconnue coupable en application de la règle 98 du Règlement de procédure et de preuve allège la responsabilité de cette personne en la matière. Dans ses observations sur les réparations, le Fonds a développé son argumentation sur l'interaction entre l'indigence de Thomas Lubanga et le fait que le Fonds puisse compléter le produit de l'exécution des ordonnances de réparation :

[TRADUCTION] 253. Au début de l'exécution, il est peu probable que les ressources provenant directement des avoirs et des biens de Thomas Lubanga soient importantes. La perception de toute amende infligée à ce dernier pourrait prendre du temps et également se produire en plusieurs fois, selon ce qu'aura décidé la Chambre. [...] Par conséquent, les ressources financières complémentaires que le Conseil de direction du Fonds décidera de verser conformément à la règle 56 constitueront fort probablement le « capital de départ » pour les réparations ordonnées en l'espèce<sup>106</sup>.

91. Les représentants légaux des victimes V01 ont exprimé un avis similaire :

42. [...] Rien n'empêche donc que la Chambre détermine un montant global du préjudice qui sera [...] d[u] *par la personne déclarée coupable*, tout en fixant la part de cette somme qui sera *avancée* par le Fond au Profit des Victimes.

43. Les représentants légaux suggèrent respectueusement que la Chambre ordonne au Fonds au Profit des Victimes de faire l'avance [...] des réparations *à charge de la personne déclarée coupable*, et de verser ainsi les réparations par son intermédiaire.

<sup>105</sup> [Premier Rapport du Fonds sur les réparations](#), par. 120.

<sup>106</sup> [Observations du Fonds sur les réparations](#), par. 253.

44. [...] Le Fonds se verra alors attribuer les avoirs et/ou revenus de la personne déclarée coupable au fur et à mesure que de tels avoirs seront mis à disposition de la Cour par des États parties<sup>107</sup>. [Non souligné dans l'original]

92. Enfin, dans les arguments qu'il a présentés à la Chambre de première instance, Thomas Lubanga a déclaré que « dans la mesure où, en raison de l'indigence de M. Lubanga, le Fonds aura vraisemblablement à se substituer à ce dernier, il n'est pas exclu *qu'en cas d'amélioration future de sa situation financière, M. Lubanga soit appelé à rembourser les sommes versées par le Fonds*<sup>108</sup> ». [Non souligné dans l'original, notes de bas de page non reproduites]

93. On l'a vu plus haut, la Chambre de première instance a établi dans la section intitulée « Remarques liminaires » de la Décision attaquée le principe suivant : « Les réparations [...] obligent les responsables de crimes graves à réparer le préjudice qu'ils ont causé aux victimes<sup>109</sup> ».

94. Toutefois, sous le titre « Autres questions de fond et de procédure », elle a considéré que :

269. La personne reconnue coupable a été déclarée indigente et ne semble posséder aucun bien ou avoir pouvant être utilisé aux fins des réparations. La Chambre est par conséquent d'avis que Thomas Lubanga ne peut contribuer qu'à des réparations non financières. [...]

270. Appliquant la Convention de Vienne sur le droit des traités au concept de « réparation versée par l'intermédiaire du Fonds au profit des victimes » (*reparations through the Trust Fund*), la Chambre donne au terme *through* (« par l'intermédiaire de ») son sens ordinaire, à savoir *by means of* (« au moyen de »). Ainsi, l'article 75-2 du Statut disposant que l'indemnité accordée à titre de réparation peut être versée « par l'intermédiaire » du Fonds, la Cour peut faire appel aux ressources logistiques et financières du Fonds pour la mise en œuvre des réparations.

271. De plus, la Chambre est d'avis que lorsque la personne déclarée coupable n'a aucun avoir, si une indemnité accordée à titre de réparation est à verser « par l'intermédiaire » du Fonds au profit des victimes, cette indemnité ne se limite pas aux fonds et avoirs saisis et confiés au Fonds, mais peut, du moins potentiellement, être prélevée sur les ressources propres de celui-ci. Cette interprétation est conforme à la règle 98-5 du Règlement et à la règle 56 du

<sup>107</sup> [Observations des victimes V01 sur les réparations](#), par. 42 à 44.

<sup>108</sup> [Réponse de Thomas Lubanga aux observations des parties et des participants sur les réparations](#), par. 40.

<sup>109</sup> *Supra*, par. 58, citant la [Décision attaquée](#), par. 179.

Règlement du Fonds au profit des victimes. La règle 98-5 du Règlement dispose que le Fonds peut utiliser « d'autres ressources » au bénéfice des victimes. La règle 56 du Règlement du Fonds au profit des victimes impose au Conseil de direction de celui-ci de compléter les ressources confisquées à la personne déclarée coupable par d'« autres ressources du Fonds », puisqu'elle dispose que le Conseil de direction doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour gérer le Fonds en prenant en considération la nécessité de prévoir des ressources suffisantes pour compléter les réparations accordées en application des dispositions 3 et 4 de la règle 98 du Règlement de procédure et de preuve. De l'avis de la Chambre, le libellé de la règle 56 du Règlement du Fonds laisse entendre que « la nécessité de prévoir des ressources suffisantes » comprend la nécessité de financer les indemnités accordées à titre de réparation. Si la Cour ordonne des réparations à l'encontre de la personne déclarée coupable alors que celle-ci est indigente, elle peut faire appel à « d'autres ressources », que le Fonds s'est raisonnablement efforcé de mettre de côté.

[...]

273. La Chambre considère, *au vu de la règle 56 du Règlement du Fonds, qu'il faut que le Fonds complète le financement des réparations octroyées*, dans la limite toutefois des ressources dont il dispose et sans préjudice de son mandat d'assistance<sup>110</sup>. [Non souligné dans l'original, notes de bas de page non reproduites]

95. La Chambre de première instance a poursuivi ainsi :

276. Aux termes de l'article 93-1-k du Statut, les États parties au Statut devraient fournir à la Cour une assistance pour « l'identification, la localisation, le gel ou la saisie du produit des crimes, des biens, des avoirs et des instruments qui sont liés aux crimes aux fins de leur confiscation éventuelle ».

277. L'identification et le gel de tout avoir de la personne déclarée coupable revêtent une importance fondamentale pour l'octroi de réparations effectives et, conformément à l'article 93-1-k du Statut, les États parties devraient fournir à temps à la Cour une assistance utile au stade le plus précoce de la procédure<sup>111</sup>. [Note de bas de page non reproduite]

96. La Chambre de première instance n'a examiné aucun des arguments qui lui ont été présentés concernant l'avance que le Fonds pourrait faire, Thomas Lubanga conservant la responsabilité des réparations, dont il devrait donc s'acquitter si sa situation financière devait changer, dans le cadre de l'article 93-1-k du Statut. À cet égard, bien qu'elle ait mentionné l'article 93-1-k et estimé que l'identification et le gel

<sup>110</sup> [Décision attaquée](#), par. 269 à 273.

<sup>111</sup> [Décision attaquée](#), par. 276 et 277.

d'avoirs « revêtent une importance fondamentale pour l'octroi de réparations<sup>112</sup> », la chambre n'a pas sollicité la coopération d'États parties. Elle ne s'est pas non plus prévalu des passages pertinents de la Résolution de l'Assemblée des États parties sur les réparations.

## 2. *Arguments des parties et des participants*

97. Les représentants légaux des victimes V01 affirment que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en ne rendant pas Thomas Lubanga comptable des réparations par l'inclusion d'instructions lui enjoignant de dédommager le Fonds<sup>113</sup>. Ils avancent que la décision prise par la chambre de ne pas ordonner à Thomas Lubanga de contribuer financièrement aux réparations empêche la mise en œuvre ultérieure par les États parties d'ordonnances qui pourraient être rendues si la situation financière de l'intéressé devait changer<sup>114</sup>. Le Fonds estime lui aussi que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit « [TRADUCTION] en n'ordonnant pas à Thomas Lubanga de payer les réparations » et demande à la Chambre d'appel de modifier la Décision attaquée sur ce point<sup>115</sup>.

98. Thomas Lubanga affirme que, même si une indemnisation financière est envisagée comme modalité de réparation, la Cour n'est pas obligée d'ordonner que la personne reconnue coupable en supporte le coût<sup>116</sup>. En outre, s'agissant de la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle, faute de moyens financiers, il ne pourrait contribuer qu'à des réparations non financières et sa participation à des réparations symboliques ne pourrait être envisagée qu'avec son consentement, Thomas Lubanga explique qu'elle est conforme à la règle 98 du Règlement de procédure et de preuve<sup>117</sup>.

## 3. *Examen par la Chambre d'appel*

99. La Chambre d'appel souscrit au principe posé par la Chambre de première instance selon lequel la personne condamnée a l'obligation de réparer le préjudice

<sup>112</sup> [Décision attaquée](#), par. 277.

<sup>113</sup> [Mémoire d'appel des victimes V01](#), par. 30.

<sup>114</sup> [Mémoire d'appel des victimes V01](#), par. 37.

<sup>115</sup> [Observations du Fonds](#), par. 111.

<sup>116</sup> [Réponse de Thomas Lubanga aux mémoires d'appel A A2 des victimes](#), par. 7.

<sup>117</sup> [Réponse de Thomas Lubanga aux mémoires d'appel A A2 des victimes](#), par. 10. Voir aussi [Décision attaquée](#), par. 269.

causé par les crimes dont elle a été reconnue coupable<sup>118</sup>. À cet égard, la Chambre d'appel considère que la conclusion que l'ordonnance de réparation doit être rendue contre la personne condamnée indique également la responsabilité individuelle de cette personne à l'égard des réparations octroyées. De fait, avant de rendre une ordonnance de réparation, une chambre de première instance doit établir que la personne est coupable d'un ou de plusieurs des crimes qui lui étaient reprochés<sup>119</sup>. La Chambre d'appel estime donc que l'obligation de réparer le préjudice découle de la responsabilité pénale individuelle pour les crimes qui ont causé ce préjudice et que, partant, la personne déclarée pénalement responsable de ces crimes est celle qui doit être considérée comme responsable à l'égard des réparations.

100. La Chambre d'appel constate que faire porter la responsabilité des réparations à la personne reconnue coupable est également conforme aux principes fondamentaux de l'ONU concernant les réparations pour les victimes, aux termes desquels « [d]ans les cas où la responsabilité de la réparation incombe à *une personne physique*, à une personne morale ou à une autre entité, la personne ou l'entité devrait assurer réparation à la victime [...]»<sup>120</sup> » [non souligné dans l'original].

101. La Chambre d'appel rappelle cependant que, bien qu'elle ait énoncé ce principe, la Chambre de première instance *n'a pas* tenu Thomas Lubanga responsable à l'égard des réparations octroyées. En effet, ayant conclu à l'indigence de celui-ci, au lieu de mettre les réparations à sa charge, elle a ordonné qu'elles soient prélevées sur les « autres ressources » du Fonds. La Chambre d'appel examinera ci-après s'il est possible de déroger au principe de l'obligation de réparer le préjudice sur la base des circonstances d'une affaire particulière, c'est-à-dire, en l'espèce, sur la base de l'indigence actuelle de la personne reconnue coupable et du fait que le versement des réparations se fait « par l'intermédiaire » du Fonds.

---

<sup>118</sup> *Supra*, par. 93, citant la [Décision attaquée](#), par. 179.

<sup>119</sup> Pour un argument analogue, voir les [Observations du Fonds au profit des victimes sur les réparations](#) par. 12 et 13.

<sup>120</sup> [Principes fondamentaux et directives de l'ONU](#), par. 15.

**a) L'indigence de la personne reconnue coupable comme raison de ne pas faire porter à celle-ci la responsabilité de toute réparation octroyée**

102. Pour les raisons qui suivent, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a eu tort d'établir un rapport entre l'indigence de Thomas Lubanga et la question de savoir s'il conviendrait de lui faire porter la responsabilité de toute réparation octroyée. La Chambre d'appel tire cette conclusion des dispositions pertinentes des textes fondamentaux de la Cour et des travaux préparatoires du Statut.

103. L'article 75-4 du Statut dispose que « la Cour peut déterminer s'il est nécessaire, pour donner effet aux ordonnances qu'elle rend en vertu du présent article, de demander des mesures au titre de l'article 93, paragraphe 1 ». Ce dernier article énumère quant à lui différentes formes de coopération que la Cour peut solliciter des États parties, au nombre desquelles « k) [l']identification, la localisation, le gel ou la saisie du produit des crimes, des biens, des avoirs et des instruments qui sont liés aux crimes, aux fins de leur confiscation *éventuelle*, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi » [non souligné dans l'original]. La Chambre d'appel considère que le fait que l'article 75-4 mentionne précisément la possibilité de demander l'assistance d'États parties pour l'identification et le gel de biens et d'avoirs, entre autre choses, indique que l'indigence n'empêche pas que l'on puisse faire porter la responsabilité des réparations à la personne déclarée coupable. À ce sujet, la Chambre d'appel relève que l'article 75-4 prévoit la possibilité pour la chambre de première instance de demander l'assistance d'États parties « pour *donner effet* » à l'ordonnance de réparation.

104. La Chambre d'appel fait en outre remarquer qu'aux termes de la norme 117 du Règlement de la Cour, « [s]i nécessaire et avec l'assistance du Greffier quand cela est approprié, la Présidence contrôle, de manière continue, la situation financière de la personne condamnée, même après l'exécution de la peine d'emprisonnement, pour faire exécuter les peines d'amende et les ordonnances de confiscation ou de réparation [...] ». Cette norme confirme donc que la situation d'indigence de la personne condamnée au moment où la chambre de première instance rend l'ordonnance de réparation n'empêche pas d'en faire porter la responsabilité à cette personne, parce que l'ordonnance pourrait être exécutée lorsque la surveillance de la situation financière de la personne révélera qu'elle a les moyens de s'en acquitter.

105. Enfin, la conclusion que la question de l'indigence est sans rapport avec celle de la responsabilité à l'égard des réparations est étayée par les travaux préparatoires du Statut, en particulier par le Projet de statut du Comité préparatoire<sup>121</sup>. Ce projet comportait une disposition donnant à la Cour le pouvoir d'ordonner ou de recommander « qu'un État accorde aux victimes ou à leurs ayants droit une forme appropriée de réparation, telle que la restitution, l'indemnisation ou la réhabilitation<sup>122</sup> ». Selon ce projet de texte, la Cour pouvait donner cet ordre ou faire cette recommandation « [s]i la personne condamnée n'[était] pas en mesure de le faire directement<sup>123</sup> ». Cette disposition n'a finalement pas été inscrite dans le Statut, et on n'a adopté aucune autre disposition envisageant la possibilité de remplacer la responsabilité de la personne condamnée à l'égard des réparations par celle d'un État ou d'une entité.

**b) Le contrôle par la Chambre de première instance des  
« autres ressources » du Fonds**

106. La Chambre d'appel relève que la Décision attaquée semble adopter un système de réparation selon lequel, lorsque la personne déclarée coupable est indigente, la chambre de première instance peut prendre le contrôle des ressources que le Fonds tire, notamment, des contributions volontaires qui lui sont versées — à savoir les « autres ressources » mentionnées à la règle 98-5 du Règlement de procédure et de preuve — pour pourvoir aux montants à verser aux victimes à titre de réparation, et ce, sans avoir établi la responsabilité de la personne reconnue coupable à l'égard du paiement des réparations. Pour les raisons exposées ci-après, et ayant conclu que la personne reconnue coupable doit être tenue responsable sans considération de son indigence, la Chambre d'appel estime, à la lumière du libellé clair des textes fondamentaux de la Cour, et plus particulièrement du Règlement du Fonds, que la conclusion de la Chambre de première instance est erronée.

107. Tout d'abord, la Chambre d'appel juge important d'examiner la question des limites de l'autorité de la Cour sur le Fonds. Elle rappelle que le mandat du Fonds est double : il est chargé 1) de fournir assistance aux victimes relevant de la compétence

<sup>121</sup> [Projet de statut du Comité préparatoire](#).

<sup>122</sup> [Projet de statut du Comité préparatoire](#), p. 61.

<sup>123</sup> [Projet de statut du Comité préparatoire](#), p. 61.

de la Cour, et 2) de mettre en œuvre les ordonnances de réparation rendues par la Cour. Ce double mandat apparaît dans les deux modes possibles de saisine énoncés à la règle 50 du Règlement du Fonds, qui dispose ce qui suit :

a) i) le Conseil de direction estime nécessaire d'offrir une réadaptation physique ou psychologique ou un soutien matériel au profit des victimes et des membres de leurs familles ; et

ii) le Conseil de direction a officiellement notifié à la Cour sa conclusion en vue d'entreprendre les activités spécifiques visées à l'alinéa a) ci-dessus et que la Chambre compétente de la Cour a répondu ou n'a pas, dans un délai de 45 jours à compter de la réception de ladite notification, informé par écrit le Conseil de direction qu'une activité ou un projet spécifique, aux termes de la disposition 5 de la règle 98 du Règlement de procédure et de preuve, préjugerait d'une question sur laquelle doit se prononcer la Cour, y compris la détermination de sa compétence conformément à l'article 19 ou de la recevabilité d'une affaire conformément aux articles 17 et 18, ou violerait la présomption d'innocence visée à l'article 66 ou porterait atteinte ou serait contraire aux droits de l'accusé et à l'équité et à l'impartialité du procès.

b) la Cour rend à l'encontre d'une personne reconnue coupable une ordonnance accordant réparations et décide que celles-ci doivent être versées au Fonds ou par son intermédiaire, conformément aux dispositions 2 à 4 de la règle 98 du Règlement de procédure et de preuve.

108. Le premier mandat n'est pas subordonné à une ordonnance de la Cour, et il est financé non pas par des réparations octroyées sur ordre de la Cour mais uniquement par d'« autres ressources », essentiellement des contributions volontaires<sup>124</sup>. Ces « autres ressources » sont définies à la règle 47 du Règlement du Fonds comme étant les « ressources autres que les réparations mises à la charge de la personne reconnue coupable, les amendes et les biens confisqués ».

109. La règle 98-5 du Règlement de procédure et de preuve dispose que « [d']autres ressources du Fonds *peuvent* être utilisées au profit des victimes sous réserve des dispositions de l'article 79 » [non souligné dans l'original].

---

<sup>124</sup> Il est dit dans le Premier Rapport du Fonds sur les réparations que « [TRADUCTION] les autres ressources (légalement définies à la règle 47) sont notamment les contributions volontaires » [soulignement non reproduit] et que « [TRADUCTION] ces "autres ressources" ont deux buts : en premier lieu, elles forment la seule source de financement du mandat d'assistance générale en application duquel le Fonds offre, conformément aux règles 48 et 50-a de son règlement, une assistance au profit des victimes et des membres de leurs familles revêtant la forme d'une réadaptation physique ou psychologique et d'un soutien matériel ; et en second lieu, elles peuvent être utilisées pour compléter les réparations mises à la charge des personnes reconnues coupables ». Voir [Premier Rapport du Fonds sur les réparations](#), par. 117 et 121.

110. En ce qui concerne les ordonnances de réparation, la première phrase de la règle 56 du Règlement du Fonds énonce que « [l]e Conseil de direction détermine s'il faut compléter le produit de l'exécution des ordonnances de réparation par d'autres ressources du Fonds » et en informe la Cour » [non souligné dans l'original]. On lit à la seconde phrase de cette même règle que « [s]ans préjudice de ses activités conformément au paragraphe 1 de la règle 50, il fait tout ce qui est en son pouvoir pour gérer le Fonds en prenant en considération la nécessité de prévoir des ressources suffisantes pour compléter les réparations accordées en application des dispositions 3 et 4 de la règle 98 du Règlement de procédure et de preuve *et en tenant particulièrement compte des procédures judiciaires en cours pouvant déboucher sur l'octroi de telles réparations* » [non souligné dans l'original].

111. La Chambre d'appel considère que le verbe conjugué « peuvent » qui figure à la règle 98-5 du Règlement de procédure et de preuve signifie que la décision d'utiliser d'autres ressources » est une décision discrétionnaire, et qu'il ne s'agit pas d'une mesure obligatoire. Quant à la question de savoir qui prend cette décision, il ressort clairement du libellé des règles 50 et 56 du Règlement du Fonds qu'elle doit être prise par le Conseil de direction, et non pas par la Cour<sup>125</sup>. Cette conclusion est étayée par les travaux préparatoires de la règle 98-5, qu'un commentateur a résumés ainsi :

[TRADUCTION] Certaines délégations souhaitaient une règle spécifique permettant à la Cour d'ordonner au Fonds au profit des victimes de mettre des fonds à disposition pour des réparations spécifiques. Il a toutefois été souligné que la Cour n'avait pas une autorité ou un contrôle absolu sur le Fonds. Pour commencer, des fonds pourraient être versés à celui-ci à des fins bien précises (par exemple relativement à un crime de guerre ou à un groupe de victimes particulier), et la Cour ne pourrait alors pas les utiliser à d'autres fins. *Mais plus fondamentalement, le fonctionnement du Fonds au profit des victimes est une question qui relève de l'Assemblée des États parties, et non pas de la Commission préparatoire chargée du règlement.* Néanmoins, les délégations étaient nombreuses à penser qu'il importait que soit mentionné dans le texte que le Fonds pouvait constituer une source supplémentaire d'argent en vue des indemnisations. C'est pourquoi la disposition 5 a été rédigée de manière à

---

<sup>125</sup> À cet égard, voir [Premier Rapport du Fonds sur les réparations](#), par. 123.

exprimer clairement que les ressources du Fonds *peuvent* être utilisées au profit des victimes<sup>126</sup>. [Non souligné dans l'original]

112. La Chambre d'appel renvoie à l'article 79-2 du Statut, aux termes duquel « [l]a Cour peut ordonner que le produit des amendes et tout autre bien confisqué soient versés au fonds ». On remarquera que cet article ne mentionne aucun pouvoir correspondant d'ordonner au Fonds de mettre ses autres ressources à la disposition de la Cour.

113. La Chambre d'appel considère en outre qu'une chambre de première instance prise individuellement n'a pas la compétence requise pour mettre convenablement en balance les différents éléments énoncés à la règle 56 du Règlement du Fonds quant à la question de savoir s'il faut, ou non, compléter les réparations accordées. À ce propos, le Conseil de direction du Fonds doit tenir compte non seulement des activités que celui-ci mène en application du mandat d'assistance inscrit à la règle 50-a de son règlement<sup>127</sup>, mais aussi de toutes les autres procédures judiciaires en instance devant la Cour pouvant déboucher sur une ordonnance de réparation<sup>128</sup>. Par ailleurs, le Conseil de direction est bien mieux placé qu'une chambre de première instance prise individuellement pour apprécier l'efficacité de toute éventuelle campagne menée pour lever des fonds susceptibles d'être également utilisés pour financer des réparations, ce qui pourrait revêtir une certaine importance par rapport aux éléments susmentionnés<sup>129</sup>. Par conséquent, de l'avis de la Chambre d'appel, en sus du texte

---

<sup>126</sup> P. Lewis et H. Friman, « Reparations to Victims », in R. S. Lee (Dir. pub.), *The International Criminal Court: Elements of Crimes and Rules of Procedure and Evidence*, Transnational Publishers, Inc., 2001, p. 487 et 488.

<sup>127</sup> Voir [Premier Rapport du Fonds sur les réparations](#), par. 134, où le Fonds affirme que « [TRADUCTION] les ressources allouées aux projets relevant de l'assistance générale doivent être gérées en ayant à l'esprit un calendrier de plusieurs années [...]. Cette planification par le Conseil de direction pourrait être compromise si les chambres pouvaient décider de manière unilatérale du recours aux "autres ressources" du Fonds aux fins d'ordonnances de réparation sans l'accord du Conseil de direction ».

<sup>128</sup> Voir [Premier Rapport du Fonds sur les réparations](#), par. 132, où le Fonds signale qu'il « [TRADUCTION] suit toutes les affaires en instance devant la Cour et évalue en permanence la portée des charges, le nombre des victimes et l'éventuelle nécessité de réparations. Il a ainsi un aperçu général de la disponibilité des fonds qu'il peut affecter à chaque procédure en réparation ».

<sup>129</sup> Voir [Premier Rapport du Fonds sur les réparations](#), par. 136, où le Fonds souligne de surcroît que « [TRADUCTION] l'impression que le Fonds au profit des victimes n'est pas capable de contrôler et de gérer l'utilisation de contributions volontaires conformément à ce qui est envisagé et précisé dans les accords juridiques conclus avec les donateurs pourrait dissuader ceux-ci de verser des contributions volontaires ou faire baisser le montant de ces contributions, et, au bout du compte, avoir une incidence sur la disponibilité de fonds pour compléter les réparations en application de la règle 56 du [Règlement du Fonds] ».

clair de la disposition en question, la décision de l'Assemblée des États parties de confier au Conseil de direction, plutôt qu'à une chambre de première instance prise individuellement, le pouvoir de déterminer s'il faut compléter le produit de l'exécution des ordonnances de réparation est certainement préférable du point de vue de la démarche et sur le plan pratique, compte tenu des diverses considérations financières à mettre en balance pour décider s'il convient de compléter les réparations ordonnées dans une affaire particulière.

114. Au vu de ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance a eu tort de s'arroger l'autorité sur les « autres ressources » du Fonds. Aux termes de la règle 56 du Règlement du Fonds, la décision d'allouer ou non les « autres ressources » du Fonds pour compléter le produit de l'exécution d'ordonnances de réparation relève du seul pouvoir discrétionnaire du Conseil de direction.

115. La Chambre d'appel considère qu'il n'y a pas lieu d'analyser la question de l'application de la règle 56 du Règlement du Fonds à d'autres situations dans lesquelles la personne reconnue coupable ne serait pas indigente, et elle se limitera à l'examen des circonstances propres à l'espèce. En ce qui concerne les cas où la personne reconnue coupable n'est pas en mesure d'exécuter immédiatement une ordonnance de réparation en raison de son indigence, la Chambre d'appel souscrit aux arguments que les parties et les participants ont présentés à la Chambre de première instance, à savoir que le Fonds peut avancer ses « autres ressources » conformément à la règle 56 de son règlement, mais pareille intervention ne décharge pas la personne condamnée de sa responsabilité. Cette responsabilité subsiste et l'intéressé doit rembourser le Fonds.

116. Étant donné ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance a eu tort de s'arroger le contrôle des « autres ressources » du Fonds au lieu de faire porter la responsabilité de la réparation à Thomas Lubanga. La Décision attaquée est donc modifiée de manière à indiquer qu'une fois saisi de l'ordonnance de réparation modifiée, le Conseil de direction du Fonds peut décider d'avancer les fonds pour permettre l'exécution de l'ordonnance. Si le Conseil de direction décide de faire une telle avance, le Fonds pourra réclamer à Thomas Lubanga les sommes avancées. Si Thomas Lubanga devait être déclaré indigent,

malgré les tentatives pour inventorier ses biens et avoirs, notamment au moyen de demandes d'assistance adressées aux États parties, sa situation financière sera surveillée conformément à la norme 117 du Règlement de la Cour.

117. Par conséquent, du fait des modifications exposées dans la présente section, Thomas Lubanga a une responsabilité à l'égard des réparations octroyées.

**c) La portée de la responsabilité de la personne reconnue coupable pour ce qui concerne les réparations**

118. Au vu de la conclusion ci-dessus, la Chambre d'appel considère que les « principes applicables aux formes de réparation » doivent également préciser la portée de la responsabilité de la personne reconnue coupable. Sur ce point, elle relève que la portée de la responsabilité d'une telle personne pour ce qui concerne les réparations peut varier en fonction, par exemple, du mode de responsabilité pénale individuelle qui a été retenu contre cette personne et des éléments spécifiques de cette responsabilité. Par conséquent, la Chambre d'appel estime nécessaire de suivre un principe que la Chambre de première instance n'a pas énoncé précédemment, à savoir : en matière de réparations, la responsabilité de la personne reconnue coupable doit être proportionnelle au préjudice causé et, notamment, à sa participation à la commission des crimes dont elle a été reconnue coupable, dans les circonstances propres à l'affaire.

119. La Chambre d'appel examinera plus loin, dans la section du présent arrêt consacrée aux questions concernant le stade de mise en œuvre, les conséquences qu'auraient le fait de faire porter à Thomas Lubanga la responsabilité des réparations, et celui de fixer la portée de cette responsabilité à l'issue de la procédure d'appel<sup>130</sup>.

**d) Allégation d'erreur relative à la norme de causalité**

*i) Passages pertinents de la Décision attaquée*

120. Dans la Décision attaquée, la Chambre de première instance a adopté la norme dite de « la cause directe » et exigé que le critère du « *but/for* » soit rempli, en d'autres termes qu'on puisse considérer que n'eût été la commission du crime, le

---

<sup>130</sup> *Infra*, IV.F.2.

préjudice subi par les victimes n'aurait pas été constitué<sup>131</sup>. À cet égard, la Chambre de première instance a conclu :

247. [L]e dommage, la perte ou l'atteinte qui sous-tend la demande de réparations *doit résulter* du crime de conscription et d'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans et du fait de les avoir fait participer activement à des hostilités.

248. Dans ce contexte général, il faut souligner que ni le Statut ni le Règlement ne définissent, aux fins des réparations, les conditions précises associées au lien de causalité entre le crime et le préjudice subi. En outre, il n'existe pas, en droit international, de consensus sur l'approche à retenir en matière de causalité.

249. Les réparations ne devraient pas se limiter au préjudice « direct » ou aux « effets immédiats » du crime de conscription et d'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans et du fait de les faire participer activement à des hostilités, et la Cour devrait plutôt appliquer *la norme dite de la « cause directe »*.

250. Pour parvenir à cette conclusion concernant la norme de causalité applicable aux réparations, en particulier dans la mesure où celles-ci seraient mises à la charge de la personne déclarée coupable, la Chambre doit prendre en considération les intérêts et les droits divergents des victimes et de la personne déclarée coupable. En mettant ces facteurs en concurrence, la Cour doit au minimum être convaincue que, *n'eût été la commission du crime, le préjudice n'aurait pas été constitué* (critère dit du « *but/for* » en common law) et être en outre convaincue que les crimes dont Thomas Lubanga a été reconnu coupable étaient la « cause directe » du préjudice pour lequel des réparations sont demandées<sup>132</sup>. [Non souligné dans l'original, notes de bas de page non reproduites]

*ii) Arguments des parties et des participants*

121. Thomas Lubanga affirme que la norme de la « cause directe » et le critère du « *but/for* » ne sont pas appropriés pour apprécier l'existence d'un lien de causalité entre le préjudice subi et le crime dont il a été déclaré coupable<sup>133</sup>, estimant que la norme en question est vague et qu'elle repose sur l'« appréciation purement subjective de la personne en charge de l'appliquer<sup>134</sup> ». Il ajoute que, contrairement à ce qu'a conclu la Chambre de première instance, les juridictions internationales et d'autres entités internationales appliquent une norme commune tendant à exiger que le lien de

<sup>131</sup> Voir *infra*, par. 82, où la Chambre d'appel modifie cette norme en retirant l'élément indiquant qu'elle s'applique « *dans la mesure où* [les réparations] seraient mises à la charge de la personne déclarée coupable ».

<sup>132</sup> [Décision attaquée](#), par. 247 à 250.

<sup>133</sup> [Mémoire d'appel A3 de Thomas Lubanga](#), par. 172 et 173.

<sup>134</sup> [Mémoire d'appel A3 de Thomas Lubanga](#), par. 173.

causalité entre les crimes commis et le préjudice allégué par une victime revête un caractère direct et immédiat<sup>135</sup>.

122. Les représentants légaux des victimes V02 et le Bureau du conseil public avancent que les décisions sur lesquelles Thomas Lubanga se fonde ne sont pas directement transposables à l'espèce. Ils font en outre valoir que, quoi qu'il en soit, il existe dans la jurisprudence citée d'autres exemples qui montrent que la norme de la « cause directe » a été appliquée dans des affaires similaires<sup>136</sup>.

123. Le Fonds souligne que ni le « caractère direct » ni la « cause directe » n'ont de définition précise et que, dans un cas comme dans l'autre, leur définition dépendra de l'interprétation qu'en fera la personne ou l'entité amenée à appliquer la norme en question<sup>137</sup>. D'après le Fonds, les critères de la norme de causalité sur lesquels un consensus se dégage sont « [TRADUCTION] l'étroitesse du lien avec le crime, le caractère direct du préjudice et la prévisibilité raisonnable de ce préjudice<sup>138</sup> ».

*iii) Examen par la Chambre d'appel*

124. La Chambre d'appel relève qu'un des arguments de Thomas Lubanga est que la norme de la « cause directe » est vague et repose sur l'« appréciation purement subjective de la personne en charge de l'appliquer<sup>139</sup> ». Toutefois, il n'explique pas en quoi le caractère soi-disant vague de cette norme rend celle-ci inappropriée ou en quoi la norme exigeant l'existence d'un lien de causalité direct et/ou immédiat diffère à cet égard. En particulier, Thomas Lubanga ne démontre pas que l'application de la norme du lien direct et/ou immédiat ne repose pas elle aussi sur « une appréciation purement subjective de la personne en charge de l'appliquer ».

125. En ce qui concerne l'argument de Thomas Lubanga selon lequel la norme de causalité appliquée par la Chambre de première instance ne suit pas la « tendance [...] incontestable » qui existerait au sein des juridictions et entités internationales<sup>140</sup>, la

<sup>135</sup> [Mémoire d'appel A3 de Thomas Lubanga](#), par. 173 à 179.

<sup>136</sup> [Réponse conjointe du Bureau du conseil public et des victimes V02 au Mémoire d'appel A3 de Thomas Lubanga](#), par. 89 à 102.

<sup>137</sup> [Observations du Fonds](#), par. 185 et 186.

<sup>138</sup> [Observations du Fonds](#), par. 204.

<sup>139</sup> [Mémoire d'appel A3 de Thomas Lubanga](#), par. 173.

<sup>140</sup> [Mémoire d'appel A3 de Thomas Lubanga](#), par. 174.

Chambre d'appel constate que les textes fondamentaux de la Cour n'énoncent qu'en des termes généraux le lien de causalité requis entre le préjudice et le crime dont la personne concernée a été reconnue coupable, comme l'a souligné la Chambre de première instance<sup>141</sup>. On l'a vu, les principes sur lesquels la norme de causalité applicable devrait être fondée sont que « les réparations doivent être accordées sur la base du préjudice subi du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour » et que « le lien de causalité entre le crime et le préjudice doit être déterminé, aux fins des réparations, en fonction des spécificités de l'affaire considérée »<sup>142</sup>.

126. Quant à la jurisprudence et aux textes auxquels Thomas Lubanga recourt pour démontrer qu'il est communément admis qu'un lien direct et immédiat est requis, la Chambre d'appel constate que le jugement des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (CETC) qu'il cite n'étaye pas son argument, puisque l'exigence du caractère direct du préjudice figure dans le code de procédure pénale du Cambodge<sup>143</sup> et n'est donc pas révélatrice de l'existence d'une « tendance incontestable » en droit international. De plus, dans le même jugement, la chambre de première instance des CETC avait exprimé sa préférence pour des réparations collectives dans les affaires portant sur des crimes commis à grande échelle, « qui, par leur nature même, concernent, directement ou indirectement, fût-ce à des degrés divers, un grand nombre de victimes<sup>144</sup> ». Dans une autre décision, la chambre préliminaire avait estimé qu'il convient d'appliquer « une présomption de préjudice collectif » lorsque les demandeurs de réparations ne peuvent justifier d'un lien étroit avec la victime<sup>145</sup>. De l'avis de la Chambre d'appel, l'adoption d'une telle présomption laisse penser que l'exigence d'un « lien direct et immédiat » n'est pas nécessairement aussi stricte aux CETC que Thomas Lubanga le suggère.

127. Thomas Lubanga se réfère également à un certain nombre d'arrêtés de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) dans lesquels un « lien de causalité

---

<sup>141</sup> [Décision attaquée](#), par. 248. Voir aussi les [Observations du Fonds](#), par. 184.

<sup>142</sup> *Supra*, par. 79 et 80.

<sup>143</sup> [Jugement Duch](#), par. 642.

<sup>144</sup> [Jugement Duch](#), par. 659.

<sup>145</sup> [Décision Jeng Sary](#), par. 93. Voir aussi la [Réponse conjointe du Bureau du conseil public et des victimes V02 au Mémoire d'appel A3 de Thomas Lubanga](#), par. 90 et 91.

manifeste » entre le préjudice et le crime était exigé. Toutefois, il n'explique pas en quoi cette exigence diffère de la norme de la « cause directe ». En outre, la Chambre d'appel fait observer que les arrêts de la CEDH ne sont que d'une utilité limitée en l'espèce car cette juridiction n'est pas appelée à se prononcer sur des demandes de réparation visant des personnes déclarées coupables puisqu'elle connaît en fait de la responsabilité des États dans des affaires de violation de droits de l'homme garantis par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

128. S'agissant des affaires de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) qui sont citées, la Chambre d'appel estime que des considérations semblables relatives au mandat distinct des juridictions spécialisées dans les droits de l'homme s'appliquent. De plus, l'arrêt sur lequel Thomas Lubanga se fonde ne démontre pas que la CIDH a suivi une approche restrictive en matière de causalité. Dans l'arrêt en question, la CIDH a dit que « [TRADUCTION] [l']obligation de réparer le préjudice causé est parfois étendue, dans les limites imposées par le système juridique, à des personnes qui, sans être des héritiers des victimes, ont subi dans une certaine mesure les conséquences de l'acte illicite<sup>146</sup> ». La Chambre d'appel relève que, contrairement à ce qu'affirme Thomas Lubanga, la norme de causalité dans ce cas est empreinte d'une certaine souplesse et que, dans d'autres affaires également, la CIDH a privilégié une approche souple<sup>147</sup>.

129. En conclusion, la Chambre d'appel estime que Thomas Lubanga n'a pas démontré qu'il existe au sein des juridictions et entités internationales une « tendance incontestable » à l'adoption d'une approche restrictive en matière de causalité. Il n'a pas démontré en quoi l'application du critère dit « *but/for* » et de la norme de la « cause directe » porterait atteinte à ses droits, ni en quoi l'application du critère du « lien direct et immédiat » remédierait au caractère soi-disant vague de la norme

<sup>146</sup> Voir [Aloeboetoe et al. v. Suriname](#), par. 67.

<sup>147</sup> Voir par ex. [Bulacio v. Argentina](#), par. 99 et 101, où la CIDH a octroyé des réparations à certains membres de la famille d'un jeune victime de violences policières, à raison non seulement de « [TRADUCTION] la profonde dépression des parents et [de] la privation de la possibilité de s'occuper des enfants » mais aussi de « [TRADUCTION] l'impunité [...], qui a causé et continue de causer des souffrances aux membres de la famille, lesquels se sentent vulnérables et sans défense face à l'État ». Voir aussi D. Contreras-Garduño et J. Fraser, « The identification of victims before the Inter-American Court of Human Rights and the International Criminal Court and its Impact on Participation and Reparation: a Domino Effect? », *Inter-American and European Human Rights Journal* (à paraître), consultable à l'adresse <http://ssrn.com/abstract=2545000>.

retenue dans la Décision attaquée. La Chambre d'appel conclut que Thomas Lubanga n'a pas démontré en quoi la Chambre de première instance aurait commis une erreur et, par conséquent, elle rejette ce moyen d'appel.

### **C. Troisième critère : l'ordonnance de réparation doit préciser le type de réparations ordonnées (individuelles, collectives ou les deux)**

#### *1. Contexte et passages pertinents de la Décision attaquée*

130. Aux termes de la règle 97-1 du Règlement de procédure et de preuve, « [c]ompte tenu de l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice, la Cour peut accorder une réparation individuelle ou, lorsqu'elle l'estime appropriée, une réparation collective, ou les deux ».

131. La règle 98-3 du Règlement de procédure et de preuve dispose que la chambre de première instance « peut ordonner que le montant de la réparation mise à la charge de la personne reconnue coupable soit versé par l'intermédiaire du Fonds au profit des victimes lorsqu'en raison du nombre des victimes et de l'ampleur, des formes et des modalités de la réparation, une réparation à titre collectif est plus approprié[e] ».

132. Dans l'Ordonnance du 14 mars 2012, la Chambre de première instance avait invité au dépôt d'observations portant notamment sur la question de savoir si « les réparations devraient [...] être accordées à titre individuel ou collectif<sup>148</sup> ». Dans la Décision attaquée, elle a passé en revue les arguments des parties et des participants, lesquels s'étaient tous déclarés en faveur de l'octroi de réparations à titre collectif et individuel à la fois ou, dans le cas du Fonds, à titre collectif seulement<sup>149</sup>. Dans la section intitulée « Principes applicables en matière de réparations », la Chambre de première instance a affirmé ce qui suit :

<sup>148</sup> [Ordonnance du 14 mars 2012](#), par. 8 i).

<sup>149</sup> Voir [Décision attaquée](#), par. 41 à 67, citant [Observations des victimes V01 sur les réparations](#), par. 15 et 17 ; [Observations des victimes V02 sur les réparations](#), par. 12 à 19, 24, 25 et 34 a) ; [Observations du Bureau du conseil public sur les réparations](#), par. 12 à 18, 31, 32, 45 et 96 à 98 ; [Observations du Fonds sur les réparations](#), par. 17 à 19, 43, 44, 65 à 77, 102 à 107, 136 à 142, 145, 149 à 168, 170, 171, 177 et 178 ; [Observations du Greffier sur les réparations](#), par. 29 ; [Observations du Procureur sur les réparations](#), par. 2 b), 8, 9, 14 et 15 ; [Observations de Thomas Lubanga sur les réparations](#), par. 52 à 57 ; [Observations de Women's Initiatives sur les réparations](#), par. 10 à 15, 17 et 27 à 30 ; [Observations conjointes des ONG sur les réparations](#), par. 25, 27 et 35 à 48 ; [Observations de l'UNICEF sur les réparations](#), par. 7, 22, 24, 25, 28, 32, 34 et 35 ; [Observations de l'ICTJ sur les réparations](#), par. 4, 15 à 17, 50 et 58.

## 7. Portée des réparations

217. [...] Aux termes de la règle 97-1 du Règlement, « la Cour peut accorder une réparation individuelle ou, lorsqu'elle l'estime appropriée, une réparation collective, ou les deux ». Par conséquent, et conformément à l'article 21-3 du Statut et à la règle 85 du Règlement, des réparations peuvent être accordées a) à des personnes physiques ou b) à des groupes de personnes physiques, si dans les deux cas les victimes ont subi un préjudice personnel.

[...]

219. Étant donné que le nombre de victimes des crimes commis en l'espèce est incertain — on sait seulement qu'un nombre considérable de personnes ont été affectées — et qu'un nombre limité de personnes ont déposé une demande de réparations, la Cour devrait veiller à adopter une approche collective [...].

220. Les réparations individuelles et collectives ne s'excluent pas mutuellement et peuvent être accordées concurremment<sup>150</sup>. [...] [Notes de bas de page non reproduites]

133. Dans la section intitulée « Autres questions de fond et de procédure », la Chambre de première instance était parvenue aux conclusions suivantes :

274. [...] [L]e Fonds au profit des victimes a indiqué que les réparations qui seraient financées à partir de ses ressources propres seraient plutôt *de nature collective* ou seraient versées à une organisation, conformément à la règle 56 de son Règlement. La Chambre *est d'accord avec le Fonds lorsqu'il affirme qu'une approche communautaire* utilisant les contributions volontaires au Fonds *serait plus bénéfique et utile que des réparations individuelles*, étant donné que les fonds disponibles sont limités et que cette approche ne nécessite pas de procédures de vérification coûteuses et mobilisant des ressources importantes.

281. La Chambre *reprend à son compte* le plan de mise en œuvre en cinq étapes proposé par le Fonds au profit des victimes [...].

282. [...] La dernière étape est le recueil des propositions de *réparations collectives* formulées dans chaque localité, qui seront ensuite présentées à la Chambre pour approbation<sup>151</sup>. [Non souligné dans l'original, notes de bas de page non reproduites]

134. S'agissant des demandes de réparation individuelles reçues jusqu'à présent, la Chambre de première instance a déclaré ce qui suit :

<sup>150</sup> [Décision attaquée](#), par. 217 à 221.

<sup>151</sup> [Décision attaquée](#), par. 274, 281 et 282.

283. La Chambre convient que c'est au Fonds au profit des victimes qu'il revient de procéder à l'évaluation des préjudices subis, lors d'une phase de consultations menées dans diverses localités. En outre, la Chambre est convaincue au regard des circonstances de l'espèce que c'est le Fonds au profit des victimes qui devrait procéder au recensement des victimes et des bénéficiaires (règles 60 à 65 du Règlement du Fonds).

284. Au vu de ce qui précède, la Chambre considère que les formulaires de demande de réparations reçus jusqu'à présent par le Greffe devraient être transmis au Fonds au profit des victimes. Si le Fonds l'estime approprié, les victimes ayant demandé réparation pourront être intégrées à tout programme de réparations qu'il mettra en œuvre<sup>152</sup>. [Notes de bas de page non reproduites]

135. Enfin, dans la section intitulée « Conclusions » de la Décision attaquée, la Chambre de première instance a indiqué ce qui suit :

289. Par conséquent, la Chambre :

[...]

c. reste saisie de la procédure en réparation afin d'exercer toute fonction de contrôle et de supervision nécessaire, conformément aux articles 64-2 et 64-3-a du Statut (notamment l'étude des propositions de *réparations collectives* qui seront formulées dans chaque localité et qui lui seront présentées pour approbation) ; et

d. refuse, au-delà de ces considérations, de donner au Fonds au profit des victimes des ordres spécifiques concernant la mise en œuvre de réparations devant être financées au moyen de contributions volontaires<sup>153</sup>. [Non souligné dans l'original]

## 2. Analyse

136. À titre préliminaire, la Chambre d'appel relève que les parties et les participants comprennent de différentes manières le type de réparations ordonnées par la Chambre de première instance. Dans certains cas, ils semblent considérer que la Chambre de première instance a ordonné l'octroi de réparations à titre collectif *et individuel* sur la base de la règle 97-1 du Règlement de procédure et de preuve, mais que c'est au Fonds, et non à la Chambre de première instance, qu'il revient de statuer sur les demandes en réparation individuelles déposées conformément à la règle 94 dudit règlement. Dans d'autres en revanche, ils semblent partir de l'idée que la Chambre de première instance *n'a pas* ordonné l'octroi des réparations à titre individuel mais que

<sup>152</sup> [Décision attaquée](#), par. 283 et 284.

<sup>153</sup> [Décision attaquée](#), par. 289.

c'était une erreur car elle était tenue de se prononcer sur les demandes individuelles déposées. La Chambre d'appel examinera d'abord la question de savoir si la Chambre de première instance a ordonné l'octroi de réparations à titre individuel et collectif à la fois en vertu de la règle 97-1 du Règlement.

**a) Type de réparations ordonnées dans la Décision attaquée**

*i) Arguments des parties et des participants*

137. Les représentants légaux des victimes V01 soutiennent que la Chambre de première instance a ordonné l'octroi de réparations à titre individuel et collectif mais a délégué au Fonds le soin de statuer sur les demandes en réparation individuelles présentées en vertu de la règle 94 du Règlement de procédure et de preuve. Selon eux, la Chambre de première instance pouvait prendre l'avis du Fonds sur ces demandes individuelles dont elle aurait toutefois dû rester saisie, comme pour les réparations collectives<sup>154</sup>. Ils font valoir que la Chambre de première instance a violé le droit des victimes à ce que leurs demandes individuelles soient examinées et tranchées par la chambre elle-même lorsqu'elle a délégué au Fonds, exerçant un « pouvoir discrétionnaire absolu », le soin de prendre ces décisions<sup>155</sup>.

138. Thomas Lubanga semble également comprendre que la Chambre de première instance a ordonné l'octroi de réparations à titre individuel, mais a délégué au Fonds la décision relative aux demandes en réparation individuelles<sup>156</sup>. Il affirme que la décision de la Chambre de première instance est contraire à la procédure énoncée à l'article 75 du Statut et à la règle 94 du Règlement de procédure et de preuve, laquelle procédure ne prévoit pas la transmission de ces demandes au Fonds<sup>157</sup>.

139. Le Fonds fait valoir que la Chambre de première instance entend donner la priorité aux réparations collectives « [TRADUCTION] *sans exclure* » l'octroi de réparations individuelles par le Fonds dans des circonstances spécifiques [non souligné dans l'original]<sup>158</sup>. Il estime que, compte tenu de sa nature et de ses

<sup>154</sup> [Acte d'appel des victimes V01](#), par. 14.

<sup>155</sup> [Mémoire d'appel des victimes V01](#), par. 19 et 20.

<sup>156</sup> Voir [Mémoire d'appel A3 de Thomas Lubanga](#), para. 33 à 41.

<sup>157</sup> [Mémoire d'appel A3 de Thomas Lubanga](#), par. 33 à 41.

<sup>158</sup> [Observations du Fonds](#), par. 127.

paramètres, la Décision attaquée porte également sur « [TRADUCTION] les demandes individuelles » [soulignement non reproduit]<sup>159</sup>.

ii) *Examen par la Chambre d'appel*

140. Compte tenu des passages pertinents de la Décision attaquée mentionnés plus haut, la Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance a décidé d'octroyer uniquement des réparations *collectives* en vertu de la règle 98-3 du Règlement de procédure et de preuve, et non pas des réparations individuelles en vertu de la règle 98-2. Elle renvoie en particulier au paragraphe 274 de la Décision attaquée où la Chambre de première instance affirme qu'elle « *est d'accord* avec le Fonds lorsqu'il affirme qu'une *approche communautaire* [...] serait plus bénéfique et utile que des *réparations individuelles* » [non souligné dans l'original]. La Chambre d'appel estime que l'interprétation de cette phrase est nécessairement guidée par les observations du Fonds, avec lesquelles la Chambre de première instance « est d'accord »<sup>160</sup> et qui, souligne-t-elle, ont trait exclusivement à l'octroi de réparations à titre collectif<sup>161</sup>. La Chambre d'appel note également qu'aux paragraphes 281 et 282 de la Décision attaquée, la Chambre de première instance « reprend à son compte » le plan en cinq étapes proposé par le Fonds dans ses observations sur les réparations dans le cas où la Chambre ordonnerait l'octroi aux victimes de réparations collectives en vertu de la règle 98-3 susvisée et des dispositions correspondantes du Règlement du Fonds applicables à ce type de réparations<sup>162</sup>.

<sup>159</sup> [Observations du Fonds](#), par. 124.

<sup>160</sup> Voir [Décision attaquée](#), par. 274, citant [Observations du Fonds sur les réparations](#), par. 16, 153 à 180 et 244.

<sup>161</sup> Voir, par ex., [Observations du Fonds sur les réparations](#), par. 151 et 152, où le Fonds affirme, pour commencer, que « [TRADUCTION] pour limiter les risques, le Fonds met en garde contre l'octroi de réparations à titre individuel et demande à la Chambre d'envisager une approche collective axée sur les communautés » ; par. 244, indiquant que « [TRADUCTION] à cet égard, le Fonds relève que le Conseil de direction a augmenté les sommes destinées à compléter les réparations accordées [...]. De plus, le Fonds note que la référence ci-dessus aux dispositions 3 et 4 de la règle 98 indique que les "autres ressources" du Fonds devraient être essentiellement affectées aux réparations *collectives* ou à des réparations destinées à une organisation particulière » [non souligné dans l'original].

<sup>162</sup> Voir [Décision attaquée](#), par. 281 et 282, citant [Observations du Fonds sur les réparations](#), par. 181 à 217. Voir, à cet égard, [Observations du Fonds sur les réparations](#), par. 182 : « [TRADUCTION] dans le cas des réparations collectives visées à la règle 98-3 », par. 183 : « [TRADUCTION] dans le cas où la Chambre ordonnerait l'octroi de réparations à titre collectif, les mesures suivantes peuvent être envisagées : [...] », par. 184 à 231 sous le titre « [TRADUCTION] i. Observations sur l'élaboration d'un projet de plan de mise en œuvre dans le cas de l'octroi de réparations collectives ».

141. La Chambre d'appel relève que la Décision attaquée renvoie aux règles 60 à 65 du Règlement du Fonds<sup>163</sup>, qui s'appliquent lorsqu'une chambre de première instance ordonne des « indemnités accordées aux victimes à titre individuel conformément à la disposition 2 de la règle 98 du Règlement de procédure et de preuve<sup>164</sup> ». Elle reconnaît que cette référence peut causer une certaine incertitude quant au type de réparations ordonnées dans la Décision attaquée, mais considère qu'une lecture intégrale de la Décision attaquée, en particulier à la lumière des Observations du Fonds sur les réparations sur lesquelles la décision est fondée, montre que la chambre n'entendait pas, avec cette référence, ordonner des réparations à la fois collectives et individuelles.

142. À cet égard, s'agissant des demandes individuelles déposées en l'espèce, la Chambre d'appel relève que, dans ses observations sur les réparations et dans le contexte d'une ordonnance de réparations individuelles, le Fonds a examiné les règles en question de son règlement dans deux parties distinctes : « [TRADUCTION] L'identification des victimes au moyen d'une procédure fondée sur les demandes reçues » et « [TRADUCTION] L'identification des victimes pouvant prétendre à réparation en vertu des règles 60 et 61 du Règlement du Fonds »<sup>165</sup>. Elle fait observer qu'il est indiqué dans le premier paragraphe de la seconde partie : « [TRADUCTION] la Cour pourrait choisir, en vue de l'octroi de réparations *individuelles*, de laisser au Fonds le soin d'identifier les victimes conformément aux règles 60 et 61 de son règlement, *au lieu de suivre une procédure fondée sur les demandes reçues*<sup>166</sup> » [non souligné dans l'original, note de bas de page non reproduite]. Aussi la Chambre d'appel considère-t-elle que, qu'elle que fût l'intention exacte de la Chambre de première instance en invoquant ces règles, cette référence ne saurait être comprise comme concernant les demandes en réparation déposées en vertu de la règle 94 du Règlement de procédure et de preuve, puisqu'en tout état de cause, celles-ci sont à

<sup>163</sup> Voir [Décision attaquée](#), par. 283.

<sup>164</sup> Voir [Règlement du Fonds](#), Chapitre III. « INDÉMINITÉS ACCORDÉES AUX VICTIMES À TITRE INDIVIDUEL CONFORMÉMENT À LA DISPOSITION 2 DE LA RÈGLE 98 DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE ET DE PREUVE », règles 59 à 68.

<sup>165</sup> Voir [Observations du Fonds sur les réparations](#), p. 39 et 40.

<sup>166</sup> Voir [Observations du Fonds sur les réparations](#), par. 108.

prendre en considération dans le cadre d'une « [TRADUCTION] procédure fondée sur les demandes reçues<sup>167</sup> ».

143. Par conséquent, la Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance a bien ordonné l'octroi de réparations à titre collectif en vertu des règles 97-1 et 98-3 du Règlement de procédure et de preuve. Elle examinera ci-après les arguments des parties sur la question de savoir si la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en *n'ordonnant pas* l'octroi de réparations à titre collectif et individuel à la fois.

**b) La Chambre de première instance aurait commis une erreur en *n'ordonnant pas* des réparations collectives et individuelles à la fois sur la base des demandes en réparation individuelles déposées**

*i) Arguments des parties et des participants*

144. Les représentants légaux des victimes V01 soutiennent que la Chambre de première instance a enfreint les dispositions de l'article 75 du Statut en décidant de rejeter les demandes en réparation individuelles sans les examiner<sup>168</sup>. Ils ajoutent que le fait que les victimes ont le droit de déposer de telles demandes devant la Cour signifie qu'elles ont le droit de voir celles-ci dûment examinées et tranchées<sup>169</sup>. Selon eux, c'est à la Chambre de première instance qu'il incombe de statuer sur ces demandes ou d'accorder des réparations de son propre chef dans des circonstances exceptionnelles uniquement<sup>170</sup>.

145. Le Bureau du conseil public et les représentants légaux des victimes V02 font valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en rejetant les demandes en réparation individuelles sans les examiner au fond<sup>171</sup>. L'examen de ces demandes était, selon eux, nécessaire pour donner plein effet au droit des victimes

<sup>167</sup> [Observations du Fonds sur les réparations](#), par. 108.

<sup>168</sup> [Acte d'appel des victimes V01](#), par. 11 et 15.

<sup>169</sup> [Acte d'appel des victimes V01](#), par. 12 à 15 ; [Mémoire d'appel des victimes V01](#), par. 12.

<sup>170</sup> [Mémoire d'appel des victimes V01](#), par. 13 à 16.

<sup>171</sup> [Mémoire d'appel du Bureau du conseil public et des victimes V02](#), par. 23.

à réparation<sup>172</sup>. En outre, ils soutiennent que les textes fondamentaux de la Cour n'envisagent pas la possibilité de ne pas statuer sur les demandes en réparation individuelles et de transmettre celles-ci directement au Fonds<sup>173</sup>. Ils expliquent que la jurisprudence internationale en matière de droits de l'homme telle que développée par la CEDH et la CIDH a posé en impératif du droit à un procès équitable l'obligation pour les juridictions compétentes de trancher toutes les demandes dont elles sont saisies<sup>174</sup>. Ils estiment que les victimes individuelles ont été privées de la possibilité de participer à la procédure en réparation, ce qui compromet l'objectif même de celle-ci<sup>175</sup>.

146. Le Fonds soutient que « [TRADUCTION] le cadre juridique envisage la possibilité d'octroyer des réparations collectives » et qu'« [TRADUCTION] il est loisible à la Cour d'ordonner l'octroi de réparations à titre collectif ou individuel ou les deux »<sup>176</sup>. Il renvoie à l'affirmation de la Chambre de première instance selon laquelle, en l'espèce, l'octroi aux victimes de réparations collectives est plus approprié que l'examen des demandes individuelles et il soutient que réclamer que ces demandes soient tout de même tranchées alors que des réparations collectives ont été jugées plus appropriées serait coûteux et « [TRADUCTION] retarderait considérablement le moment où les victimes, qui ont déjà attendu suffisamment longtemps, pourront enfin bénéficier de réparations<sup>177</sup> ».

*ii) Examen par la Chambre d'appel*

147. La Chambre d'appel considère que les dispositions suivantes des textes fondamentaux de la Cour sont pertinentes pour l'examen de ce moyen d'appel :

- a. L'article 75-1 du Statut dispose dans sa deuxième phrase que « la Cour *peut*, sur demande, ou de son propre chef *dans des circonstances exceptionnelles*, déterminer dans sa décision l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droit [...] » [non souligné dans l'original].

<sup>172</sup> [Acte d'appel du Bureau du conseil public et des victimes V02](#), par. 18 et 19.

<sup>173</sup> [Mémoire d'appel du Bureau du conseil public et des victimes V02](#), par. 25.

<sup>174</sup> [Mémoire d'appel du Bureau du conseil public et des victimes V02](#), par. 26.

<sup>175</sup> [Mémoire d'appel du Bureau du conseil public et des victimes V02](#), par. 27 et 29.

<sup>176</sup> [Observations du Fonds](#), par. 118.

<sup>177</sup> [Observations du Fonds](#), par. 119.

- b. La règle 95-2-a du Règlement de procédure et de preuve dispose que lorsque la Cour a informé les victimes de son intention de procéder d'office et si, à la suite de cela, « [u]ne victime demande que la Cour ne rende pas d'ordonnance de réparation, la Cour ne rend pas d'*ordonnance individuelle* pour cette victime » [non souligné dans l'original].
- c. La règle 98-3 du Règlement de procédure et de preuve dispose qu'une chambre de première instance peut ordonner l'octroi de réparations à titre *collectif* « lorsqu'en raison du nombre des victimes et de l'ampleur, des formes et des modalités de la réparation, une réparation à titre collectif est *plus approprié[e]* » [non souligné dans l'original].
- d. Le Règlement du Fonds envisage 1) la possibilité pour celui-ci d'être saisi d'une ordonnance de réparation dans le cadre de laquelle il déterminerait si une personne en particulier peut prétendre à réparation ou participer à une réparation à caractère collectif et, 2) si cette personne peut y prétendre, et afin de décider de la nature et du montant des réparations à accorder, la possibilité pour le Fonds de déterminer l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droit, sous réserve des conditions énoncées par la chambre de première instance dans l'ordonnance de réparation<sup>178</sup>.
- e. La règle 145-1-c du Règlement de procédure et de preuve dispose, dans sa partie pertinente, que lorsqu'elle fixe la peine, la Cour « tient compte, notamment, [...] de *l'ampleur du dommage causé*, en particulier le préjudice *causé aux victimes et aux membres de leur famille* » [non souligné dans l'original].

---

<sup>178</sup> Voir [Règlement du Fonds](#), règle 55 (pour les activités entreprises par le Fonds conformément à une ordonnance de réparation, celui-ci peut décider de la nature et/ou du montant des réparations à accorder sur la base notamment de la « nature des crimes, blessures spécifiques infligées aux victimes et nature des éléments de preuve produits à l'appui de celles-ci »), règles 60 à 65 (pour les réparations individuelles accordées à des victimes qui n'ont pas été désignées nommément en vertu de la règle 98-2 du Règlement de procédure et de preuve, le Fonds peut conduire des actions auprès de « membres *potentiels* [du groupe bénéficiaire] » [non souligné dans l'original] et le Secrétariat « vérifie que toute personne qui se fait connaître au Fonds fait *réellement* partie du groupe bénéficiaire » [non souligné dans l'original]).

148. S'agissant des dispositions susmentionnées, la Chambre d'appel fait les observations suivantes :

- a. La Chambre d'appel reconnaît que le Règlement du Fonds est un instrument d'application du Statut de Rome aux fins de l'interprétation des dispositions relatives aux réparations octroyées par l'intermédiaire du Fonds<sup>179</sup>.
- b. La Chambre de première instance n'est pas tenue dans toutes les circonstances (« la Cour peut ») de déterminer l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice lorsqu'elle examine des demandes individuelles déposées en vertu de la règle 94 du Règlement de procédure et de preuve ou lorsqu'elle agit de son propre chef en vertu de la règle 95.
- c. La norme requise pour que la Chambre de première instance agisse en vertu de la règle 95 du Règlement de procédure et de preuve (« dans des circonstances exceptionnelles ») diffère de celle applicable à l'octroi de réparations collectives en vertu de la règle 98-3 dudit règlement (« plus approprié[e] »)
- d. La règle 98-3 du Règlement de procédure et de preuve énonce les éléments à prendre en considération au moment de décider s'il est plus approprié d'accorder des réparations collectives (« [le] nombre des victimes et [...] l'ampleur, [l]es formes et [l]es modalités de la réparation »), éléments qu'on ne saurait qualifier de « circonstances exceptionnelles » au sens de la règle 95 dudit règlement.
- e. Les éléments énoncés à la règle 98-3 du Règlement de procédure et de preuve permettent de décider s'il est *plus* approprié d'octroyer des réparations *collectives*.
- f. L'élément du nombre de « victimes » énoncé à la règle 98-3 du Règlement de procédure et de preuve ne concerne pas seulement le

---

<sup>179</sup> *Supra*, par. 44 à 48. Voir aussi [Décision relative à la recevabilité des appels](#), par. 51 et 52.

nombre des personnes demandant réparation ou de celles autorisées à participer au procès en qualité de victimes en application de la règle 89 dudit règlement, mais il comprend aussi les conclusions tirées à ce sujet dans les décisions sur la culpabilité et la peine. À cet égard, la Chambre d'appel relève que, conformément à la règle 145-1-c du Règlement de procédure et de preuve, la peine infligée à la personne reconnue coupable dépend notamment de l'ampleur du dommage causé et du préjudice causé aux *victimes* et aux membres de leur famille, ce que l'on évalue sur la base des preuves présentées au procès et des constatations de fait qui en découlent.

149. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel considère que les textes fondamentaux de la Cour envisagent deux procédures distinctes pour l'octroi des réparations. La première, relative aux réparations individuelles, repose principalement sur les « demandes » présentées et elle est régie essentiellement par les règles 94 et 95 du Règlement de procédure et de preuve. La seconde porte sur les réparations collectives et elle est régie notamment par les règles 97-1 et 98-3 dudit règlement.

150. Pour la Chambre d'appel, l'historique de la rédaction des textes fondamentaux de la Cour confirme également cette distinction. Lors de la conférence de Rome, la notion de « réparations » a suscité des divergences de vues. En particulier, le principal sujet de désaccord portait sur la question de savoir dans quelle mesure la Cour devrait procéder à l'évaluation de cas individuels de dommage, de perte ou de préjudice résultant d'un crime<sup>180</sup>. Sur ce point, la Chambre d'appel juge particulièrement instructive la note explicative relative à l'interprétation de l'article 75-1 du Statut, adoptée par la Commission plénière, et selon laquelle certains délégués étaient de l'avis suivant :

Cette disposition a pour objet de permettre à la Chambre de première instance, quand il n'y a que quelques victimes, de se prononcer sur le dommage, la perte ou le préjudice qu'elles ont subi. Lorsque les victimes sont nombreuses, toutefois, la Chambre de première instance ne tentera pas de recueillir leurs témoignages individuels ni de rendre des ordonnances les identifiant séparément

---

<sup>180</sup> P. Lewis et H. Friman, « Jurisdiction and Admissibility » in R. S. Lee (Dir. pub.), *The International Criminal Court: Elements of Crimes and Rules of Procedure and Evidence* (Transnational Publishers, 2001), p. 479.

ou concernant leurs demandes individuelles de réparation. Elle se prononcera plutôt sur le point de savoir si des réparations sont dues à raison des crimes, sans entreprendre d'examiner les demandes individuelles des victimes et de statuer à leur sujet<sup>181</sup>.

151. La Chambre d'appel estime également que la seconde procédure, relative aux réparations collectives, correspond aux principes exposés plus haut, notamment que les réparations « obligent les responsables de crimes graves à réparer le préjudice qu'ils ont causé aux victimes et elles permettent à la Chambre de s'assurer que les criminels répondent de leurs actes<sup>182</sup> ». À cet égard, elle répète ce qu'elle a déjà affirmé plus haut, à savoir que « les ordonnances de réparation sont étroitement liées aux individus dont la responsabilité pénale est établie par une déclaration de culpabilité et dont la culpabilité pour ces actes est déterminée dans une peine<sup>183</sup> », ajoutant que ces décisions<sup>181</sup> sont fondées sur les preuves et les constatations de fait se rapportant à l'ensemble du procès en première instance. Selon la Chambre d'appel, il serait contraire à ce principe d'exiger que les réparations collectives ne puissent être octroyées que sur la base des demandes en réparation individuelles reçues.

152. Partant, la Chambre d'appel est d'avis que lorsque seule une réparation à titre *collectif* est accordée en vertu de la règle 98-3 du Règlement de procédure et de preuve, une chambre de première instance n'est pas obligée de statuer sur le bien-fondé des demandes en réparation présentées à titre individuel. En fait, décider qu'il est *plus* approprié d'accorder une réparation à titre collectif équivaut à écarter l'idée d'une réparation individuelle, en tant que catégorie. Une telle décision peut être contestée en appel sur la base de l'examen par la chambre de première instance des éléments mentionnés à la règle 98-3. Pour aboutir à cet avis, la Chambre d'appel s'en tient aux circonstances de la Décision attaquée et précise que cet avis ne permet en rien de préjuger de la question de savoir si une chambre de première instance serait tenue de statuer sur chaque demande en réparation individuelle reçue si elle décidait d'octroyer des réparations à titre individuel conformément à la règle 98-2 ou à titre individuel et collectif à la fois.

---

<sup>181</sup> P. Lewis et H. Friman, « Reparations to Victims », in R. S. Lee (Dir. pub.), *The International Criminal Court: Elements of Crimes and Rules of Procedure and Evidence* (Transnational Publishers, Inc., 2001), p. 478.

<sup>182</sup> *Supra*, par. 58 et 93.

<sup>183</sup> *Supra*, par. 65.

153. La Chambre d'appel relève qu'aucune des parties n'allègue d'erreur dans la décision de la Chambre de première instance d'octroyer des réparations collectives. Aussi, elle n'examinera pas d'office l'évaluation faite par la Chambre de première instance des éléments énoncés à la règle 98-3 du Règlement de procédure et de preuve. La Chambre d'appel fait toutefois observer que la Chambre de première instance a jugé que des réparations collectives étaient plus appropriées en raison notamment du « *nombre considérable* de personnes » affectées par les crimes dont Thomas Lubanga a été déclaré coupable par rapport au « *nombre limité* de personnes [qui] ont déposé une demande de réparations<sup>184</sup> » [non souligné dans l'original]. À ce sujet, elle rappelle également la conclusion formulée au-delà de tout doute raisonnable dans le Jugement – et sur laquelle repose aussi la Décision relative à la peine –, à savoir que le crime de recrutement d'individus de moins de 15 ans était « généralisé » et qu'un « nombre important [d'individus de moins de 15 ans] » avaient été utilisés pour participer activement aux hostilités<sup>185</sup>. Dans ce contexte, elle relève que cette conclusion quant au caractère généralisé de la participation d'individus âgés de moins de 15 ans a été contestée en appel et confirmée par la Chambre d'appel dans son arrêt sur la peine<sup>186</sup>.

154. S'agissant de l'argument du Bureau du conseil public et des représentants légaux des victimes V02 selon lequel la jurisprudence internationale en matière de droits de l'homme impose aux juridictions compétentes l'obligation de trancher toutes les demandes dont elles sont saisies, la Chambre d'appel juge nécessaire de distinguer entre le contexte ayant donné lieu à cette jurisprudence et celui de la Cour. Elle rappelle, à ce sujet, la hiérarchie du droit applicable à la Cour telle que définie à l'article 21 du Statut et souligne qu'aux termes de l'article 21-3, l'application et l'interprétation du Statut doivent être compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus.

155. S'agissant de l'article 21-3 du Statut, la Chambre d'appel fait observer que les représentants légaux des victimes V01, de même que ceux des victimes V02 et le Bureau du conseil public, ne démontrent pas que l'examen des demandes de

<sup>184</sup> [Décision attaquée](#), par. 219.

<sup>185</sup> [Jugement](#), par. 911 ; [Décision relative à la peine](#), par. 49.

<sup>186</sup> [Arrêt sur la peine](#), par. 99 à 104.

réparation *individuelles* est un droit de l'homme internationalement reconnu lorsque le droit applicable prévoit l'octroi de réparations tant collectives qu'individuelles et que des réparations collectives sont ordonnées. À cet égard, et comme expliqué davantage ci-après, la décision de ne pas octroyer de réparations à titre individuel n'enlève pas aux personnes ayant présenté des demandes individuelles le droit de participer à un quelconque programme de réparations collectives. La Chambre d'appel estime donc que les représentants légaux des victimes V01, ainsi que ceux des victimes V02 et le Bureau du conseil public, n'ont pas démontré que l'octroi de réparations collectives sans examen au fond de chaque demande individuelle est incompatible avec les droits de l'homme internationalement reconnus.

156. Enfin, s'agissant de l'argument mis en avant par le Bureau du conseil public et les représentants légaux des victimes V02, selon lequel ne pas statuer sur le bien-fondé des demandes en réparation individuelles compromet l'objectif même de la procédure en réparation<sup>187</sup>, la Chambre d'appel estime qu'il ne reflète pas avec précision le rôle joué par les victimes qu'ils représentent dans cette procédure. À ce propos, elle rappelle que chaque personne ayant demandé réparation était représentée dans cette procédure par les représentants légaux des victimes V01, ceux des victimes V02 ou le Bureau du conseil public<sup>188</sup>. Toutes ces personnes ont été directement invitées dans l'Ordonnance du 14 mars 2012 à s'exprimer sur des questions touchant à l'ensemble des aspects de la réparation<sup>189</sup>. La Chambre d'appel rappelle également que, par la voix de leurs représentants légaux, les victimes ayant déposé des demandes en réparation à titre individuel se sont aussi déclarées favorables à l'octroi de mesures collectives et ont présenté des observations sur l'élaboration et la nature de toute éventuelle ordonnance de réparation à titre collectif<sup>190</sup>. Par conséquent, la Chambre d'appel juge que la décision de la Chambre de première instance d'octroyer des réparations collectives et de ne pas statuer sur le bien-fondé

---

<sup>187</sup> [Mémoire d'appel du Bureau du conseil public et des victimes V02](#), par. 27 et 29.

<sup>188</sup> Voir [Décision relative à la Demande d'autorisation de participer à la procédure déposée par le Bureau du conseil public](#) ; [Observations du Bureau du conseil public sur les réparations](#) ; [Observations des victimes V01 sur les réparations](#) ; [Observations des victimes V02 sur les réparations](#).

<sup>189</sup> Voir [Ordonnance du 14 mars 2012](#).

<sup>190</sup> Voir [Observations des victimes V01 sur les réparations](#), par. 17 à 22 ; [Observations des victimes V02 sur les réparations](#), par. 34 et 36.

des demandes individuelles n'a pas compromis les objectifs de la procédure en réparation.

157. Pour les raisons exposées ci-dessus, la Chambre d'appel rejette les moyens d'appel alléguant que la Chambre de première instance a commis une erreur en n'ordonnant pas l'octroi de réparations à la fois collectives et individuelles sur la base des demandes en réparation individuelles déposées.

### c) **La transmission des demandes individuelles au Fonds**

#### i) *Contexte*

158. La Chambre d'appel rappelle ce que la Chambre de première instance a déclaré dans la Décision attaquée :

[L]a Chambre considère que les formulaires de demande de réparations reçus jusqu'à présent par le Greffe devraient être transmis au Fonds au profit des victimes. Si le Fonds l'estime approprié, les victimes ayant demandé réparation pourront être intégrées à tout programme de réparations qu'il mettra en œuvre<sup>191</sup>.

159. La Chambre d'appel rappelle également que, dans la Décision attaquée, la Chambre de première a posé le principe suivant : « La participation au processus de réparation est entièrement volontaire et le consentement éclairé des bénéficiaires est un préalable nécessaire à l'octroi de réparations, *y compris sous forme de participation à un programme de réparation*<sup>192</sup> » [non souligné dans l'original, note de bas de page non reproduite]. Elle fait observer que ce principe transparaît dans le Règlement du Greffe, à la norme 118 qui dispose ce qui suit :

#### **Coopération avec le Fonds au profit des victimes**

[...]

2. Lorsque la chambre rend une ordonnance accordant réparation à travers le Fonds au profit des victimes, le Greffier communique au Secrétariat du Fonds des informations fournies dans les demandes émanant des victimes ainsi que les autres informations et documents nécessaires pour l'exécution de l'ordonnance, *compte tenu des exigences de confidentialité*. [Non souligné dans l'original]

<sup>191</sup> [Décision attaquée](#), par. 284.

<sup>192</sup> [Décision attaquée](#), par. 204.

*ii) Examen par la Chambre d'appel*

160. La Chambre d'appel note que, bien qu'elle en ait à juste titre reconnu le caractère volontaire, la Chambre de première instance a subordonné la participation des victimes au programme de réparations à l'éventualité que le *Fonds* « l'estime approprié[e] ». Elle fait observer qu'à la présentation de leur demande, les victimes avaient demandé à bénéficier soit de réparations individuelles soit de réparations collectives, sans savoir quel type de programme collectif serait adopté en fin de compte. Elle estime donc nécessaire d'obtenir le consentement des victimes lorsque des réparations collectives sont ordonnées, conformément au principe adopté par la Chambre de première instance selon lequel « [l]a participation au processus de réparation est entièrement volontaire<sup>193</sup> ».

161. De plus, dans l'instruction donnée au Greffier de transmettre toutes les demandes au Fonds, la Chambre de première instance n'a inclus aucune clause de confidentialité, ce qui est contraire aux dispositions de la norme 118-2 du Règlement du Greffe.

162. Selon la Chambre d'appel, il convient donc, dans l'ordonnance de réparation, d'enjoindre au Greffier de consulter, par l'intermédiaire de leurs représentants légaux, les victimes ayant présenté des demandes en réparation dans cette affaire afin d'obtenir leur consentement à la communication d'informations confidentielles les concernant au Fonds dans le cadre de leur participation à tout programme de réparations que celui-ci pourrait concevoir. Le Fonds est prié de ne pas examiner plus avant ces demandes tant que le consentement des victimes n'aura pas été recueilli, et de supprimer définitivement toute information confidentielle qu'il aurait archivée sous forme électronique ou autre dans le cas où un tel consentement ne serait pas obtenu. Une fois approuvées les réparations collectives contenues dans le projet de plan de mise en œuvre, le Fonds est prié d'obtenir le consentement des victimes dont les demandes de participation lui ont été transmises.

---

<sup>193</sup> [Décision attaquée](#), par. 204.

**d) Conséquences de l'analyse qui précède sur d'autres moyens d'appel**

163. Thomas Lubanga soulève d'autres moyens d'appel dans le cadre desquels il affirme que la Chambre d'appel l'a privé de la possibilité de contester les demandes en réparation individuelles. Il soutient d'abord qu'en concluant qu'il n'est pas nécessaire de déposer de telles demandes par écrit comme prévu à la règle 94 du Règlement de procédure et de preuve, la Chambre de première instance l'a privé de la possibilité de présenter des observations<sup>194</sup>. Par ailleurs, il affirme que l'expurgation massive des demandes a dissimulé en substance l'identité des victimes ou des personnes agissant en leur nom et violé par là même ses droits de vérifier les faits allégués<sup>195</sup>.

164. La Chambre d'appel a conclu plus haut que la Chambre de première instance avait décidé d'octroyer des réparations collectives en vertu de la règle 98-3 du Règlement de procédure et de preuve, plutôt que de statuer sur le bien-fondé des demandes en réparation individuelles, et elle n'a relevé dans cette décision aucune erreur<sup>196</sup>. Elle rappelle au surplus qu'elle a estimé précédemment que décider qu'il est plus approprié d'accorder une réparation à titre collectif équivaut à écarter l'idée d'une réparation individuelle, en tant que catégorie<sup>197</sup>. Aussi la Chambre d'appel considère-t-elle qu'en soi, la question de la possibilité pour Thomas Lubanga de contester les *demandes* en réparation individuelles est sans objet.

165. Toutefois, la Chambre d'appel comprend l'argument de Thomas Lubanga comme soulevant principalement la question de savoir si les procédures prévues à la règle 98 du Règlement de procédure et de preuve portent atteinte à ses droits, étant donné que les personnes mêmes qui ont présenté des demandes individuelles pourraient être admises à participer au programme de réparations collectives sans qu'il ait pu contester leurs demandes, comme il aurait été mesure de faire dans le cadre de la procédure fondée sur le dépôt de demandes telle qu'envisagée à la règle 94 dudit règlement.

<sup>194</sup> [Mémoire d'appel A3 de Thomas Lubanga](#), par. 39 et 40.

<sup>195</sup> [Mémoire d'appel A3 de Thomas Lubanga](#), par. 49, 50, 54 à 59 et 61 à 69.

<sup>196</sup> *Supra*, par. 143, 152 et 157.

<sup>197</sup> *Supra*, par. 152.

166. À cet égard, la Chambre d'appel fait observer que Thomas Lubanga a été en mesure de contester – et l'a effectivement fait dans l'appel à l'étude – les critères fixés dans la Décision attaquée qui s'appliquent en matière de normes d'administration de la preuve et de causalité pour décider de l'ouverture du droit d'une personne à des réparations collectives. Elle fait aussi observer que, comme l'a indiqué le Fonds, d'autres cours spécialisées dans les droits de l'homme, comme la CIDH, ont ordonné l'octroi de réparations à titre collectif dans des affaires concernant des crimes de masse et des victimes en grand nombre et que ces ordonnances « [TRADUCTION] fixaient seulement le cadre applicable à [l'entité chargée de] la mise en œuvre<sup>198</sup> ».

167. La Chambre d'appel note également que le Règlement du Fonds prévoit la participation au programme de réparations de bénéficiaires qui n'ont pas été désignés nommément et leur identification au stade de la mise en œuvre seulement<sup>199</sup>, sans envisager de rôle particulier pour la personne reconnue coupable à ce stade. Toutefois, elle relève que le Fonds a expressément indiqué qu'il ne serait pas opposé à ce que Thomas Lubanga ait la possibilité de suivre le processus de sélection des victimes au stade de la mise en œuvre (sous réserve de certaines mesures de protection), de s'exprimer sur le projet de plan de mise en œuvre et de voir ses observations prises en considération<sup>200</sup>. Il convient selon elle d'inclure cette possibilité dans l'ordonnance de réparation modifiée.

168. Par conséquent, la Chambre d'appel conclut que les procédures prévues à la règle 98 du Règlement de procédure et de preuve et dans le Règlement du Fonds ne portent pas atteinte aux droits de Thomas Lubanga et que les instructions supplémentaires figurant au paragraphe ci-dessus, qui seront incluses dans

---

<sup>198</sup> Voir [Observations du Fonds](#), par. 52 à 59, renvoyant notamment à [Massacre de Plan de Sánchez c. Guatemala](#). La Chambre d'appel note que le Fonds a donné une citation incorrecte dans ses observations, en faisant référence à l'arrêt du 29 avril 2004, alors qu'il aurait dû renvoyer à l'arrêt relatif aux réparations rendu le 19 novembre 2004. La référence correcte figure dans l'annexe au présent document énumérant les sources et expressions abrégées utilisées.

<sup>199</sup> Voir [Règlement du Fonds](#), règle 55 (pour les activités entreprises par le Fonds conformément à une décision de la Cour, celui-ci peut décider de la nature et/ou du montant des réparations à accorder sur la base notamment de la « nature des crimes, [des] blessures spécifiques infligées aux victimes et [de la] nature des éléments de preuve produits à l'appui de celles-ci »).

<sup>200</sup> [Observations du Fonds](#), par. 178 et 179.

l'ordonnance de réparation modifiée, répondront adéquatement à toute préoccupation exprimée à ce sujet.

**D. Quatrième critère : l'ordonnance de réparation doit définir le préjudice causé aux victimes directes et indirectes du fait des crimes dont la personne a été déclarée coupable, et indiquer les modalités des réparations appropriées sur la base des circonstances de l'espèce**

*1. Contexte et passage pertinent de la Décision attaquée*

169. Dans l'Ordonnance du 14 mars 2012, la Chambre de première instance avait invité les parties et les participants à déposer des observations notamment sur les questions suivantes : « Qu'il s'agisse de réparations individuelles ou collectives (ou des deux), quels devraient être les bénéficiaires ? Comment évaluer le dommage ? Quels critères appliquer aux fins de l'octroi des réparations ?<sup>201</sup> » et « Les parties ou les participants demandent-ils la comparution d'experts comme l'envisage la règle 97 du Règlement ?<sup>202</sup> ». Les parties et les participants ont présenté des observations sur ces points, plusieurs d'entre eux proposant que la Chambre de première instance, en vertu de la règle 97 du Règlement de procédure et de preuve, désigne des experts qui lui apporteraient leur aide relativement au contenu de l'ordonnance de réparation, laquelle n'avait pas encore été rendue<sup>203</sup>.

170. Dans ses observations sur les réparations, le Fonds fait valoir ce qui suit : 1) la Chambre de première instance pourrait désigner des experts pour l'aider à *préparer* l'ordonnance de réparation<sup>204</sup> ; et, 2) *après que l'ordonnance de réparation aura été rendue*, des experts pourraient également être utiles pour aider le Fonds dans le cadre de « [TRADUCTION] tâches liées à la mise en œuvre de l'ordonnance<sup>205</sup> ». Sous le titre « [TRADUCTION] Observations sur l'élaboration d'un projet de plan de mise en œuvre en cas d'octroi de réparations collectives<sup>206</sup> », le Fonds a proposé ce qui suit :

<sup>201</sup> [Ordonnance du 14 mars 2012](#), par. 8 ii).

<sup>202</sup> [Ordonnance du 14 mars 2012](#), par. 8 v).

<sup>203</sup> Voir [Observations du Greffier sur les réparations](#), par. 28 ; [Observations des victimes V02 sur les réparations](#), par. 43 et 44 : « [L]es experts pourraient être désignés par la Chambre sur proposition des représentants légaux des victimes pour une réparation individuelle et, pour une réparation collective, sur proposition des ONG locales » ; [Observations des victimes V01 sur les réparations](#), par. 47.

<sup>204</sup> Voir [Observations du Fonds sur les réparations](#), par. 257, 258 et 262.

<sup>205</sup> Voir [Observations du Fonds sur les réparations](#), par. 259, 260 et 262.

<sup>206</sup> [Observations du Fonds sur les réparations](#), p. 65.

« [TRADUCTION] il pourrait aussi être procédé à une évaluation du préjudice lors de la phase de consultation des victimes et des communautés touchées, conformément à la règle 55 du Règlement du Fonds<sup>207</sup> ». S'agissant des experts, il a indiqué qu'« [TRADUCTION] une équipe multidisciplinaire d'experts [...] serait nécessaire pour évaluer le préjudice subi par les victimes et les communautés<sup>208</sup> ». S'agissant de la phase de mise en œuvre, c'est-à-dire *après* qu'il aura été saisi d'une ordonnance de réparation<sup>209</sup>, le Fonds a fait une proposition en cinq parties présentant la manière dont il procéderait aux fins de l'élaboration du projet de plan de mise en œuvre de l'ordonnance, s'il s'agissait effectivement de réparations collectives<sup>210</sup>.

171. Dans la Décision attaquée, la Chambre de première instance a déclaré ce qui suit :

## **2. Les experts visés à la règle 97 du Règlement**

263. La Chambre recommande vivement la désignation d'une équipe multidisciplinaire d'experts chargée d'aider la Cour dans les domaines suivants : a) évaluation du préjudice subi par les victimes en l'espèce ; b) détermination des conséquences que les crimes consistant à procéder à la conscription et à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans et à les faire participer activement à des hostilités ont eues sur les familles et les communautés concernées ; c) définition des formes de réparation les plus appropriées en l'espèce, en consultation étroite avec les victimes et communautés concernées ; d) détermination des personnes, organismes, groupes ou communautés qui devraient se voir octroyer des réparations ; et d[*sic*] moyens d'obtenir des fonds à ces fins. [...]

264. La Chambre se rallie donc à l'avis du Greffe, qui propose de faire appel à une équipe d'experts [...]. [...] La Chambre est d'accord avec le Fonds au profit des victimes, qui milite en faveur d'une phase consultative préliminaire à laquelle participeraient les victimes et les communautés affectées et qui serait menée par l'équipe d'experts, avec le soutien du Greffe, du Bureau du conseil public pour les victimes et de partenaires locaux. [...]

265. Dans le cadre de l'exercice des pouvoirs visés à la règle 97-2 du Règlement, la Chambre confie au Fonds au profit des victimes la tâche de sélectionner et de nommer des experts compétents dans plusieurs disciplines, et de superviser leurs travaux. [...]

<sup>207</sup> [Observations du Fonds sur les réparations](#), par. 202.

<sup>208</sup> [Observations du Fonds sur les réparations](#), par. 204.

<sup>209</sup> Voir règle 50-b du [Règlement du Fonds](#).

<sup>210</sup> Voir [Observations du Fonds sur les réparations](#), par. 181 à 231.

266. La Chambre est d'avis que le Fonds est bien placé pour déterminer quelles formes de réparations sont appropriées et pour les mettre en œuvre. [...]

[...]

## **6. Mise en œuvre du plan de réparations et rôle des juges**

281. La Chambre reprend à son compte le plan de mise en œuvre en cinq étapes proposé par le Fonds au profit des victimes, qui sera exécuté en collaboration avec le Greffe, le Bureau du conseil public pour les victimes et les experts.

282. Premièrement, le Fonds au profit des victimes, le Greffe, le Bureau du conseil public pour les victimes et les experts devraient déterminer quelles localités participeront au processus de réparation en l'espèce [...]. [...] Deuxièmement, un processus de consultations devrait être lancé dans les localités ainsi recensées. Troisièmement, au cours de cette phase de consultations, l'équipe d'experts devrait procéder à l'évaluation des préjudices subis. Quatrièmement, dans chaque localité, des débats publics devraient être organisés pour expliquer les principes et la procédure applicables aux réparations, ainsi que pour traiter des attentes des victimes. La dernière étape est le recueil des propositions de réparations collectives formulées dans chaque localité, qui seront ensuite présentées à la Chambre pour approbation.

283. La Chambre convient que c'est au Fonds au profit des victimes qu'il revient de procéder à l'évaluation des préjudices subis, lors d'une phase de consultations menées dans diverses localités<sup>211</sup>. [Notes de bas de page non reproduites]

### *2. Arguments des parties et des participants*

172. Thomas Lubanga ainsi que, conjointement, le Bureau du conseil public et les représentants légaux des victimes V02 soutiennent que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en déléguant ses pouvoirs judiciaires à des entités non judiciaires, à savoir le Fonds et le Greffier<sup>212</sup>.

173. Thomas Lubanga soutient que le mandat du Fonds ne prévoit pas que celui-ci détermine le cadre, la nature ou les bénéficiaires des réparations ordonnées par la Cour<sup>213</sup>. Il ajoute que la règle 97-2 du Règlement de procédure et de preuve n'autorise

<sup>211</sup> [Décision attaquée](#), par. 263 à 266 et 281 à 283.

<sup>212</sup> [Mémoire d'appel A3 de Thomas Lubanga](#), par. 10, 11 et 20 ; [Mémoire d'appel du Bureau du conseil public et des victimes V02](#), par. 44. Voir aussi [Réponse conjointe du Bureau du conseil public et des victimes V02 au Mémoire d'appel A3 de Thomas Lubanga](#), par. 30.

<sup>213</sup> [Mémoire d'appel A3 de Thomas Lubanga](#), par. 14.

pas la Chambre de première instance à déléguer les pouvoirs que lui confère cette règle à une entité non judiciaire telle que le Fonds<sup>214</sup>.

174. Le Bureau du conseil public et les représentants légaux des victimes V02 soutiennent que le Fonds exerce des fonctions d'exécution, étant donné qu'il est un « intermédiaire » chargé de la mise en œuvre des ordonnances de réparation<sup>215</sup>, et que le Greffe, organe administratif, ne saurait exercer des fonctions judiciaires relativement aux réparations<sup>216</sup>.

175. Le Fonds soutient que c'est à bon droit que la Chambre de première instance lui a délégué les tâches consistant à déterminer qui sont les victimes et les bénéficiaires, à évaluer le préjudice subi et à définir les formes de réparation appropriées, étant donné qu'il s'agit là de ses tâches et devoirs essentiels, tels que régis par le Règlement du Fonds<sup>217</sup>. Il ajoute que, si une chambre de première instance *peut* désigner des experts pour l'aider dans l'évaluation des réparations avant l'ordonnance de réparation<sup>218</sup>, lui aussi peut, *après* avoir été saisi d'une telle ordonnance, désigner des experts en vertu de la règle 70 de son règlement<sup>219</sup>. Il soutient que, la Décision attaquée étant une ordonnance de réparation, la Chambre de première instance ne peut de toute façon plus déléguer les pouvoirs que lui confère la règle 97-2 du Règlement de procédure et de preuve<sup>220</sup>, et, par conséquent, que ces moyens d'appel devraient être rejetés<sup>221</sup>.

### 3. Analyse

176. La Chambre d'appel rappelle que les dispositions 2 et 3 de la règle 97 du Règlement de procédure et de preuve se lisent comme suit :

2. *La Cour peut* soit d'office, soit à la demande des victimes ou de leurs représentants légaux, soit à la demande de la personne reconnue coupable, *désigner des experts compétents* pour l'aider à déterminer l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droit et pour suggérer diverses options en ce qui concerne les types et modalités appropriés de réparation. Le cas échéant, la Cour invite les victimes ou leurs

<sup>214</sup> [Mémoire d'appel A3 de Thomas Lubanga](#), par. 14.

<sup>215</sup> [Mémoire d'appel du Bureau du conseil public et des victimes V02](#), par. 48 à 50.

<sup>216</sup> [Mémoire d'appel du Bureau du conseil public et des victimes V02](#), par. 52 ; [Réponse conjointe du Bureau du conseil public et des victimes V02 au Mémoire d'appel A3 de Thomas Lubanga](#), par. 32.

<sup>217</sup> [Observations du Fonds](#), par. 79 à 84.

<sup>218</sup> [Observations du Fonds](#), par. 75 à 77.

<sup>219</sup> [Observations du Fonds](#), par. 85.

<sup>220</sup> [Observations du Fonds](#), par. 78.

<sup>221</sup> [Observations du Fonds](#), par. 88.

représentants légaux et la personne reconnue coupable ainsi que les personnes et États intéressés à faire des observations sur les expertises.

3. Dans tous les cas, la Cour respecte les droits des victimes et de la personne reconnue coupable. [Non souligné dans l'original]

177. La règle 55 (dans la section III intitulée « Activités et projets entrepris par le Fonds conformément à une décision de la Cour ») et les règles 69 et 70 (dans le chapitre IV intitulé « Indemnités accordées aux victimes à titre collectif conformément à la disposition 3 de la règle 98 du Règlement de procédure et de preuve ») se lisent comme suit :

55. Sous réserve de l'ordonnance de la Cour, le Fonds tient notamment compte des facteurs ci-après pour décider de la nature et/ou du montant des réparations à accorder : nature des crimes, blessures spécifiques infligées aux victimes et nature des éléments de preuve produits à l'appui de celles-ci, taille du groupe bénéficiaire et localisation de celui-ci.

69. Lorsque la Cour ordonne que le montant de la réparation mise à la charge d'une personne reconnue coupable soit versé par l'intermédiaire du Fonds et qu'en raison du nombre des victimes et de l'ampleur, des formes et des modalités de la réparation, une réparation à titre collectif est plus appropriée, comme prévu à la disposition 3 de la règle 98 du Règlement de procédure et de preuve, le projet de plan de mise en œuvre précise la nature exacte de la réparation accordée à titre collectif, à moins qu'elle n'ait déjà été spécifiée par la Cour, et indique également les méthodes par lesquelles cette réparation sera mise en œuvre. Les décisions prises à cet égard doivent être approuvées par la Cour.

70. Le Conseil de direction peut consulter les victimes, telles que définies à la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve, et, dès lors qu'il s'agit de personnes physiques, leurs familles, ainsi que leurs représentants légaux *et tout expert compétent ou organisation spécialisée compétente concernant la nature des réparations accordées à titre collectif et les méthodes de leur mise en œuvre*. [Non souligné dans l'original]

178. La Chambre d'appel observe que les textes régissant les réparations prévoient l'assistance d'experts à deux stades distincts : 1) *avant* que soit rendue une ordonnance de réparation, cas visé à la règle 97-2 du Règlement de procédure et de preuve ; et 2) *après* que soit rendue une telle ordonnance, cas régi par le Règlement du Fonds.

179. En l'espèce, la Chambre de première instance n'a pas eu recours à l'assistance d'experts avant de rendre la Décision attaquée, que la Chambre d'appel estime être une ordonnance de réparation au sens de l'article 75 du Statut<sup>222</sup>. Par conséquent, et comme l'a aussi relevé le Fonds<sup>223</sup>, la Chambre d'appel juge sans objet la question de la délégation par la Chambre de première instance des pouvoirs que lui confère la règle 97-2 à une entité non judiciaire — en l'occurrence le Fonds. Cependant, elle ne considère pas pour autant comme résolue la question de savoir si c'était une erreur de déléguer ces *tâches* au Fonds. À cet égard, elle rappelle qu'ainsi qu'il est exposé dans l'introduction du présent arrêt, elle examine le « contenu et [...] la substance » de la Décision attaquée au regard des cinq critères requis aux fins d'une ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut<sup>224</sup>. Par conséquent, la question à examiner est celle de savoir s'il était nécessaire que la Chambre de première instance parvienne à ses propres conclusions sur les tâches déléguées et les inclue dans l'ordonnance de réparation, ou si l'on peut rendre une ordonnance de réparation sans y préciser de telles conclusions et ne les tirer qu'au stade de la mise en œuvre, sous l'autorité du Fonds.

180. La Chambre d'appel analysera ci-après les tâches déléguées afin de déterminer si l'absence de conclusions judiciaires y relatives dans l'ordonnance de réparation fait que celle-ci est insuffisamment détaillée et manque du contenu requis. À cet égard, la Chambre d'appel souligne le principe, tel que codifié à la règle 97-3 du Règlement de procédure et de preuve, selon lequel, lorsqu'elle octroie des réparations, « la Cour respecte les droits des victimes et de la personne reconnue coupable », principe qui inclut le droit de contester utilement une ordonnance de réparation en vertu de l'article 82-4 du Statut. La Chambre d'appel analysera les tâches déléguées en question, énumérées au paragraphe 263 de la Décision attaquée<sup>225</sup>, sous deux titres et dans l'ordre suivant : 1) évaluation du préjudice subi par les victimes en l'espèce, et détermination des conséquences que les crimes consistant à procéder à la conscription et à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans et à les faire participer activement à des hostilités ont eues sur les familles et les communautés concernées ; et 2) définition

---

<sup>222</sup> *Supra*, par. 38.

<sup>223</sup> *Supra*, par. 175.

<sup>224</sup> *Supra*, par. 32 et 54.

<sup>225</sup> *Supra*, par. 171.

des modalités de réparations les plus appropriées en l'espèce. Les arguments de Thomas Lubanga concernant les personnes ou les groupes auxquels des réparations devraient être octroyées seront examinés plus loin dans le cadre du cinquième critère.

**a) Évaluation du préjudice subi par les victimes et détermination des conséquences que les crimes dont Thomas Lubanga a été reconnu coupable ont eues sur les familles et les communautés des victimes**

*i) Examen par la Chambre d'appel*

181. D'emblée, la Chambre d'appel souligne la distinction essentielle qui existe entre la *détermination* des préjudices causés aux victimes directes et indirectes par les crimes dont la personne a été reconnue coupable et l'*évaluation de l'ampleur* du préjudice afin de définir la nature et/ou le montant des réparations à octroyer. De l'avis de la Chambre d'appel, la première citée doit être faite par la Chambre de première instance et figurer dans l'ordonnance de réparation. La Chambre d'appel considère que les victimes, par l'entremise de leurs représentants légaux, et la personne déclarée coupable doivent être informées de cet aspect essentiel d'une ordonnance de réparation, et que l'absence de cet élément porte atteinte au droit des victimes et de la personne déclarée coupable de faire utilement appel de l'ordonnance de réparation en vertu de l'article 82-4 du Statut.

182. En outre, la Chambre d'appel considère qu'en l'absence de cet élément, le risque est réel que les différents mandats du Fonds — à savoir son mandat d'assistance<sup>226</sup>, qui *n'est pas* lié aux paramètres de la déclaration de culpabilité dans une affaire donnée devant la Cour ni limité par ceux-ci, et son rôle dans la mise en œuvre des ordonnances de réparation rendues par la Cour<sup>227</sup> — deviennent flous au point qu'il soit porté atteinte aux droits de la personne déclarée coupable. Elle fait observer que le Fonds a lui-même reconnu cette distinction essentielle entre ses mandats lorsqu'il a indiqué tenir compte dans ses observations de ce que son « [TRADUCTION] mandat de mise en œuvre des réparations ordonnées par la Cour est, par définition, d'une portée plus limitée que son mandat d'assistance<sup>228</sup> », et que « [TRADUCTION] les réparations ordonnées dans le cadre d'une procédure pénale,

<sup>226</sup> Énoncé à la règle 50-a du [Règlement du Fonds](#).

<sup>227</sup> Énoncé à la règle 50-b du [Règlement du Fonds](#).

<sup>228</sup> [Observations du Fonds](#), par. 141.

qui sont nécessairement et véritablement liées à une déclaration de culpabilité, ont néanmoins leurs limites<sup>229</sup> ».

183. S'agissant de l'évaluation de l'ampleur des préjudices, la Chambre d'appel estime que les considérations susmentionnées ne s'appliquent pas. Elle fait observer que la règle 97-2 du Règlement de procédure et de preuve dispose qu'une chambre de première instance « *peut* [...] désigner des experts compétents pour l'aider à déterminer l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes » [non souligné dans l'original], et que le Règlement du Fonds prévoit que cette évaluation puisse se faire plutôt au stade de la mise en œuvre<sup>230</sup>. De l'avis de la Chambre d'appel, il apparaît clairement à la lecture conjointe de ces dispositions que deux options s'offrent à la Chambre de première instance quant à l'évaluation de l'ampleur du préjudice. Premièrement, la Chambre de première instance peut, avec ou sans l'assistance d'experts évoquée à ladite règle 97-2, déterminer dans l'ordonnance de réparation la portée ou l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droit. Deuxièmement, elle peut définir les préjudices causés aux victimes directes et indirectes et fixer les critères que le Fonds doit appliquer aux fins de l'évaluation de l'ampleur de ces préjudices, sur une base soit collective soit individuelle, en fonction de l'ordonnance de réparation. Le Fonds déterminerait ensuite, sur ce fondement, le montant et la nature des réparations qu'il proposerait dans son projet de plan de mise en œuvre<sup>231</sup>.

184. La Chambre d'appel considère donc que, pour protéger les droits de la personne déclarée coupable et veiller à ce que des réparations ne soient pas octroyées pour des préjudices ne découlant pas des crimes pour lesquels celle-ci a été condamnée, et pour protéger également le droit des victimes de faire appel en cas d'exclusion de tout préjudice dont elles considèrent qu'il a été établi qu'il avait été causé par ces crimes, la Chambre de première instance doit clairement *définir* le préjudice découlant des

---

<sup>229</sup> [Observations du Fonds au profit des victimes](#), par. 10.

<sup>230</sup> *Supra*, par. 177.

<sup>231</sup> La Chambre d'appel fait observer qu'elle est également ouverte à l'idée qu'une chambre de première instance précise le montant et la nature des réparations dans son ordonnance, et que, selon les circonstances de l'espèce, cette décision n'a pas à être laissée à l'appréciation du Fonds. Toutefois, pour statuer sur le présent moyen d'appel, elle ne doit examiner que le minimum requis en matière de niveau de détail et de contenu s'agissant du préjudice causé aux victimes directes et indirectes des crimes dont la personne a été reconnue coupable.

crimes dont la personne a été déclarée coupable, préjudice dont l'ampleur doit ensuite être *évaluée* par le Fonds pour décider du montant et de la nature des réparations. Par conséquent, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance a commis une erreur en déléguant au Fonds la tâche de définir les préjudices causés aux victimes directes et indirectes du fait des crimes dont Thomas Lubanga a été déclaré coupable. En raison de cette erreur, la Décision attaquée est insuffisamment détaillée et doit donc être modifiée.

185. En modifiant la Décision attaquée, la Chambre d'appel insiste sur le fait qu'elle se limite aux circonstances de la présente affaire. À cet égard, en matière de réparations, les limites fixées dans le présent arrêt quant au préjudice causé aux victimes directes et indirectes du fait des crimes dont Thomas Lubanga a été déclaré coupable ne font en rien préjuger d'autres scénarios potentiels, notamment celui où une chambre de première instance rendrait, dans son ordonnance de réparation d'un préjudice pour lequel des réparations pourraient être octroyées, une conclusion basée : 1) sur des éléments de preuve présentés pendant le procès, en application de la norme 56 du Règlement de la Cour, aux seules fins des réparations et n'ayant pas servi de fondement à des constatations de fait relatives à la déclaration de culpabilité et à la fixation de la peine ; 2) sur des éléments de preuve reçus lors d'une audience consacrée aux réparations, dans les conclusions écrites des parties et des participants ou de la part d'experts embauchés à cet effet ; ou 3) sur des éléments de preuve contenus dans une demande en réparation présentée en vertu de la règle 94 du Règlement de procédure et de preuve et décrivant un préjudice qui ne figure ni dans la décision sur la culpabilité ni dans celle relative à la peine. La Chambre d'appel fait observer que ces scénarios se rapportent à la période précédant l'ordonnance de réparation et que les textes de la Cour prévoient que la personne condamnée puisse contester tout élément de preuve de ce type susceptible de servir de fondement à l'ordonnance de réparation à venir.

186. En l'espèce, la Chambre de première instance n'a mis en avant, aux fins des réparations spécifiquement, aucun élément de preuve traitant en particulier du

préjudice causé par les crimes dont Thomas Lubanga a été reconnu coupable<sup>232</sup>. La Chambre d'appel considère donc que, pour modifier la Décision attaquée, il lui faut se limiter aux conclusions que la Chambre de première instance a rendues, dans le contexte du procès, concernant le préjudice causé aux victimes directes et indirectes par les crimes dont Thomas Lubanga a été reconnu coupable. Par conséquent, elle prendra en considération les décisions relatives à la participation des victimes et les conclusions contenues dans le Jugement dans la mesure où elles se rapportent à la détermination du préjudice causé par les crimes dont Thomas Lubanga a été reconnu coupable.

187. De plus, la Chambre d'appel rappelle de nouveau que la règle 145-1-c du Règlement de procédure et de preuve, qui expose les éléments qui doivent impérativement être pris en considération pour fixer la peine d'une personne déclarée coupable<sup>233</sup>, mentionne parmi ces éléments impératifs « l'ampleur du dommage causé, en particulier "le préjudice causé aux victimes et aux membres de leur famille"<sup>234</sup> ». Elle considère par conséquent que la Décision relative à la peine est également utile pour définir le préjudice causé par les crimes dont Thomas Lubanga a été reconnu coupable. Elle précise que son appréciation de la Décision relative à la peine n'empêchera pas à l'avenir les chambres de première instance d'examiner certains préjudices causés aux victimes directes et indirectes aux fins de la fixation de la peine, et d'en examiner d'autres aux fins des réparations. Enfin, la Chambre d'appel fait observer que Thomas Lubanga a fait appel du Jugement et de la Décision relative à la peine, et qu'elle a confirmé ces deux décisions<sup>235</sup>.

188. La Chambre d'appel rappelle que, dans le Jugement, la Chambre de première instance avait résumé comme suit la raison d'être des dispositions du droit international humanitaire sur lesquelles est basé l'article 8-2-e-vii du Statut :

À l'origine, ces interdictions avaient pour objectif premier de protéger les enfants de moins de 15 ans contre les risques liés aux conflits armés et étaient

---

<sup>232</sup> Voir [Ordonnance du 14 mars 2012](#), par. 12, où la Chambre de première instance déclare qu'après avoir reçu les rapports et les observations demandés, elle « décidera [...] si elle tiendra une audience relative aux réparations ». Une telle audience ne s'est pas tenue.

<sup>233</sup> [Arrêt sur la peine](#), par. 42.

<sup>234</sup> [Décision relative à la peine](#), par. 44.

<sup>235</sup> Voir [Arrêt sur la culpabilité](#) ; [Arrêt sur la peine](#).

avant tout destinées à assurer leur bien-être physique et psychologique. Cela comprend la protection non seulement contre la violence et les blessures, mortelles ou non, subies au combat, *mais aussi contre les traumatismes potentiellement graves qui peuvent accompagner le recrutement (dont la séparation entre l'enfant et sa famille, l'interruption ou la perturbation de sa scolarité ou encore son exposition à une atmosphère de violence et de peur)*<sup>236</sup>.  
[Notes de bas de page non reproduites]

189. Dans la Décision relative à la peine, la Chambre de première instance avait déclaré avoir déterminé la gravité des crimes dont Thomas Lubanga a été reconnu coupable au regard du « contexte général » des préjudices associés au recrutement d'individus de moins de 15 ans et au fait de les faire participer activement aux hostilités, tels que définis dans les dispositions pertinentes du droit international humanitaire<sup>237</sup>, et au regard du témoignage de Mme Schauer, expert, qui a donné les précisions suivantes sur les préjudices en question :

40. [L]a réponse à un traumatisme lié à la guerre chez les anciens combattants et enfants soldats des pays directement touchés par la guerre et la violence est complexe et conduit fréquemment à des formes sévères de troubles psychologiques.

41. Un pourcentage significatif des anciens enfants soldats étudiés avaient consommé des drogues ou de l'alcool, souffraient de dépression et de dissociation mentale, et certains avaient des comportements suicidaires. Selon le rapport, « [TRADUCTION] [l]a recherche montre que les anciens enfants soldats ont des difficultés à contrôler leurs pulsions agressives et ont du mal à gérer leur vie sans recours à la violence. Ces enfants font preuve d'une agressivité permanente vis-à-vis de leur famille et de leur communauté, même après leur réinstallation dans leur village d'origine ». [...]

42. [L]es enfants qui ont été soldats pendant une période relativement longue ne maîtrisent généralement pas les « compétences associées à la vie civile » car ils ont des problèmes de socialisation, n'ont pas été scolarisés et sont de ce fait désavantagés, en particulier du point de vue de l'emploi.

190. Dans la Décision de 2009 sur les victimes indirectes, la Chambre de première instance avait déclaré ce qui suit :

50. De plus, la Chambre d'appel a considéré que l'existence de liens personnels étroits, comme par exemple ceux qui unissent des parents à leurs enfants, est une condition préalable à la participation des victimes indirectes. De l'avis de la Chambre de première instance, *le préjudice subi par ces victimes indirectes peut*

<sup>236</sup> Voir [Jugement](#), par. 605.

<sup>237</sup> Voir [Décision relative à la peine](#), par. 38.

*prendre la forme d'une souffrance psychologique ressentie par la suite de la perte soudaine d'un membre de la famille ou de la pauvreté matérielle qui accompagne la perte de sa contribution aux revenus.*

51. Une autre situation peut justifier qu'une victime indirecte demande à participer à la procédure ; il s'agit du cas où une personne intervient pour empêcher la commission d'un crime reproché à l'accusé. [...] [S]elon les cas, une victime directe peut subir un préjudice psychologique dès lors qu'elle s'aperçoit qu'on essaie de procéder à sa conscription ou son enrôlement, ou de la faire participer activement à des hostilités. *En pareil cas, il peut exister un lien suffisant entre les pertes, les blessures ou les dommages subis par la personne qui intervient et le préjudice subi par la victime directe si cette personne tente d'empêcher que l'enfant ne souffre davantage en raison de la commission d'un crime pertinent.*

52. Cependant, sont exclues de la catégorie des « victimes indirectes » les personnes *ayant subi un préjudice du fait du comportement (ultérieur) de victimes directes.* [Non souligné dans l'original]

191. Sur la base de ce qui précède, la Chambre d'appel modifie donc la Décision attaquée de manière à définir comme suit le préjudice causé aux victimes directes et indirectes du fait des crimes dont Thomas Lubanga a été reconnu coupable :

- a. S'agissant des victimes directes :
  - i. Blessures et traumatismes physiques ;
  - ii. Traumatismes psychologiques et manifestation de troubles psychologiques, notamment tendances suicidaires, dépression et comportement dissociatif ;
  - iii. Interruption de la scolarité et déscolarisation ;
  - iv. Séparation entre les victimes et leur famille ;
  - v. Exposition à une atmosphère de violence et de peur ;
  - vi. Socialisation difficile au sein de la famille et de la communauté ;
  - vii. Difficulté à contrôler les pulsions agressives ; et
  - viii. Non-acquisition des « compétences associées à la vie civile », la victime étant alors désavantagée, en particulier du point de vue de l'emploi.
- b. S'agissant des victimes indirectes :
  - i. Souffrance psychologique ressentie à la suite de la perte brutale d'un membre de la famille ;

- ii. Pauvreté matérielle accompagnant la perte de la contribution d'un membre de la famille aux revenus ;
- iii. Pertes, blessures ou dommages subis par la personne qui intervient pour tenter d'empêcher que l'enfant ne souffre davantage en raison de la commission d'un crime pertinent ; et
- iv. Souffrance psychologique et/ou matérielle ressentie en raison de l'agressivité d'anciens enfants soldats réinstallés au sein de leur famille et de leur communauté.

*ii) Conséquences de l'examen ci-dessus sur le moyen d'appel présenté par Thomas Lubanga relativement aux victimes de violences sexuelles et sexistes*

**a) Contexte**

192. Dans la Décision attaquée, la Chambre de première instance a déclaré que « [l]a Cour devrait prendre et exécuter des ordonnances de réparation adaptées aux circonstances des victimes de violences sexuelles et sexistes<sup>238</sup> ».

193. Thomas Lubanga soutient que le Procureur a limité la portée de l'espèce à l'enrôlement et à la conscription d'enfants soldats de moins de 15 ans et au fait de les faire participer activement aux hostilités<sup>239</sup>, et que la Chambre de première instance a rejeté l'argument du Procureur selon lequel la commission de ces crimes entraînerait nécessairement la perpétration de violences sexuelles<sup>240</sup>. Il ajoute que les articles 8-2-e-vi et 8-2-e-vii du Statut et des Éléments des crimes n'établissent pas de lien entre la commission de violences sexuelles et le statut des enfants soldats<sup>241</sup>.

194. De l'avis des représentants légaux des victimes V01, la Décision attaquée indique simplement que les personnes ayant subi des violences sexistes peuvent être considérées comme des victimes dans le cadre de la procédure en réparation, et non qu'elles devraient toutes recevoir des réparations<sup>242</sup>. Ils soutiennent que, pour que de telles victimes bénéficient de réparations, il faut qu'un lien de causalité soit établi

<sup>238</sup> [Décision attaquée](#), par. 207.

<sup>239</sup> [Mémoire d'appel A3 de Thomas Lubanga](#), par. 130.

<sup>240</sup> [Mémoire d'appel A3 de Thomas Lubanga](#), par. 134.

<sup>241</sup> [Mémoire d'appel A3 de Thomas Lubanga](#), par. 135.

<sup>242</sup> [Réponse des victimes V01 au Mémoire d'appel A3 de Thomas Lubanga](#), par. 56.

entre le préjudice qu'elles ont subi et les crimes dont Thomas Lubanga a été déclaré coupable<sup>243</sup>. Le Bureau du conseil public et les représentants légaux des victimes V02 soutiennent que les crimes sexistes et les traitements inhumains font partie intégrante de l'enrôlement ainsi que du recrutement d'enfants et de leur utilisation dans les hostilités, et que pour se voir octroyer des réparations, il suffit aux demandeurs de prouver que le préjudice qu'ils ont subi découle des crimes dont Thomas Lubanga a été déclaré coupable<sup>244</sup>.

195. Le Fonds soutient que, dès lors que le préjudice résultant « [TRADUCTION] d'actes de violence sexualisée est intrinsèquement lié aux faits qui sous-tendent les charges », il est satisfait aux critères énoncés à la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve, que cette violence sexualisée fasse ou non l'objet de charges spécifiques<sup>245</sup>.

#### **b) Examen par la Chambre d'appel**

196. La Chambre d'appel rappelle que le terme « victime » est défini à la règle 85-a du Règlement de procédure et de preuve : « Le terme "victime" s'entend de toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour ». À cet égard, la question qui se pose est de savoir si les violences sexuelles et sexistes peuvent être définies comme un *préjudice* résultant de la commission des crimes dont Thomas Lubanga a été reconnu coupable. Dans les circonstances de l'espèce, la Chambre d'appel considère que non.

197. La Chambre d'appel observe que, dans la Décision relative à la peine, la Chambre de première instance n'a inclus les violences sexuelles et sexistes ni comme élément de la gravité du crime, laquelle est basée notamment sur le préjudice causé aux victimes et à leur famille, ni comme circonstance aggravante des crimes dont Thomas Lubanga a été reconnu coupable. Lorsqu'elle a refusé d'inclure les violences sexuelles comme une circonstance aggravante des crimes, la Chambre de première instance a considéré que « rien n'indique que Thomas Lubanga a ordonné ou encouragé la commission de violences sexuelles, qu'il en avait connaissance, ou

<sup>243</sup> [Réponse des victimes V01 au Mémoire d'appel A3 de Thomas Lubanga](#), par. 57 et 58.

<sup>244</sup> [Réponse conjointe du Bureau du conseil public et des victimes V02 au Mémoire d'appel A3 de Thomas Lubanga](#), par. 83, 85 et 86.

<sup>245</sup> [Observations du Fonds](#), par. 151 à 154.

encore que ces violences peuvent lui être imputées d'une manière proportionnée à sa culpabilité<sup>246</sup> ». Elle a conclu que, « dans le cadre des charges, le lien entre Thomas Lubanga et les violences sexuelles n'a pas été établi au-delà de tout doute raisonnable<sup>247</sup> ». Dans l'Arrêt sur la peine, la Chambre d'appel a relevé que cette conclusion s'entendait comme couvrant « [TRADUCTION] un large éventail d'options allant de la prévisibilité objective à l'intention<sup>248</sup> ».

198. Dans les circonstances spécifiques de la présente affaire, la Chambre d'appel considère que la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle les actes de violence sexuelle ne pouvaient être imputés à Thomas Lubanga revient à dire que la Chambre de première instance n'a pas établi, comme l'exige pourtant la règle 85-a du Règlement de procédure et de preuve, que le préjudice découlant des violences sexuelles et sexistes résultait des crimes dont Thomas Lubanga a été déclaré coupable. La Chambre d'appel est d'avis qu'ayant rendu la conclusion susmentionnée dans la Décision relative à la peine, la Chambre de première instance aurait dû expliquer dans la Décision attaquée pourquoi elle considérait néanmoins que Thomas Lubanga devrait porter la responsabilité des réparations au titre du préjudice constitué par les violences sexuelles et sexistes, ce qu'elle n'a pas fait. La Chambre d'appel considère par conséquent que Thomas Lubanga ne saurait porter la responsabilité des réparations au titre d'un tel préjudice, et elle modifie donc la Décision attaquée sur ce point.

199. Cette conclusion concernant la responsabilité de Thomas Lubanga à l'égard des réparations ordonnées au titre du préjudice résultant de violences sexuelles et sexistes ne devrait pas être considérée comme empêchant les victimes concernées de bénéficier des activités d'assistance que pourrait entreprendre le Fonds. La Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance a effectivement analysé des éléments de preuve relatifs aux violences sexuelles<sup>249</sup>, mais qu'elle a estimé, à la majorité, qu'elle n'était « pas en mesure de conclure que les violences sexuelles dont ont été victimes les enfants recrutés étaient *suffisamment généralisées* pour être

---

<sup>246</sup> [Décision relative à la peine](#), par. 74.

<sup>247</sup> [Décision relative à la peine](#), par. 75.

<sup>248</sup> [Arrêt sur la peine](#), par. 90.

<sup>249</sup> [Décision relative à la peine](#), par. 70 à 73.

considérées comme advenant dans le cours normal de la mise en œuvre du plan commun dont Thomas Lubanga a été déclaré responsable<sup>250</sup> » [non souligné dans l'original]. La Chambre d'appel est par conséquent d'avis qu'il convient que le Conseil de direction du Fonds envisage, à son gré, la possibilité d'inclure de telles victimes dans les activités d'assistance entreprises par le Fonds dans le cadre du mandat que lui confère la règle 50-a de son règlement. Elle juge également opportun que le projet de plan de mise en œuvre prévoie un processus de renvoi à d'autres ONG compétentes qui, dans les zones affectées, offrent des services aux victimes de violences sexuelles et sexistes.

**b) Définition des modalités de réparation les plus appropriées en l'espèce**

200. La Chambre d'appel considère également qu'une chambre de première instance doit indiquer dans son ordonnance les modalités de réparation les plus appropriées, sur la base des circonstances de l'affaire dont elle est saisie. En effet, elle estime que la détermination du préjudice causé aux victimes directes et indirectes du fait des crimes dont une personne a été reconnue coupable, question traitée ci-dessus, est étroitement liée à la définition des modalités de réparation appropriées dans l'affaire concernée. Dans ce sens, le caractère approprié d'une modalité ne peut être déterminé que par référence aux préjudices causés et auxquels les réparations visent à remédier. Cependant, la Chambre d'appel fait observer qu'une modalité de réparation ne saurait être assimilée à la réparation mise à la charge du condamné, au sens du Règlement du Fonds. En fait, les réparations mises à la charge du condamné sont conçues sur la base des modalités définies par la Chambre de première instance. Ainsi, de l'avis de la Chambre d'appel, si une chambre de première instance ne spécifie pas dans l'ordonnance elle-même la nature et le montant des réparations, elle doit indiquer les modalités de réparation qui sont appropriées dans les circonstances de son affaire, modalités sur la base desquelles le Fonds concevra ensuite les mesures à mettre en œuvre. Par conséquent, la Chambre d'appel considère que, dans l'ordonnance de réparation, la Chambre de première instance doit à tout le moins indiquer les modalités de réparation qu'elle juge appropriées sur la base des circonstances de l'affaire dont elle est saisie. Le Fonds concevra ensuite les réparations sur la base de

---

<sup>250</sup> [Décision relative à la peine](#), par. 74.

tout ou partie de ces modalités, et il devrait rattacher les modalités pertinentes aux réparations octroyées dans son projet de plan de mise en œuvre, de sorte que la Chambre puisse examiner les décisions prises à cet égard<sup>251</sup>.

201. La Chambre d'appel observe que la Chambre de première instance a indiqué de nombreuses modalités qu'elle a jugées appropriées dans les circonstances de la présente affaire. Elle considère qu'en concevant les réparations, le Fonds devrait s'efforcer de s'appuyer sur toutes les modalités ainsi indiquées. Toutefois, elle fait observer que la formulation des réparations tiendra également compte des vues recueillies lors du processus de consultation des victimes, des membres des communautés touchées et d'experts, le cas échéant, que le Fonds aura mené avant de soumettre son projet de plan de mise en œuvre. La Chambre d'appel considère donc qu'il est possible qu'en définitive, toutes les modalités indiquées ne se retrouvent pas dans les réparations octroyées. À cet égard, si une modalité donnée ne sert de base à aucun type de réparation proposé par le Fonds dans son projet de plan de mise en œuvre, il sera demandé au Fonds d'expliquer pourquoi.

202. S'agissant des arguments de Thomas Lubanga au sujet de l'allégation selon laquelle la Chambre de première instance aurait délégué au Fonds le soin de déterminer les modalités des réparations appropriées, la Chambre d'appel estime que Thomas Lubanga a mal interprété la Décision attaquée. Elle constate que cette confusion pourrait venir du fait que la partie de la Décision attaquée où la Chambre de première instance a spécifié quelles modalités figuraient dans son ordonnance de réparation se trouve dans la section traitant des principes applicables en matière de réparations. En dépit de cela, la Chambre d'appel estime que la Décision attaquée indique bien les modalités de réparation appropriées, sur la base desquelles le Fonds concevra des réparations qu'il inclura dans son projet de plan de mise en œuvre. Elle considère à cet égard que la Chambre de première instance a décidé que les modalités appropriées dans les circonstances de la présente affaire sont : la restitution,

---

<sup>251</sup> Voir règle 69 du [Règlement du Fonds](#), qui dispose que, « [I]orsque la Cour ordonne que le montant de la réparation mise à la charge d'une personne reconnue coupable soit versé par l'intermédiaire du Fonds et qu'en raison du nombre des victimes et de l'ampleur, des formes et des modalités de la réparation, une réparation à titre collectif est plus appropriée, [...] le projet de plan de mise en œuvre précise la nature exacte de la réparation accordée à titre collectif, à moins qu'elle n'ait déjà été spécifiée par la Cour [...]. Les décisions prises à cet égard doivent être approuvées par la Cour ».

l'indemnisation, la réhabilitation, ainsi que d'autres mesures ayant une valeur symbolique, transformative et préventive<sup>252</sup>. S'agissant des modalités autres que la restitution, l'indemnisation et la réhabilitation, la Chambre d'appel constate que la Chambre de première instance les a définies (sous réserve de toute modification effectuée au regard du préjudice susmentionné découlant des crimes dont Thomas Lubanga a été déclaré coupable) comme « des mesures visant à remédier à la honte que peuvent ressentir certains anciens enfants soldats » et qu'elle a déclaré que les programmes de réparations devraient « tendre à prévenir des conflits futurs et à sensibiliser les populations au fait que la réintégration des enfants nécessite, pour être efficace, de s'assurer qu'il ne sera plus possible d'en faire des victimes et d'éradiquer la discrimination et la stigmatisation dont souffrent les jeunes gens dans de telles circonstances »<sup>253</sup>.

203. La Chambre d'appel ne constate aucune erreur dans les conclusions de la Chambre de première instance à cet égard et rappelle que décider de la nature et/ou du montant des réparations est une tâche dont peut s'acquitter le Fonds en vertu de la règle 55 de son règlement. Elle ne juge donc pas nécessaire de modifier sur le fond la Décision attaquée, mais considère que, pour plus de clarté, les conclusions de la Chambre de première instance devraient être exposées en dehors de la section consacrée aux principes, et elle modifie la Décision attaquée sur ce point.

204. De plus, la Chambre d'appel observe que, s'agissant de la restitution, la Chambre de première instance l'a déclarée « généralement impossible pour les victimes [des crimes dont Thomas Lubanga a été déclaré coupable]<sup>254</sup> ». De l'avis de la Chambre d'appel, cela ne signifie pas que la Chambre de première instance ait exclu la restitution comme modalité sur laquelle l'octroi de réparations pourrait reposer. Toutefois, si le Fonds venait à conclure que la restitution est en fait réalisable pour des victimes des crimes dont Thomas Lubanga a été déclaré coupable, la Chambre d'appel lui donne instruction de motiver pleinement cet avis dans son projet de plan de mise en œuvre. Enfin, la Chambre d'appel observe que les victimes en l'espèce ont présenté leurs vues relativement aux modalités des réparations

<sup>252</sup> [Décision attaquée](#), par. 222 à 241.

<sup>253</sup> [Décision attaquée](#), par. 240.

<sup>254</sup> [Décision attaquée](#), par. 223.

appropriées et ont proposé de possibles initiatives et programmes de réparations à caractère collectif<sup>255</sup>. Si les vues de ces victimes ne doivent pas prendre le pas sur celles d'autres victimes avec lesquelles le Fonds échangera au stade de la consultation qu'il mènera avant de soumettre son projet de plan de mise en œuvre, la Chambre d'appel estime néanmoins qu'il convient d'inclure dans l'ordonnance de réparation modifiée une instruction destinée au Fonds afin qu'il tienne compte également de ces vues pour décider de la nature des réparations en application de la règle 55 de son règlement.

**E. Cinquième critère : l'ordonnance de réparation doit indiquer quelles victimes sont admises à bénéficier de réparations ou fixer les critères d'admissibilité pertinents**

205. En ce qui concerne le cinquième critère, la Chambre d'appel rappelle que l'ordonnance de réparation doit indiquer quelles victimes sont admises à bénéficier de réparations ou fixer les critères d'admissibilité pertinents. La Chambre de première instance n'a pas indiqué qui étaient les victimes admises à bénéficier de réparations. Néanmoins, elle a décrit certaines caractéristiques de groupes de victimes pouvant y prétendre afin de permettre au Fonds de les identifier. Thomas Lubanga conteste certaines des conclusions de la Chambre de première instance à cet égard. Il allègue en particulier des erreurs dans la décision de la Chambre de première instance d'accorder des réparations à des communautés entières et dans la prise en considération de localités qui n'étaient pas expressément mentionnées dans le Jugement.

*1. Allégation d'erreur se rapportant à la prise en considération de communautés plus larges*

**a) Passages pertinents de la Décision attaquée**

206. Dans la Décision attaquée, la Chambre de première instance a conclu ce qui suit :

Les mesures mises en place pour l'octroi d'une indemnisation doivent tenir compte des répercussions différentes en fonction du sexe et de l'âge que la conscription et l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans et le fait de les faire

---

<sup>255</sup> Voir [Observations des victimes V01 sur les réparations](#), par. 17 à 23 ; [Observations des victimes V02 sur les réparations](#), par. 28 à 37.

participer activement à des hostilités peuvent avoir sur les victimes directes, leur famille et leur communauté. La Cour devrait déterminer s'il est opportun d'indemniser les personnes directement affectées, ainsi que leur famille et leur communauté, à raison des conséquences préjudiciables du recrutement d'enfants<sup>256</sup>. [Notes de bas de page non reproduites]

### **b) Arguments des parties et des participants**

207. Thomas Lubanga fait valoir que la Chambre de première instance a confondu « réparation collective » et « réparation communautaire » en permettant l'inclusion de communautés plus larges dans les mesures prévues à l'article 75 du Statut<sup>257</sup>. Il soutient également qu'un lien doit exister entre le groupe de victimes et/ou de bénéficiaires désignés et la déclaration de culpabilité<sup>258</sup> et que, pour les réparations tant individuelles que collectives, il est nécessaire d'identifier chaque victime reconnue comme telle au sens de la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve<sup>259</sup>. À cet égard, il fait valoir que le terme « communauté » ne relève pas de la définition donnée à la règle 85<sup>260</sup>. Enfin, Thomas Lubanga affirme qu'il ne s'oppose pas à ce que le Fonds mette en œuvre d'autres programmes de soutien aux victimes à condition que ces programmes ne fassent pas parties des réparations ordonnées contre lui<sup>261</sup>.

208. Pour les représentants légaux des victimes V01, seules les réparations accordées à titre individuel requièrent d'identifier chaque victime reconnue comme telle<sup>262</sup>. Le Bureau du conseil public et les représentants légaux des victimes V02 font valoir que Thomas Lubanga interprète mal le terme « communautés » employé par la Chambre de première instance<sup>263</sup>. Ils soutiennent également que l'introduction d'une demande en réparation n'est pas une condition préalable sine qua non à l'octroi de réparations « TRADUCTION] de type communautaire<sup>264</sup> ».

<sup>256</sup> [Décision attaquée](#), par. 231.

<sup>257</sup> [Mémoire d'appel A3 de Thomas Lubanga](#), par. 138 à 152.

<sup>258</sup> [Mémoire d'appel A3 de Thomas Lubanga](#), par. 142 et 143.

<sup>259</sup> [Mémoire d'appel A3 de Thomas Lubanga](#), par. 144 et 145.

<sup>260</sup> [Mémoire d'appel A3 de Thomas Lubanga](#), par. 146.

<sup>261</sup> [Mémoire d'appel A3 de Thomas Lubanga](#), par. 148.

<sup>262</sup> [Réponse des victimes V01 au Mémoire d'appel A3 de Thomas Lubanga](#), par. 66.

<sup>263</sup> [Réponse conjointe du Bureau du conseil public et des victimes V02 au Mémoire d'appel A3 de Thomas Lubanga](#), par. 108 à 111.

<sup>264</sup> [Réponse conjointe du Bureau du conseil public et des victimes V02 au Mémoire d'appel A3 de Thomas Lubanga](#), par. 112.

209. Pour le Fonds, « TRADUCTION] étendre le droit de bénéficier de réparations collectives à des bénéficiaires, à savoir des communautés plus larges, [...] est la seule manière de rendre ces réparations utiles dans les cas d'atrocités de masse [...] relevant de la compétence de la Cour<sup>265</sup>. » Le Fonds ajoute qu'une telle mesure ne porterait pas atteinte aux droits de Thomas Lubanga étant donné que celui-ci ne devrait supporter que le coût des réparations accordées aux personnes qui répondent à la définition de « victime » donnée à la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve<sup>266</sup>.

### c) Examen par la Chambre d'appel

210. La Chambre d'appel relève que les dispositions pertinentes des textes fondamentaux de la Cour ne mentionnent pas l'octroi de réparations à une communauté. Dans son sens ordinaire, le terme « communauté » désigne un « [TRADUCTION] groupe de personnes vivant ensemble dans un même endroit, en particulier un groupe de personnes possédant des biens communs », ou un « [TRADUCTION] groupe de personnes ayant une religion, une race, une profession ou d'autres caractéristiques en commun<sup>267</sup> ». Une communauté ne doit pas forcément être organisée ou avoir un représentant. Il s'agit en réalité d'un groupe de personnes partageant une caractéristique donnée. Par conséquent, pour la Chambre d'appel, lorsque la Chambre de première instance mentionne la communauté, elle évoque des réparations à octroyer à des victimes appartenant à cette communauté.

211. La Chambre d'appel rappelle que seules les victimes au sens de la règle 85-a du Règlement de procédure et de preuve et de la règle 46 du Règlement du Fonds, qui ont subi un préjudice du fait de la commission des crimes dont Thomas Lubanga a été reconnu coupable, peuvent demander réparation à ce dernier. Il s'ensuit que lorsque des réparations sont ordonnées en faveur d'une communauté, seuls les membres de cette communauté satisfaisant aux critères requis peuvent y avoir droit.

212. La Chambre d'appel relève que certains crimes peuvent avoir des répercussions sur une communauté dans son ensemble. Elle estime que s'il existe un lien de causalité suffisant entre le préjudice subi par les membres de la communauté touchée

<sup>265</sup> [Observations du Fonds](#), par. 171.

<sup>266</sup> [Observations du Fonds](#), par. 172.

<sup>267</sup> C. Soanes et A. Stevenson (Dir. pub.), *Concise Oxford English Dictionary* (Oxford University Press, 11<sup>e</sup> éd., 2004), p. 289.

et les crimes dont Thomas Lubanga a été reconnu coupable, il convient d'accorder des réparations à titre collectif à cette communauté, envisagée comme un groupe de victimes. L'octroi de réparations collectives à une communauté ne constitue donc pas forcément une erreur. Toutefois, la Chambre d'appel juge qu'il est indispensable de préciser la portée de la responsabilité de la personne condamnée à l'égard des réparations accordées à une communauté. Elle fait observer à cet égard que la Décision attaquée prévoit que les réparations peuvent « être destinées [...] plus largement aux communautés touchées<sup>268</sup> » et mentionne les « répercussions différentes [...] que la conscription et l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans et le fait de les faire participer activement à des hostilités peuvent avoir sur les victimes directes, leur famille et leur communauté<sup>269</sup> ». La Chambre d'appel estime qu'une formulation aussi large peut conduire à la prise en considération de personnes ne répondant pas aux critères susmentionnés et serait incompatible avec la règle 85-a du Règlement de procédure et de preuve et avec la règle 46 du Règlement du Fonds.

213. La Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance a fait observer qu'une « approche communautaire utilisant les contributions volontaires au Fonds serait plus bénéfique et utile que des réparations individuelles, étant donné que les fonds disponibles sont limités et que cette approche ne nécessite pas de procédures de vérification coûteuses et mobilisant des ressources importantes<sup>270</sup> » [note de bas de page non reproduite]. Comme on l'a indiqué plus haut, par « approche communautaire », la Chambre de première instance se référait en réalité à l'octroi de réparations à titre collectif en vertu de la règle 98-3 du Règlement de procédure et de preuve<sup>271</sup>.

214. La Chambre d'appel fait toutefois observer que certains aspects de « l'approche communautaire » sont incompatibles avec les dispositions applicables en matière de réparations. En particulier, en adoptant une telle approche, la Chambre de première instance a accordé des réparations à des communautés sans énoncer aucun élément de distinction entre ceux de leurs membres qui satisfont aux critères d'admissibilité

---

<sup>268</sup> [Décision attaquée](#), par. 179.

<sup>269</sup> [Décision attaquée](#), par. 231.

<sup>270</sup> [Décision attaquée](#), par. 274.

<sup>271</sup> *Supra*, par. 140.

susmentionnés et les autres. Par conséquent, l'octroi de telles réparations pourrait conduire à faire porter à Thomas Lubanga la responsabilité des réparations accordées à des personnes qui, bien qu'elles soient membres des communautés identifiées par la Chambre de première instance, ont subi un préjudice qui ne découlait pas des crimes dont l'intéressé a été reconnu coupable, ce qu'exigent la règle 85-a du Règlement de procédure et de preuve et la règle 46 du Règlement du Fonds. La Chambre d'appel estime que la Décision attaquée est erronée à cet égard et qu'il est nécessaire de la modifier à l'effet d'y préciser que les membres d'une communauté ont droit à réparation pour autant que le préjudice qu'ils ont subi réponde bien au critère d'admissibilité en lien avec les crimes dont Thomas Lubanga a été reconnu coupable.

215. La Chambre d'appel tient à préciser que la modification susmentionnée ne devrait pas être perçue comme empêchant d'autres membres des communautés touchées de bénéficier d'activités menées par le Fonds dans le cadre de son mandat d'assistance. Elle prend note de l'argument du Fonds selon lequel « [TRADUCTION] [l]es principes fondés sur la non-discrimination, sur la volonté de ne pas nuire ou de moins nuire et sur la réconciliation, les mesures consistant notamment à faire connaître la racine et les causes profondes du conflit, le contexte des crimes et le conflit lui-même, ainsi que les mesures visant à garantir la non-répétition de ces crimes, requièrent forcément et véritablement la prise en considération des communautés plus larges<sup>272</sup> ». L'utilité des programmes de réparations pour une communauté pourrait dépendre de l'inclusion de tous ses membres, indépendamment de leur lien avec les crimes dont Thomas Lubanga a été reconnu coupable. Il convient donc que, dans l'exercice du mandat que lui confère la règle 50-a de son règlement, le Conseil de direction du Fonds envisage la possibilité de faire figurer les membres des communautés touchées qui ne répondent pas aux critères susmentionnés parmi les bénéficiaires des programmes d'assistance en place dans la zone de situation en RDC.

---

<sup>272</sup> [Observations du Fonds](#), par. 168.

2. *Allégation d'erreur se rapportant à la prise en considération de localités non mentionnées dans le Jugement*

**a) Passages pertinents de la Décision attaquée**

216. Dans la Décision attaquée, la Chambre de première instance a déclaré ce qui suit :

Premièrement, le Fonds au profit des victimes, le Greffe, le Bureau du conseil public pour les victimes et les experts devraient déterminer quelles localités participeront au processus de réparation en l'espèce (avec un accent particulier sur les lieux mentionnés dans le Jugement et surtout ceux où ont été commis les crimes). Bien que dans le Jugement rendu en application de l'article 74, la Chambre ait mentionné plusieurs localités particulières, le programme de réparations ne s'y limite pas<sup>273</sup>. [Notes de bas de page non reproduites]

**b) Arguments des parties et des participants**

217. Thomas Lubanga affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur en autorisant des entités non judiciaires, à savoir le Fonds, le Greffe, le Bureau du conseil public et les experts, à déterminer quelles localités devraient participer au processus de réparation<sup>274</sup>. Thomas Lubanga fait valoir qu'il risque d'être tenu responsable, sans avoir eu la possibilité de présenter des observations en première instance, de faits nouveaux qui dépassent le cadre factuel défini par la Chambre de première instance dans le Jugement<sup>275</sup>.

218. Le Bureau du conseil public et les représentants légaux des victimes V02 font valoir que les endroits spécifiquement mentionnés dans le Jugement n'ont été utilisés que pour établir la responsabilité pénale de Thomas Lubanga et qu'aux fins de la procédure en réparation, les victimes devraient avoir le droit de présenter des demandes pour des préjudices subis dans toute localité de l'Ituri à condition que ces préjudices résultent des crimes commis par Thomas Lubanga<sup>276</sup>.

219. Le Fonds, le Bureau du conseil public et les représentants légaux des victimes V02 font valoir que l'emploi dans le Jugement de termes tels que « généralisé », « ailleurs » et « notamment » étaye le point de vue selon lequel la Chambre de

<sup>273</sup> [Décision attaquée](#), par. 282.

<sup>274</sup> [Mémoire d'appel A3 de Thomas Lubanga](#), par. 180.

<sup>275</sup> [Mémoire d'appel A3 de Thomas Lubanga](#), par. 180 à 184.

<sup>276</sup> [Réponse conjointe du Bureau du conseil public et des victimes V02 au Mémoire d'appel A3 de Thomas Lubanga](#), par. 114 et 117.

première instance n'entendait pas limiter la portée géographique des réparations aux endroits spécifiquement mentionnés dans le Jugement<sup>277</sup>.

### c) Examen par la Chambre d'appel

220. La Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance n'a pas limité les localités dont il faut tenir compte dans les programmes de réparations à celles mentionnées dans le Jugement. En outre, la Chambre de première instance a autorisé l'octroi de réparations s'agissant de localités qui, elles, n'étaient pas mentionnées.

221. Dans le Jugement, la Chambre de première instance a conclu ce qui suit au sujet des localités :

912. P-0014, P-0016, P-0017, P-0024, P-0030, P-0038, P-0041, P-0046 et P-0055 ont rapporté de façon crédible et fiable que des enfants de moins de 15 ans étaient recrutés « volontairement » ou de force au sein de l'UPC/FPLC, puis envoyés soit au quartier général de celle-ci à Bunia soit dans ses camps de formation sis *notamment* à Rwampara, Mandro et Mongbwalu<sup>278</sup>.

915. Les témoignages de P-0002, P-0016, P-0017, P-0024, P-0030, P-0038, P-0046, P-0055, D-0019 et D-0037 et les preuves documentaires démontrent qu'entre le 1<sup>er</sup> septembre 2002 et le 13 août 2003, les rangs de l'UPC/FPLC comptaient des enfants de moins de 15 ans. Les témoignages de P-0038, P-0016, P-0012, P-0046, P-0014, D-0019 et D-0037 prouvent que des enfants ont été déployés en tant que soldats à Bunia, Tchomia, Kasenyi, Bogoro *et ailleurs*, et qu'ils ont participé à des combats, *notamment* à Kobu, Songolo et Mongbwalu<sup>279</sup>. [Non souligné dans l'original, notes de bas de page non reproduites]

222. La Chambre d'appel relève que les listes de localités établies dans les extraits ci-dessus du Jugement contiennent les termes « notamment<sup>280</sup> » et « ailleurs<sup>281</sup> », ce qui montre qu'elles ne sont pas exhaustives. En outre, la Chambre de première instance a indiqué que ces localités avaient été mentionnées dans les récits des témoins énumérés. Le quartier général de l'UPC/FPLC à Bunia et ses camps de formation à Rwampara, Mandro et Mongbwalu se trouvent dans *certaines* des localités où, selon les témoins P-0014, P-0016, P-0017, P-0024, P-0030, P-0038, P-0041, P-0046 et P-0055, des enfants de moins de 15 ans avaient été recrutés au sein

<sup>277</sup> [Observations du Fonds](#), par. 173 et 174.

<sup>278</sup> [Jugement](#), par. 912.

<sup>279</sup> [Jugement](#), par. 915.

<sup>280</sup> [Jugement](#), par. 912 et 915.

<sup>281</sup> [Jugement](#), par. 915.

de l'UPC/FPLC<sup>282</sup>. De même, Bunia, Tchomia, Kasenyi et Bogoro sont *certaines* des localités où, selon les témoins P-0038, P-0016, P-0012, P-0046, P-0014, D-0019 et D-0037, des enfants ont été déployés comme soldats ; et Kobu, Songolo et Mongbwalu sont *certaines* des localités où, selon ces témoins, des enfants ont participé à des combats<sup>283</sup>.

223. Pour la Chambre d'appel, il importe de souligner que la Chambre de première instance a énuméré de manière exhaustive les témoins qui ont fait des récits sur les localités susmentionnées. Par conséquent, même si la Chambre de première instance n'a pas mentionné toutes ces localités dans le Jugement, elle a indiqué clairement que celles qui n'apparaissent pas dans les extraits reproduits ci-dessus avaient bien été mentionnées dans les récits des témoins énumérés. De même, dans la section du Jugement intitulée « Participation aux combats et présence sur le champ de bataille<sup>284</sup> », la Chambre de première instance a conclu « qu'entre septembre 2002 et le 13 août 2003, l'UPC/FPLC a fait participer des enfants de moins de 15 ans à des combats à Bunia, Kobu et Mongbwalu, *entre autres lieux*<sup>285</sup> » [non souligné dans l'original].

224. Toutefois, la Chambre d'appel note que, dans la section du Jugement intitulée « Centres de formation de l'UPC/FLPC<sup>286</sup> », la Chambre de première instance a formulé différemment les conclusions qu'elle a tirées des témoignages sur les centres de formation de Bunia, Rwampara, Mandro, Mongbwalu et Kilo. La Chambre de première instance a conclu « qu'entre septembre 2002 et le 13 août 2003, des enfants de moins de 15 ans ont été recrutés au sein de l'UPC/FPLC, et [...] ont été conduits soit au quartier général de l'UPC à Bunia, soit aux camps militaires de Rwampara, Mandro et Mongbwalu pour y suivre une formation<sup>287</sup> ». Elle n'a « pas [pu] conclure [...] que des enfants de moins de 15 ans étaient formés à Kilo<sup>288</sup> ». Elle a également relevé que [l']allégation de l'Accusation selon laquelle l'UPC disposait de 20 camps

---

<sup>282</sup> [Jugement](#), par. 912.

<sup>283</sup> [Jugement](#), par. 915.

<sup>284</sup> [Jugement](#), p. 364.

<sup>285</sup> [Jugement](#), par. 834.

<sup>286</sup> [Jugement](#), p. 351.

<sup>287</sup> [Jugement](#), par. 819.

<sup>288</sup> [Jugement](#), par. 818.

de formation n'a pas été prouvée<sup>289</sup> ». La conclusion figurant au paragraphe 912 du Jugement, reproduit ci-dessus, doit donc être considérée comme *ne s'appliquant pas* à d'autres localités qu'à celles mentionnées spécifiquement.

225. La Chambre d'appel relève également que les instructions données par la Chambre de première instance au sujet des localités non mentionnées dans le Jugement renvoient aux observations du Fonds, lesquelles recommandaient d'inclure ces autres localités<sup>290</sup>. La Chambre d'appel note que, dans les observations auxquelles la Chambre de première instance a fait référence, le Fonds recommandait ce qui suit : « [TRADUCTION] [p]our cela, [“ajouter des localités où de tels crimes ont pu être commis”], la Chambre pourrait définir des critères à appliquer pour déterminer les localités à prendre en considération aux fins des réparations. S'il devenait nécessaire de produire des documents pour démontrer que les critères définis sont remplis, la Chambre pourrait envisager de tenir une audience afin d'examiner cette question et de statuer<sup>291</sup> » Ainsi, pour le Fonds, si la Chambre de première instance devait ajouter des localités autres que celles qui sont spécifiquement mentionnées dans le Jugement, elle pouvait définir des critères permettant de les sélectionner et tenir une audience. La Chambre de première instance n'a pas suivi cette recommandation.

226. Au vu de ce qui précède, la Chambre d'appel estime qu'aux fins des réparations, la Chambre de première instance n'entendait pas tenir compte d'autres localités que celles qui sont spécifiquement mentionnées dans le Jugement ou dans les récits des témoins énumérés à la deuxième phrase du paragraphe 915 du Jugement. L'instruction d'inclure des localités non mentionnées dans le Jugement semble concerner des localités citées par les témoins sur lesquels repose la conclusion figurant à la deuxième phrase du paragraphe 915 du Jugement. Sans préjudice de la question de savoir s'il serait acceptable d'inclure, aux fins des réparations, des localités qui ne sont mentionnées ni dans le Jugement ni par les témoins énumérés, la Chambre d'appel fait observer que le choix de la Chambre de première instance de ne pas suivre les recommandations du Fonds, ni même d'examiner l'utilité de leur

<sup>289</sup> [Jugement](#), par. 819.

<sup>290</sup> Voir [Décision attaquée](#), notes de bas de page 454 et 455, renvoyant aux [Observations du Fonds sur les réparations](#), par. 181 à 201.

<sup>291</sup> [Observations du Fonds sur les réparations](#), par. 194.

adoption, témoigne lui aussi du fait qu'elle n'envisageait pas de tenir compte également de localités autres que celles mentionnées dans les récits des témoins énumérés.

227. La Chambre d'appel estime que, dans les circonstances particulières de l'espèce, la présentation d'une liste exhaustive de témoins qui, dans leurs récits, font référence à des localités non mentionnées dans le Jugement est suffisamment claire pour définir la portée de la responsabilité de Thomas Lubanga en matière de réparations. Étant donné que le nombre de témoins énumérés est limité et que tous ont déposé à l'audience, la Chambre d'appel juge que Thomas Lubanga a reçu suffisamment d'informations au sujet des localités où ont été commis les crimes pour lesquels sa responsabilité financière pourrait être engagée. La portée de celle-ci se limite aux crimes dont il a été reconnu coupable.

228. Par conséquent, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en étendant la responsabilité de Thomas Lubanga à l'égard des réparations à des localités qui ne sont pas mentionnées dans le Jugement mais qui le sont dans les récits des témoins énumérés à la deuxième phrase du paragraphe 915 du Jugement. L'argument de Thomas Lubanga est donc rejeté.

## **F. Questions concernant le stade de mise en œuvre**

1. *Allégation d'erreur se rapportant à la constitution d'une nouvelle chambre dans le but d'approuver le projet de plan de mise en œuvre et de régler des points litigieux*

### **a) Passage pertinent de la Décision attaquée**

229. Dans la Décision attaquée, la Chambre de première instance a déclaré ce qui suit :

260. La procédure en réparation fait partie intégrante du procès. L'article 75 du Statut dispose que la Cour peut ordonner des réparations, mais ne précise pas quel organe est censé contrôler et superviser cette partie de la procédure. Au vu des paragraphes 2 et 3-a de l'article 64, la Chambre est d'avis que ces tâches relèvent des responsabilités et des fonctions des juges.

261. La Chambre considère qu'il n'est pas nécessaire que les juges qui composent actuellement la Chambre de première instance I restent saisis pendant toute la durée de la procédure en réparation. Par conséquent, c'est principalement le Fonds au profit des victimes qui s'occupera des réparations, sous le contrôle et la supervision d'une chambre composée différemment.

262. Comme nous le verrons dans ce qui suit, la Chambre pourra, dans le cadre de la mise en œuvre des réparations, régler toute question litigieuse que soulèveraient les activités et décisions du Fonds au profit des victimes.

[...]

267. Comme déjà indiqué, la phase des réparations fait partie intégrante du procès mais, alors que pendant la phase relevant de l'article 74 ou celle de la fixation de la peine l'accent est mis sur la Défense et l'Accusation, la Cour s'intéresse principalement à ce stade aux victimes, même si l'Accusation et la Défense prennent aussi part à la procédure en réparation.

[...]

286. Pour que les juges puissent exercer leurs fonctions de contrôle et de supervision, il faudrait que la Chambre qui sera nouvellement constituée soit régulièrement informée de l'état d'avancement du plan de mise en œuvre en cinq étapes. En vertu des articles 64-2 et 64-3-a du Statut, la Chambre peut être saisie de toute question litigieuse que soulèveraient les activités et décisions du Fonds au profit des victimes.

[...]

289. Par conséquent, la Chambre :

[...]

c. reste saisie de la procédure en réparation afin d'exercer toute fonction de contrôle et de supervision nécessaire, conformément aux articles 64-2 et 64-3-a du Statut (notamment l'étude des propositions de réparations collectives qui seront formulées dans chaque localité et qui lui seront présentées pour approbation)<sup>292</sup>.

#### **b) Arguments des parties et des participants**

230. Thomas Lubanga et, conjointement, le Bureau du conseil public et les représentants légaux des victimes V02 font valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en déléguant le contrôle judiciaire à une chambre de première instance nouvellement constituée, étant donné que la procédure en réparation fait partie intégrante du procès contre Thomas Lubanga et, par conséquent, que les mêmes juges devraient rester saisis de l'affaire jusqu'à sa clôture<sup>293</sup>. Thomas Lubanga fait également valoir qu'aucune des exceptions

<sup>292</sup> [Décision attaquée](#), par. 260 à 262, 267, 286 et 289.

<sup>293</sup> [Mémoire d'appel A3 de Thomas Lubanga](#), par. 21 à 31; [Mémoire d'appel du Bureau du conseil public et des victimes V02](#), par. 31 à 43. Voir aussi [Réponse conjointe du Bureau du conseil public et des victimes V02 au Mémoire d'appel A3 de Thomas Lubanga](#), par. 34.

énumérées à la règle 38-1 du Règlement de procédure et de preuve, qui autorise le remplacement d'un juge, ne s'applique en l'espèce<sup>294</sup>.

231. Les représentants légaux des victimes V01 affirment que le Statut n'empêche pas qu'une chambre de première instance composée différemment connaisse de la procédure en réparation<sup>295</sup>. De même, le Fonds soutient que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur étant donné que l'ordonnance de réparation a été rendue par la même chambre que celle qui avait connu de l'affaire<sup>296</sup>. Le Fonds fait également valoir que les tâches de la chambre de première instance composée différemment se limitent « [TRADUCTION] à la surveillance, au contrôle et à des fonctions finales d'approbation », lesquelles ne « [TRADUCTION] font pas partie du processus d'ensemble qui devrait et doit être suivi par la même chambre<sup>297</sup> ».

### c) Examen par la Chambre d'appel

232. Pour les motifs exposés ci-dessous, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en confiant l'approbation du projet de plan de mise en œuvre et l'examen de tout point litigieux à une chambre de première instance nouvellement constituée.

233. D'emblée, la Chambre d'appel relève que le Statut et le Règlement de procédure et de preuve ne donnent pas d'indications expresses quant à la composition de la chambre chargée d'exercer les fonctions de contrôle et de surveillance après qu'une ordonnance de réparation a été rendue. À cet égard, elle rappelle que la Chambre de première instance a déclaré que l'article 75 du Statut « ne précise pas quel organe est censé contrôler et superviser [...] la procédure [en réparation]. [...] [L]a Chambre [de première instance] est d'avis que ces tâches relèvent des responsabilités et des fonctions des juges<sup>298</sup> ».

234. La Chambre d'appel relève également que, dans un contexte différent, la Présidence avait conclu ce qui suit : « [TRADUCTION] la procédure en réparation ne doit pas obligatoirement constituer une phase du "procès" au sens strict. Ce n'est donc

<sup>294</sup> [Mémoire d'appel A3 de Thomas Lubanga](#), par. 27.

<sup>295</sup> [Réponse des victimes V01 au Mémoire d'appel A3 de Thomas Lubanga](#), par. 15.

<sup>296</sup> [Observations du Fonds](#), par. 98.

<sup>297</sup> [Observations du Fonds](#), par. 99.

<sup>298</sup> [Décision attaquée](#), par. 260.

pas forcément à la Chambre de première instance qui a prononcé la déclaration de culpabilité et la peine de connaître de la procédure en réparation<sup>299</sup> » [non souligné dans l'original].

235. En l'espèce, la Chambre d'appel relève que la Décision attaquée, y compris l'ordonnance de réparation visée par les modifications susmentionnées, a été rendue par la même chambre de première instance que celle qui avait statué sur la culpabilité et la peine. Elle fait également observer que les fonctions confiées à la Chambre de première instance nouvellement constituée, à savoir l'approbation du projet de plan de mise en œuvre et l'examen de tout point litigieux, sont restreintes.

236. Par conséquent, la Chambre d'appel ne voit pas d'erreur dans la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle une chambre nouvellement constituée pourrait assurer la surveillance de la mise en œuvre de la procédure en réparation. Les arguments avancés à cet égard par Thomas Lubanga et, conjointement, par le Bureau du conseil public et les représentants légaux des victimes V02 sont donc rejetés.

2. *Les conséquences qu'aurait le fait de retenir la responsabilité de Thomas Lubanga au stade de l'appel*

237. D'emblée, la Chambre d'appel souligne que c'est dans l'ordonnance de réparation que la Chambre de première instance devrait retenir la responsabilité d'une personne reconnue coupable, en précisant notamment la portée de cette responsabilité. En effet, il est incontestable qu'une personne faisant l'objet d'une ordonnance rendue par une juridiction doit connaître l'étendue exacte des obligations que lui impose cette ordonnance, compte tenu en particulier du droit correspondant d'en faire utilement appel, et que la portée de ces obligations doit être définie par la juridiction concernée dans le cadre d'une procédure judiciaire. En outre, les procédures à suivre pour retenir la responsabilité d'un individu et en définir la portée, décrites de manière détaillée

---

<sup>299</sup> [Annexe à la Décision Katanga portant remplacement de deux juges de la Chambre de première instance II](#), par. 8. Dans cette décision, la Présidence a déclaré ce qui suit : « Les différences entre la procédure en réparation et la procédure pénale sont nombreuses, recouvrant des nombreux aspects de fond et de forme. Si la jurisprudence de la Cour sur les réparations est encore peu développée, certaines différences concernant notamment les participants et les normes d'administration de la preuve sont toutefois manifestes. On peut notamment souligner que les victimes acquièrent un rôle plus important en ce sens qu'elles deviennent parties à la procédure, la nature de la procédure s'en trouve ainsi modifiée et l'accent est mis, non pas sur l'aspect punitif mais sur l'aspect réparateur ». [Annexe à la Décision Katanga portant remplacement de deux juges de la Chambre de première instance II](#), par. 6. Voir aussi [Décision relative à la recevabilité des appels](#), par. 67 et 70.

ci-dessous, revêtent également un caractère exceptionnel étant donné les circonstances particulières de l'espèce. La Chambre d'appel souligne qu'il ne faudrait en aucun cas imaginer, compte tenu du rôle du Fonds, que la responsabilité de Thomas Lubanga à l'égard des réparations peut aller au-delà des préjudices résultant des crimes dont il a été reconnu coupable, comme on l'a vu plus haut.

238. En l'espèce, la Chambre d'appel relève que pour donner effet aux conclusions tirées dans le présent arrêt au sujet de la responsabilité à l'égard des réparations, elle devrait, notamment, préciser la portée de la responsabilité de Thomas Lubanga et l'inclure dans l'ordonnance modifiée contenue dans l'annexe A. Pour ce faire, elle aurait besoin d'obtenir des informations utiles, étant donné que la Chambre de première instance n'avait pris que des renseignements limités à cet effet avant de rendre la Décision attaquée. La Chambre d'appel estime que cela nécessiterait de mener des activités qu'une chambre de première instance est mieux à même de réaliser.

239. La Chambre d'appel note également que si elle devait spécifier la portée de la responsabilité de Thomas Lubanga dans l'ordonnance de réparation modifiée jointe au présent arrêt, ce serait la première fois que pareille précision serait apportée concernant l'intéressé. Par conséquent, cette précision serait à la fois définitive et non susceptible d'appel. La Chambre d'appel estime donc que, dans les circonstances de l'espèce, il n'est pas opportun qu'elle détermine la portée de la responsabilité de Thomas Lubanga à l'égard des réparations.

240. En outre, la Chambre d'appel relève que, comme suite au présent arrêt, le Fonds sera saisi de l'ordonnance de réparation modifiée en vue de sa mise en œuvre, et une chambre nouvellement constituée sera habilitée à approuver le projet de plan de mise en œuvre soumis par le Fonds. La Chambre d'appel estime que, compte tenu de ce qui précède, il convient de demander exceptionnellement l'assistance du Fonds en le priant d'indiquer dans ledit projet, sur la base d'informations recueillies lors de la période de consultation préalable à la présentation du projet, une estimation du montant jugé nécessaire pour réparer les préjudices causés par les crimes dont Thomas Lubanga a été reconnu coupable. Le projet devra également indiquer le

montant que le Fonds avancera en complément, si le Conseil de direction en décide ainsi, pour permettre la mise en œuvre des réparations ordonnées<sup>300</sup>.

241. Afin de veiller à ce que les droits de Thomas Lubanga et les intérêts des victimes soient respectés et dûment pris en considération dans ce processus, la Chambre d'appel estime que les parties doivent pouvoir, dans un délai fixé par la Chambre de première instance, présenter des observations sur la portée de la responsabilité de Thomas Lubanga en matière de réparations, sur la base des informations fournies par le Fonds dans le projet de plan de mise en œuvre. Avant que la Chambre de première instance ne fixe le montant à mettre à la charge de Thomas Lubanga, les parties auront la possibilité d'être entendues par ladite chambre ou de présenter par écrit des observations sur la portée de la responsabilité de Thomas Lubanga, sur la base des informations fournies par le Fonds dans ledit projet et dans un délai fixé par la chambre.

242. En outre, la Chambre d'appel conclut que la détermination par la Chambre de première instance de la responsabilité de Thomas Lubanga à l'égard des réparations fait partie de l'ordonnance de réparation rendue en vertu de l'article 75-2 du Statut et qu'elle est donc susceptible d'appel en application de l'article 82-4 du Statut. Compte tenu des droits et intérêts examinés plus haut, la Chambre d'appel estime opportun de fixer une date limite pour la présentation par le Fonds de son projet de plan de mise en œuvre. Dans les circonstances particulières de l'espèce, il est enjoint au Fonds de préparer ce projet et de le soumettre à la chambre de première instance nouvellement constituée dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêt. La chambre nouvellement constituée pourrait accorder une prorogation de délai au Fonds si un motif valable est présenté à cette fin.

243. Enfin, pour la Chambre d'appel, une fois que le Fonds aura présenté son projet de plan de mise en œuvre à la nouvelle chambre, il est opportun que les parties puissent présenter des observations au sujet de ses aspects qui touchent leurs intérêts et leurs droits. D'autres parties intéressées pourraient demander à la Chambre l'autorisation de présenter des observations.

---

<sup>300</sup> *Supra*, par. 116.

## G. Décision relative aux demandes d'intervention en qualité d'*amici curiae*

### 1. Contexte

244. Dans la Décision relative à la recevabilité des appels, la Chambre d'appel a invité les organisations qui avaient été autorisées à présenter des observations à la Chambre de première instance à demander, conformément à la règle 103-1 du Règlement de procédure et de preuve, l'autorisation de présenter des observations devant la Chambre d'appel<sup>301</sup>.

245. Le 8 mars 2013, l'organisation Women's Initiatives for Gender Justice a déposé une requête dans laquelle elle a demandé à pouvoir présenter des observations sur certaines questions découlant des appels<sup>302</sup>, soulignant sa connaissance spécialisée des questions sexospécifiques et sa coopération avec la Cour, ce qui, selon elle, la place dans une « [TRADUCTION] position unique » pour aider la Chambre d'appel<sup>303</sup>. Le 8 mars 2013 toujours, les ONG Justice Plus, Terre des Enfants, Fédération des Jeunes pour la Paix Mondiale et ASF ont introduit une requête conjointe demandant l'autorisation de présenter des observations sur les questions suivantes : 1) qui entre dans la catégorie des bénéficiaires de l'ordonnance de réparation ?, et 2) les demandes introduites par des victimes à titre individuel devraient-elles être examinées<sup>304</sup> ?

246. Le 8 avril 2013, les représentants légaux des victimes V01 ont répondu qu'ils ne s'opposaient pas aux demandes d'intervention en qualité d'*amici curiae*<sup>305</sup>. Le 9 avril 2013, dans ses observations relatives aux requêtes susmentionnées<sup>306</sup>, Thomas Lubanga s'est opposé à la participation de toutes les organisations concernées, faisant valoir leur manque d'impartialité et de connaissances juridiques spécialisées en la matière<sup>307</sup>.

<sup>301</sup> [Décision relative à la recevabilité des appels](#), par. 77.

<sup>302</sup> [Requête du 8 mars 2013 émanant de Women's Initiatives](#), par. 11.

<sup>303</sup> [Requête du 8 mars 2013 émanant de Women's Initiatives](#), par. 17.

<sup>304</sup> [Requête du 8 mars 2013 émanant d'ONG](#), p. 4 et 5.

<sup>305</sup> [Réponse des victimes V01 aux requêtes du 8 mars 2013](#), par. 5.

<sup>306</sup> [Observations de Thomas Lubanga relatives aux Requêtes du 8 mars 2013](#).

<sup>307</sup> [Observations de Thomas Lubanga relatives aux Requêtes du 8 mars 2013](#), par. 9 et 21 à 48.

## 2. Examen par la Chambre d'appel

247. La Chambre d'appel rappelle que la base juridique de la présentation d'observations en qualité d'*amicus curiae* et d'autres formes de dépositions est la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve, qui prévoit dans sa partie pertinente : « [à] n'importe quelle phase de la procédure, toute chambre de la Cour peut, si elle le juge souhaitable en l'espèce *pour la bonne administration de la justice*, inviter ou autoriser tout État, toute organisation ou toute personne à présenter par écrit ou oralement des observations sur toute question qu'elle estime *appropriée* » [non souligné dans l'original]. Selon cette disposition, la Chambre doit donc examiner si les observations proposées sont « souhaitable[s] en l'espèce pour la bonne administration de la justice » et si elles ont trait à « toute question qu'elle estime appropriée ».

248. À cet égard, la Chambre d'appel rappelle que la Chambre préliminaire I avait conclu que l'admission d'*amici curiae* permettait « d'obtenir l'avis des experts sur des questions d'ordre juridique présentant un intérêt pour les procédures<sup>308</sup> ». Elle rappelle également que, dans la décision relative à la requête par laquelle Child Soldiers International demandait à pouvoir intervenir en qualité d'*amicus curiae*, elle avait refusé à l'organisation l'autorisation de présenter des observations sur trois questions au motif que celles-ci étaient « essentiellement des questions de droit, alors que l'organisation se consacre à la “recherche et à la sensibilisation”<sup>309</sup> ».

249. Concernant la requête présentée par Women's Initiatives for Gender Justice, la Chambre d'appel relève que cette organisation a principalement souligné sa connaissance spécialisée de l'égalité des femmes en justice et sa longue expérience du travail avec la Cour. Elle estime toutefois que, même si cette organisation peut se révéler utile pour déterminer si les victimes de crimes à caractère sexuel et sexiste peuvent être admises à bénéficier de réparations, il est devenu clair que cet aspect ne présente pas d'intérêt pour l'examen des appels concernant les questions traitées ici.

250. Concernant la requête conjointe des autres organisations, la Chambre d'appel relève que celles-ci l'ont présentée « aux fins de concourir à la bonne administration

<sup>308</sup> [Décision du 17 août 2007](#), par. 4.

<sup>309</sup> [Décision relative à la requête de Child Soldiers International](#), par. 11.

de la justice<sup>310</sup> ». Toutefois, ces organisations ne précisent pas davantage en quoi leurs observations contribueraient au bon examen des questions spécifiques qui se posent en l'espèce, et cela ne ressort pas non plus de leurs observations elles-mêmes.

251. Par conséquent, la Chambre d'appel ne juge pas souhaitable pour le bon examen de l'affaire d'autoriser Justice Plus, Terre des Enfants, Fédération des Jeunes pour la Paix Mondiale et Avocats Sans Frontières à participer à la procédure de la façon prévue à la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve.

.

---

<sup>310</sup> [Requête du 8 mars 2013 émanant d'ONG](#), p. 5.

## H. MESURE APPROPRIÉE

252. Aux termes de la règle 153-1 du Règlement de procédure et de preuve, la Chambre d'appel peut « confirmer, infirmer ou modifier une ordonnance de réparation prise conformément à l'article 75 ». Dans le cadre des présents appels, la Chambre d'appel estime qu'il convient de modifier la Décision attaquée et, par conséquent, d'enjoindre au Fonds au profit des victimes de mettre en œuvre, conformément au présent arrêt, l'ordonnance de réparation modifiée telle qu'elle figure dans l'annexe A.

Dans son opinion dissidente jointe à l'Arrêt sur la culpabilité, la juge Anita Ušacka s'était dissociée de la décision de la majorité de confirmer la déclaration de culpabilité prononcée contre Thomas Lubanga et, partant, elle se dissocie également de la majorité dans le présent arrêt.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

*/signé/*

---

**M. le juge Erkki Kourula**  
**juge président**

Fait le 3 mars 2015

À La Haye (Pays-Bas)